

Faculté de droit et de criminologie

**Entre règles, récits et réalités :
étude de l'indépendance et de
l'impartialité du juge à travers *La
Comédie humaine* de Balzac**

Splendeurs et misères des magistrats

Auteur : Alice BARUH

Promoteur : Jean-François VAN DROOGHENBROECK

Année académique 2023-2024

Master en droit, finalité Droit transnational, comparé et étranger

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

En tout premier lieu, et en commençant par le meilleur, je tiens à remercier mon promoteur, Jean-François Van Drooghenbroeck, pour son enthousiasme sans limite face à chacune de mes idées, sa réactivité à tout instant, son dévouement et sa bienveillance.

Je tiens ensuite à remercier mon frère (qui s'avère également être un excellent assistant), Thomas, pour avoir été le meilleur allié tout au long de mon parcours académique et en particulier au cours de la rédaction de ce mémoire. Merci de m'avoir parlé du cours passionnant de droit et littérature enseigné par François Ost, d'avoir su m'aiguiller dans tes matières de prédilection, d'avoir été mon modèle et de m'avoir montré qu'il n'y avait rien de plus beau que de se dépasser soi-même. À la fois la source de mes plus grands moments de légèreté et l'épaule sur laquelle j'ai pu me reposer dans tous mes moments de doute, j'avais besoin de ces quelques lignes pour lui signifier une première (et dernière) fois toute mon admiration.

Qu'il me soit également permis de remercier ma famille, et tout particulièrement ma mère, Marianne, plus communément dénommée Doud, qui s'est avérée être la relectrice la plus enthousiaste et la plus minutieuse qu'on puisse imaginer. Merci également pour le soutien dont tu as fait preuve tout au long de mon parcours.

Il n'est ici pas seulement question de remercier des personnes, mais également des atmosphères et les artisans créateurs de celles-ci. Vient ainsi le tour de Romain Moulart, que je remercie pour le cadre de sérieux mais aussi de légèreté (et de gourmandise) qu'il a pu m'offrir lors de cet été en tête-à-tête avec Balzac. Nul doute que sans tes commentaires honnêtes et pleins de bon sens ainsi que tes suggestions, cet écrit ne serait pas celui qu'il est. *Dank u zeer Romain!*

Des remerciements ne seraient pas complets si je ne me permettais pas d'accorder quelques mots à tous ces amis qui se sont révélés être d'incroyables soutiens tout au long de mon parcours académique et à qui je dois certains de mes plus beaux souvenirs : Margot, Marion, Arnaud, Sibylle, Kamila, Antoine et Margaux. Ce mémoire représente ainsi l'aboutissement de cinq années intenses mais aussi fécondes en rencontres, toutes plus enrichissantes les unes que les autres et que je tâcherai de continuer à chérir.

Introduction

1. Appelé à jouer un rôle de plus en plus actif au sein de nos sociétés contemporaines¹, le juge est un personnage qui intrigue et qui fascine. Ayant tantôt égard à sa discipline, d'autres fois à son statut, parfois même à sa personne et à ses émotions, la figure du magistrat a été étudiée sous tous les angles. Se posant comme l'un des personnages principaux des drames qui éclatent tous les jours sous ses yeux dans la salle du tribunal, les auteurs littéraires se sont emparés du personnage du juge pour le décliner en tant de variantes qu'il existe de récits relatant de la justice.

On comprend la nécessité de bien cerner le magistrat, que ce soit théoriquement ou fictivement, puisque celui-ci s'est vu assigner une tâche fondamentale : celle de trancher quotidiennement des conflits dans son prétoire et ce en respectant le principe de l'égalité de tous face à la loi. Pour s'assurer de sa fidélité au droit et à lui seul dans sa mission quotidienne et garantir ainsi la confiance que la société civile place en la justice, certaines règles ont été édictées pour mettre le magistrat à l'abri de toutes les influences, que celles-ci proviennent de ce qui l'entoure mais aussi de celles qui prennent naissance au plus profond de sa chair. C'est ainsi que s'intéresser à la figure du magistrat ouvre la porte à l'étude des règles d'indépendance et d'impartialité qu'il se doit de respecter dans sa pratique voire même au-delà.

2. Nous l'avons souligné, nombreux sont les récits qui empruntent le chemin des cours et tribunaux, ces récits rencontrant un véritable succès que ce soit auprès de divers auteurs mais également de leur public. L'un des auteurs classiques traitant le plus du droit et de la figure du magistrat, et donc par là des règles d'indépendance et d'impartialité, n'est autre qu'Honoré de Balzac, célèbre écrivain du 19^e siècle connu pour son œuvre monumentale, *La Comédie humaine*. Le lecteur partant à la découverte de sa plume est confronté à diverses thématiques juridiques que Balzac déroule à la perfection, fort des quelques années du bagage juridique qu'il s'était créé au cours de ses études. C'est ainsi que nous sommes confrontée à divers hommes de loi dont plusieurs sont des juges d'instruction, des présidents de tribunaux, etc.

À travers les lignes qui leur sont consacrées, des magistrats tels que Jean-Jules Popinot, Camusot de Marville, ou encore le père Blondet sont confrontés dans leur pratique à diverses situations mettant à l'épreuve ces règles essentielles d'indépendance et d'impartialité. Et alors

¹ P. MAFFEI, « Ethiek, deontologie en tucht van de magistraat : een recht in beweging », *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ?/50 jaar Gerechtelijk Wetboek. Wat nu?*, J. de Codt, B. Deconinck, D. Thijs et J.-F. Van Drooghenbroeck (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 309.

que certains semblent incarner la vertu elle-même, d'autres seront inlassablement tentés par des chemins plus obscurs.

3. Un lecteur amusé se contentera de voir dans ces apparitions les ressorts de nombreuses intrigues narratives. Mais pour le juriste, que révèlent véritablement ces mêmes apparitions sous la plume de cet observateur implacable qu'est Balzac ? S'agit-il simplement du reflet du 19^e siècle qui nous permet d'observer la réalité d'un temps ou peut-on aller plus loin en tentant de déceler entre ses innombrables descriptions l'esprit d'un écrivain qui se pose comme témoin des problématiques éternelles d'une justice qui ne cesse de faire perpétuellement face aux mêmes difficultés ?

C'est ainsi qu'à travers l'étude de trois romans de *La Comédie humaine*, à savoir *Le Cabinet des Antiques*², *L'Interdiction*³ et *Splendeurs et misères des courtisanes*⁴, le présent mémoire s'attèlera à relever les divers indices du respect de l'indépendance et de l'impartialité du juge afin d'enrichir notre réflexion sur les problématiques dont nous faisons encore la rencontre dans nos sociétés modernes.

4. Pour comprendre l'apport d'une telle réflexion, le lecteur sera invité dans un premier temps à faire connaissance avec la discipline de droit et littérature avant de se plonger dans la technicité des principes d'indépendance et d'impartialité de la justice dans l'ordre juridique belge et dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Maîtrisant ainsi ces principes, nous prolongerons notre réflexion au travers de l'œuvre de ce chroniqueur du 19^e siècle qu'est Honoré de Balzac, en nous focalisant, d'une part, sur l'image de la justice que se font les justiciables et, d'autre part, par l'analyse des divers magistrats que nous rencontrerons.

² H. BALZAC, *Le Cabinet des Antiques*, Paris, Gallimard, 1999 (ci-après abrégé « LCA »). Ce roman fait partie de la collection des Scènes de la vie de province.

³ H. BALZAC, « L'Interdiction », *Une double famille. Le Contrat de mariage. L'Interdiction*, Paris, Gallimard, 1973, p. 273 à 364 (ci-après abrégé « LI »). Ce roman fait partie de la collection des Scènes de la vie privée.

⁴ H. BALZAC, *Splendeurs et misères des courtisanes*, Paris, Librairie Générale Française, 2008 (ci-après abrégé « SMC »). Ce roman fait partie de la collection des Scènes de la vie parisienne.

Première partie. Jalons théoriques

Chapitre 1. À la rencontre de la discipline droit et littérature

Section 1. Droit et littérature : deux disciplines opposées ?

5. Qu'ont en commun de grands noms tels que ceux de Shakespeare, Balzac, Kafka, von Kleist, Victor Hugo, Rabelais, Tolstoï et d'autres ? En dehors de leur renommée littéraire, tous ont abordé, de près plutôt que de loin, le thème du droit, ses rituels comme ses errements⁵. Certains d'entre eux, comme Balzac, Victor Hugo, Flaubert ou Kafka, ont un lien encore plus personnel au droit, ces derniers ayant suivi une formation juridique⁶.

6. Parmi les nombreuses thématiques juridiques abordées par la littérature, l'une d'elles ressort inévitablement : celle de l'univers judiciaire. Véritable pièce de théâtre dont l'intensité dramatique apparaît sans égale⁷ et au sein de laquelle se déploie une rhétorique fascinante⁸, le procès se propose comme sujet captivant et profond permettant d'aborder plus largement la thématique du droit⁹, notamment dans son rapport à la vie singulière¹⁰. Par ailleurs, le succès de tels récits ne se rencontre pas qu'auprès de leurs auteurs mais également du côté de leur public, démontrant ainsi une sorte de fascination partagée pour la thématique de la justice¹¹.

7. Empruntant ainsi leurs ressorts narratifs au monde du droit et à l'univers du tribunal, les auteurs se penchent inévitablement sur les acteurs représentatifs de tels milieux, dont fait partie le juge¹². C'est ainsi que nous pouvons faire la rencontre du juge-coupable¹³, Adam, dans *La Cruche cassée* d'Heinrich von Kleist, du juge Bridoye qui use de dés pour délivrer son verdict dans l'œuvre de Rabelais, du juge Ivan Ilych, jugeant mécaniquement en stricte conformité avec le texte de loi, dans *La mort d'Ivan Ilyich* de Leon Tolstoï ou encore du juge Popinot, magistrat

⁵ J.-P. BOURS, « Le thème de la justice dans la littérature populaire », *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, F. Ost et al. (dir.), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2001, p. 236.

⁶ F. OST, « Droit et littérature : variété d'un champ, fécondité d'une approche », *Revue juridique Thémis*, 2015, n°49-1, p. 3 ; L. MINIATO, A. DE LUGET et M. FLORES-LONJOU, « La littérature et le cinéma au service du droit ou vecteur juridique », *Quelle pédagogie pour l'étudiant juriste ?*, M. Flores-Lonjou, C. Laronde-Clérac et A. de Luget (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 307.

⁷ L. VAN EYNDE, « La loi du drame dans l'oeuvre de Heinrich von Kleist », *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, F. Ost et al. (dir.), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2001, p. 81.

⁸ P. ARON, « Littératures judiciaires », *Textyles*, 2007, n°31, p. 47.

⁹ A. GARAPON et N. BAREÏT, « Qu'apprend au droit la littérature ? », podcast Esprit de justice, disponible sur www.radiofrance.fr, 3 novembre 2021.

¹⁰ F. OST, *Raconter la loi*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 83.

¹¹ J.-P. BOURS, *op. cit.*, p. 242.

¹² K. KAVWAHIREHI, « Le roman comme miroir critique du droit. Une lecture de Ces fruits si doux de l'arbre à pain de Tchicaya U Tam'si », *Revue de l'université de Moncton*, 2011, n°1-2, p. 72.

¹³ Figure également utilisée par la célèbre Agatha Christie dans *Ils étaient dix*.

incorruptible présent au cœur de *La Comédie humaine* d'Honoré de Balzac¹⁴. Nous découvrons ainsi des personnages aux facettes bien différentes : certains sont ivres de pouvoir, à la recherche éternelle de condamnations toujours plus nombreuses, d'autres n'apparaissent que comme les simples rouages d'une machinerie les dépassant largement¹⁵, alors qu'enfin certains semblent incarner l'espoir en un système judiciaire intègre.

8. Mais quelle est la signification profonde de ces nombreuses références littéraires au droit ? Révèlent-elles quelque chose sur la perception du droit et de ses acteurs par la société dans laquelle ils évoluent ? Si tant est que l'on puisse rapprocher ces deux disciplines, quel est le véritable rôle de ces interactions entre droit et littérature ? Peut-on tirer de cette rencontre des enseignements pertinents pour une meilleure compréhension du droit ?

9. La discipline n'apparaissant pas comme une évidence¹⁶, les questions sur la pertinence du rapprochement entre ces deux registres ne peuvent être considérées comme illégitimes au regard des nombreux rapports d'opposition qui se dressent entre ceux-ci. Alors que le droit se développe au sein d'un cadre formé par des règles déterminées, la littérature transcende largement celui-ci¹⁷, s'installant du côté de l'ambivalence et du foisonnement plutôt que du côté de l'ordre et de la transparence. On pourrait également souligner que le droit se doit d'être général et abstrait, tandis que la littérature se penche forcément sur la singularité de l'individuel¹⁸. Ainsi s'affrontent la volonté du droit de baliser la réalité par un ensemble de contraintes et d'interdits et la libération, voire l'explosion, des possibles par la littérature où chaque certitude ou convention peut être (et est) remise en question¹⁹.

Cette opposition entre droit et littérature se retrouve également par rapport aux individus dont tous deux traitent, comme le relatent très justement François Ost et Laurent Van Eynde : « alors que le droit attribue des rôles stéréotypés auxquels correspondent des statuts (droits et devoirs) précis, la fiction littéraire cultive l'ambiguïté de ses créatures et joue de l'ambivalence des

¹⁴ A. KARAM TRINDADE, « Models of Judges in Literature », *Revista Opinião Jurídica*, 2020, n°29, p. 156 à 162 ; F. OST, *Raconter la loi*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 86 et 87.

¹⁵ J.-P. BOURS, *op. cit.*, p. 240 et 241.

¹⁶ K. LEMMENS, « Inleiding », *Recht & Literatuur*, K. Lemmens et F. Jongen (dir.), Bruges, die Keure, 2007, p. 10.

¹⁷ C. BIET, « Droit, littérature, théâtre : la fiction du jugement commun », *Raisons politiques*, 2007/3, n°27, p. 93 et 94.

¹⁸ K. KAVWAHIREHI, *op. cit.*, p. 67 et 68.

¹⁹ F. OST, « Droit et littérature : variété... », *op. cit.*, p. 18 ; K. KAVWAHIREHI, *op. cit.*, p. 73 ; F. OST, traduit par R. Lapidus, « The Law as Mirrored in Literature », *SubStance*, 2006, n°1, p. 4 ; F. OST et L. VAN EYNDE, « Le droit au miroir de la littérature », *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, F. Ost et al. (dir.), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2001, p. 7.

situations qu'elle crée »²⁰. On retrouve ici l'opposition entre les deux formes d'identité dégagées par Paul Ricoeur, à savoir l'identité *idem* cherchant la réponse au « *Que suis-je ?* » et l'identité *ipse* cherchant la réponse au « *Qui suis-je ?* »²¹.

10. Empruntant des registres de pensées aussi différents et aspirant à des visées bien distinctes, nous pourrions avoir la tentation de clore notre réflexion sur le droit et la littérature sur cette impression d'impraticable union des impossibles²². Et pourtant, les choses ne sont pas aussi binaires qu'il y paraît...

11. En réalité, les similitudes et les croisements entre droit et littérature sont nombreux et féconds puisque tous deux traitent d'un même monde, d'une même société²³. Le droit, pour pouvoir être effectif, se doit d'être fondé sur des valeurs communes aux individus, constituant ainsi un ordre symbolique partagé dans lequel l'auteur d'une œuvre puise à son tour, cherchant à peut-être faire évoluer ce même ordre²⁴. La littérature s'enracinerait ainsi dans le réel, un réel sans cesse modulé par le droit, droit qui à son tour ne se révèle pas totalement réfractaire à certaines fictions nécessaires²⁵, qu'il constitue en faisant appelant à un certain imaginaire²⁶.

12. En outre, chaque jour dans les prétoires éclatent des drames individuels qui ne peuvent être réduits à un quelconque carcan juridique prédéterminé²⁷, et ce sont par ailleurs de ces récits individuels qu'émergent parfois de nouvelles interprétations voire la production de nouvelles règles plus générales²⁸. En effet, malgré le fait qu'il soit souvent question d'un récit individuel au sein de ces œuvres littéraires, peut-on réellement ignorer que le singulier donne parfois accès à l'universel²⁹ ?

²⁰ F. OST et L. VAN EYNDE, *ibidem*, p. 8.

²¹ F. OST, « Droit et littérature : variété... », *op. cit.*, p. 23.

²² « Qui se détruit réciproquement, qui ne peut exister ensemble, en parlant d'idées, de propositions » (définition du DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE, disponible sur www.littre.org, consulté le 3 juillet 2024). Voy. sur cette notion R. GÉLY, *La genèse du sentir. Essai sur Merleau-Ponty*, Bruxelles, Ousia, 2000.

²³ C. BIET, « Droit, littérature, théâtre : ... », *op. cit.*, p. 92.

²⁴ K. KAVWAHIREHI, *op. cit.*, p. 71.

²⁵ On peut notamment penser à la fiction du contrat social, socle de nos sociétés modernes. Voy. à ce propos P. SEGUR, « Droit et littérature. Éléments pour la recherche », *Revue Droit & Littérature*, 2017/1, n°1, p. 110 ; C. BIET, « Droit et littérature, un lien nécessaire », *Littératures classiques*, 2000, n°40, p. 5.

²⁶ F. OST, « Droit et littérature : variété d'un champ, fécondité d'une approche », *Revue juridique Thémis*, 2015, n°49-1, p. 25.

²⁷ K. KAVWAHIREHI, « Le roman comme miroir critique du droit. Une lecture de Ces fruits si doux de l'arbre à pain de Tchicaya U Tam'si », *Revue de l'université de Moncton*, 2011, n°1-2, p. 70 ; F. OST et L. VAN EYNDE, « Le droit au miroir de la littérature », *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, F. Ost et al. (dir.), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2001, p. 8.

²⁸ F. OST, « Droit et littérature : variété... », *op. cit.*, p. 26 ; F. OST, « Penser par cas : la littérature comme laboratoire expérimental de la démarche juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2014/2, p. 110 et 111.

²⁹ F. OST, « Droit et littérature : variété... », *op. cit.*, p. 27 ; F. OST et L. VAN EYNDE, *op. cit.*, p. 8.

On ne peut également écarter, comme le soulignait Michel Foucault, que le droit se penche sans cesse sur les passions, les pulsions et les perversités³⁰, sujets phares d'innombrables œuvres.

Section 2. Naissance de la discipline

13. De nombreux chercheurs se sont ainsi penchés sur la question des liens qu'entretenaient droit et littérature, le mouvement prenant ses racines au début du 20^e siècle de l'autre côté de l'Atlantique³¹ sous l'impulsion de Richard Weisberg et de Richard Posner³². Certains intellectuels avancent en effet que la lecture de textes littéraires peut grandement participer, pour tout un chacun mais surtout pour le juge, à une meilleure connaissance de la nature humaine et de sa complexité ainsi qu'au développement de certaines vertus humanistes³³. La fréquentation de divers récits littéraires aboutirait, dans le cas du juge et telle qu'y aspire notamment Martha Nussbaum, à une imagination juridique emprunte d'une forme d'empathie qui, tout en respectant les critères stricts du droit, amènerait une forme d'atténuation de la dureté de la loi découlant de ce spectre de connaissance des expériences humaines plus large³⁴. De plus, tout juriste serait appelé à fréquenter ces œuvres afin d'exercer sa capacité de jugement : la littérature s'offre comme un lieu d'expérimentation où les normes juridiques confrontées à des singularités irréductibles devraient se réinventer afin de dégager de nouvelles solutions juridiques plus humaines³⁵.

Ce rapprochement entre droit et littérature dans le contexte américain rencontre un certain succès³⁶, entre autres provoqué par la spécificité du régime de la *common law*, régime juridique basé en grande partie sur la jurisprudence. Cela amènera notamment Ronald Dworkin à faire un parallèle intéressant : le droit s'offrirait comme une sorte de roman écrit à plusieurs mains, auquel chaque juge participe, suivant l'un de ses confrères et précédant un autre de ceux-ci³⁷.

³⁰ C. BARON, « La littérature, auxiliaire de l'acte de juger? Contexte américain, contexte continental », *Les Cahiers de la Justice*, 2016/2, n°2, p. 372.

³¹ C. FAUGERE, « « Droit et littérature » (C. Baron et J. Sarfati Lanter, dir.) », *Les Cahiers de la Justice*, 2020/2, n°2, p. 361 ; C. BARON, « La littérature, auxiliaire... », *op. cit.*, p. 371.

³² L. MINIATO, A. DE LUGET et M. FLORES-LONJOU, *op. cit.*, p. 303.

³³ C. BARON, « Droit et littérature, droit comme littérature ? », *Tangence*, 2021, n°125-126, p. 107 et 108 ; C. BARON, « La littérature, auxiliaire... », *op. cit.*, p. 371 ; A. REICHMAN, « Law, Literature, and Empathy : Between Withholding and Reserving Judgment », *Journal of Legal Education*, 2006, n°2, p. 304.

³⁴ C. BARON, « La littérature, auxiliaire... », *op. cit.*, p. 374 ; G. MARY, « Law and literature », *Postmodern Legal Movements : Law and Jurisprudence At Century's End*, New York, NYU Press, 1995, p. 158 et 166.

³⁵ M. MAS et M. ROMAN, « Écrire le droit : un enjeu pour les études dix-neuviémistes », *Romantisme*, 2023/1, n°199, p. 14.

³⁶ K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 9.

³⁷ C. BARON, « Droit et littérature, ... », *op. cit.*, p. 110 ; C. BIET, « Droit et littérature, ... », *op. cit.*, p. 6.

14. Ce n'est que plus tard que le mouvement s'importera en Europe, dans les années 1980, plus particulièrement en Allemagne, en France mais aussi en Belgique, particulièrement grâce à la contribution de François Ost et de Michel van de Kerchove³⁸. Marqué par un certain scepticisme vis-à-vis des divers systèmes juridiques existants qui n'avaient su endiguer la catastrophe de la Seconde Guerre mondiale et dont on sentait qu'ils étaient incapables de réellement englober les réalités plurielles prenant vie au sein de la société, le mouvement européen de droit et littérature s'attache davantage à étudier la littérature comme source de transgression, de critique voire de provocation³⁹. La tradition européenne, à l'inverse de la tradition américaine, place ainsi moins l'accent sur les émotions, considérant cela comme un terrain dangereux dans la sphère publique⁴⁰.

15. Se penchant ainsi sur ce nouveau champ d'étude, François Ost ne dégage pas moins de quatre angles d'approche de la relation entre les deux disciplines⁴¹.

Celui que nous avons abordé depuis le départ et qui fait l'objet de cette recherche (et qui sera dès lors visé lorsque nous ferons usage du vocable droit et littérature) se nomme droit *dans* la littérature et s'interroge sur la présence du droit dans certaines œuvres littéraires, comme c'est le cas par exemple dans *La Comédie humaine* de Balzac⁴².

S'est également développé, en parallèle, le droit *de* la littérature qui concerne le cadre légal lié notamment aux droits d'auteur, aux problématiques liées à la propriété intellectuelle mais également à la responsabilité pénale de l'écrivain qui a pu donner certains procès phares du 19^e siècle tel que celui intenté par le procureur de la République à l'égard de *Madame Bovary* de Gustave Flaubert pour outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs⁴³.

Un autre sous-mouvement plus récent s'applique à étudier le droit *comme* littérature et envisage les écrits juridiques sous l'angle d'un style et d'un langage à part entière qui mérite d'être étudié⁴⁴.

³⁸ C. BARON, *ibidem*, p. 109 et 115 ; C. BARON, « La littérature, auxiliaire... », *op. cit.*, p. 376.

³⁹ C. BARON, « La littérature, auxiliaire... », *ibidem*, p. 381 et 382.

⁴⁰ C. BARON (entretien), propos recueillis par J. SARFATI-LANTER, « La littérature n'est pas un pansement sur les plaies d'une société. Elle constate, elle enquête, elle accompagne notre relation au droit et même plus généralement notre condition d'êtres juridiques », *Revue Droit & Littérature*, 2022/1, n°6, p. 379.

⁴¹ F. OST, « Droit et littérature : variété... », *op. cit.*, p. 3 ; F. OST, « Zeg me wat je leest », *Recht & Literatuur*, K. Lemmens et F. Jongen (dir.), Bruges, die Keure, 2007, p. 27 ; F. OST, traduit par R. Lapidus, *op. cit.*, p. 3.

⁴² M. MAS et M. ROMAN, *op. cit.*, p. 11 ; A. GARAPON et N. BAREÏT, *op. cit.*

⁴³ M. MAS et M. ROMAN, *ibidem*, p. 7 ; J. LALOUETTE, « Le procès de Madame Bovary », disponible sur www.francearchives.gouv.fr, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2024.

⁴⁴ F. OST, traduit par R. Lapidus, *op. cit.*, p. 4 ; M. MAS et M. ROMAN, *op. cit.*, p. 8.

Le dernier pan d'étude se penche sur la question du droit *par* la littérature et se rencontre lorsqu'un acteur juridique décide d'user de sa plume pour participer à la diffusion de ses idées. Nous pouvons notamment penser au célèbre cas de Victor Hugo, agissant à la fois comme parlementaire mais également comme écrivain, qui fera de l'abolition de la peine de mort l'un de ses plus grands combats⁴⁵, croyant fermement en la puissance politique de ses œuvres⁴⁶.

Section 3. Un passage par la littérature pour appréhender le droit

16. On l'a donc compris, les croisements entre droit et littérature sont nombreux et les disciplines ne sont pas étrangères l'une de l'autre⁴⁷. Les parallèles établis sont à tout le moins intéressants et certains apports ont déjà été sous-entendus, mais cela signifie-t-il pour autant que l'étude de la littérature et de la façon dont elle traite le droit constitue une démarche pertinente qui puisse justifier une telle recherche, autrement qu'au sens entendu par la doctrine américaine ou comme simple critique au sens européen ? Cette simple fonction critique pourrait tout à fait être remplie par une autre discipline ou même simplement par les auteurs de doctrine eux-mêmes qui disposent d'un savoir encore plus fin sur la discipline. La question est de savoir ce qu'on peut tirer (ou non) de plus de ce rapport entre droit et littérature ?

En réalité, les apports de la discipline sont nombreux et variés et mériteraient, à eux seuls, une longue étude mais nous nous contenterons de résumer ses principaux apports.

17. Un premier apport de la discipline, qui résonne d'autant plus fortement lorsqu'on se penche sur *La Comédie humaine*, est le fait que, bien que libéré des possibles, la littérature se retrouve inévitablement à capturer et à refléter la réalité d'une époque⁴⁸ et, par-là, les problématiques juridiques que la société de cette époque soulève⁴⁹. Ainsi, plus qu'un simple ressort narratif capable de faire vibrer son lectorat, les évocations faites au droit au travers de la littérature traduisent certaines des interrogations capitales dirigées à son encontre⁵⁰ et, plus généralement, constituent un véritable témoignage de la représentation du droit que se fait le citoyen⁵¹. Tout ceci nous offre ainsi la possibilité d'analyser, à la lumière des connaissances nouvelles et des questions contemporaines, la persistance (ou non) de certaines problématiques.

⁴⁵ F. OST, « Droit et littérature : variété... », *op. cit.*, p. 4 ; P. ARON, *op. cit.*, p. 52 et 53.

⁴⁶ M. FOULON, « Victor Hugo et les magistrats », *Revue Droit & Littérature*, 2018/1, n°2, p. 16.

⁴⁷ Voy. §11 à 15.

⁴⁸ D. SALAS, « Introduction. La solitude et le forum », *Histoire de la Justice*, 2013/1, n°23, p. 9 ; P. GERARD, « Rationalité du droit et fiction littéraire », *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, F. Ost et al. (dir.), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2001, p. 361.

⁴⁹ P. SÉGUR, *op. cit.*, p. 115.

⁵⁰ P. GERARD, *op. cit.*, p. 343 et 347.

⁵¹ C. BARON, « La littérature, auxiliaire... », *op. cit.*, p. 373.

Par ailleurs, bien qu'on puisse instinctivement vouloir consigner la littérature à son rôle de trace du passé, celle-ci joue un rôle de premier plan sur la façon dont est perçu le droit⁵². Reflétant la société tout en la créant⁵³, la fiction littéraire forgerait en chacun de nous un vocabulaire et des représentations précises de notre société, et donc du droit quand elle le traite⁵⁴ : ainsi, comme l'avance Victor Hugo, « la littérature commence par former le public, après quoi elle fait le peuple. Écrire, c'est gouverner »⁵⁵.

18. Nous pouvons ajouter à cela que, comme souligné précédemment⁵⁶, le droit se repose sur certaines fictions, comme si le législateur posait systématiquement le choix d'un récit médian qui, sitôt proposé, se retrouve souvent mis à mal par la réalité des vies humaines. En infusant la complexité humaine au cœur de ces choix⁵⁷, la littérature vient en tant que réel support de cette amorce critique⁵⁸, proposant lui aussi des récits reflétant très justement des réalités face auxquelles le droit pourrait se trouver exposé⁵⁹. La littérature, se présentant de ce fait comme un véritable outil démocratique⁶⁰, ouvre la porte à un dialogue entre droit et réalité⁶¹ : le droit peut observer le reflet de la société qu'il traite ainsi que le sien⁶², se voyant offrir la possibilité de réellement se penser en contexte. On effectue ainsi un véritable détour par l'autre, dans l'espoir de pouvoir mieux se comprendre et se questionner soi-même⁶³.

À cet égard, il est essentiel de souligner que certaines évolutions du droit ont pu découler de la littérature⁶⁴ : prenons l'exemple de *César Birotteau* où Balzac se soumet à une véritable évaluation législative de la loi sur les faillites en poussant au plus loin sa logique, découlant ainsi quelques mois après sa publication sur une modification législative⁶⁵. Plus récemment, on a pu observer que des récits tels que celui de Vanessa Springora⁶⁶ viennent participer à la remise en question de certaines réponses juridiques, dans le cas présent le régime de prescription des

⁵² A. GARAPON et N. BAREÏT, *op. cit.* ; F. OST, « Droit et littérature : variété... », *op. cit.*, p. 14.

⁵³ C. FAUGERE, *op. cit.*, p. 363.

⁵⁴ C. BARON, « Droit et littérature, ... », *op. cit.*, p. 112.

⁵⁵ F. OST, « Droit et littérature : variété... », *op. cit.*, p. 28.

⁵⁶ Voy. §11.

⁵⁷ F. OST, « Droit et littérature : variété... », *op. cit.*, p. 23.

⁵⁸ F. OST, « Droit et littérature : variété... », *ibidem*, p. 19 et 31 ; F. OST, « Penser par cas : ... », *op. cit.*, p. 119 ; C. BIET, « Droit, littérature, théâtre : ... », *op. cit.*, p. 91 ; C. BIET, « Droit et littérature, ... », *op. cit.*, p. 5 et 9.

⁵⁹ F. OST, « Penser par cas : ... », *ibidem*, p. 126 ; C. BIET, « Droit et littérature, ... », *ibidem*, p. 18.

⁶⁰ C. BARON (entretien), propos recueillis par J. Sarfati-Lanter, *op. cit.*, p. 376.

⁶¹ C. FAUGERE, *op. cit.*, p. 363.

⁶² F. OST et L. VAN EYNDE, *op. cit.*, p. 9.

⁶³ K. KAVWAHIREHI, *op. cit.*, p. 83.

⁶⁴ C. BARON, « La littérature, auxiliaire... », *op. cit.*, p. 373.

⁶⁵ F. OST, « Droit et littérature : variété... », *op. cit.*, p. 20.

⁶⁶ Voy. à ce propos V. SPRINGORA, *Le consentement*, Paris, Édition Grasset, 2020.

crimes sexuels⁶⁷. La littérature accompagne ainsi les évolutions sociétales et donc, immanquablement, juridiques⁶⁸.

De surcroît, la contestation par l'œuvre peut permettre une forme d'expurgation des ressentiments collectifs, évitant ainsi une opposition trop frontale qui pourrait mettre à mal le système dans son ensemble⁶⁹. On observe en effet dans la fiction que celle-ci ne provoque pas un renversement total : certes, les récits induisent des doutes vis-à-vis des institutions juridiques mais au terme de ces mêmes récits, presque systématiquement, l'auteur refermera la faille qu'il a pu ouvrir⁷⁰ en offrant une forme de renouveau capable de résister à la crise soulevée⁷¹.

19. Au-delà d'être un support critique essentiel, les importateurs européens du mouvement ont perçu la valeur heuristique d'une telle rencontre entre droit et littérature dans le contexte d'« un droit en quête de solutions originales face aux défis du monde contemporain »⁷². En exposant les failles de nos systèmes, la fiction révèle les points d'accroches de futures évolutions sociales et juridiques⁷³. Face à cela, l'ouverture des possibles proposée par la littérature serait une forme de laboratoire expérimental où des solutions nouvelles naissent et sont auscultées, face à un droit qui peine parfois à trouver de nouvelles pistes de réflexion en son sein⁷⁴. Cette fonction véritablement projective de la littérature permet de nouvelles solutions mais également d'enrichir le champ des possibles, celui-ci permettant, à nouveau, de poser un regard plus fin et plus critique sur le monde et sa façon d'être régi par le droit⁷⁵.

20. Enfin, s'inscrivant dans le sillage des apports soulignés par la doctrine américaine sur la question, la littérature s'offre effectivement comme un moyen de s'entraîner pour l'homme de droit à trouver le juste équilibre entre identification, écoute de récits singuliers ancrés dans une culture et distanciation vis-à-vis de ceux-ci⁷⁶ : « dans la lecture, comme dans l'acte de juger, sans être partie prenante d'un conflit, on peut ressentir de la colère et de la peur mais pas à la manière, aveuglée par l'intérêt, de la personne concernée »⁷⁷.

⁶⁷ C. BARON (entretien), propos recueillis par J. Sarfati-Lanter, *op. cit.*, p. 377.

⁶⁸ M. MAS et M. ROMAN, *op. cit.*, p. 6 ; C. BARON, « Droit et littérature, ... », *op. cit.*, p. 109.

⁶⁹ P. SÉGUR, *op. cit.*, p. 112.

⁷⁰ C. BIET, « Droit et littérature, ... », *op. cit.*, p. 20.

⁷¹ C. BIET, « Droit, littérature, théâtre : ... », *op. cit.*, p. 95.

⁷² C. BARON, « Droit et littérature, ... », *op. cit.*, p. 115.

⁷³ C. BIET, « Droit et littérature, ... », *op. cit.*, p. 18.

⁷⁴ F. OST et L. VAN EYNDE, *op. cit.*, p. 9.

⁷⁵ P. GÉRARD, *op. cit.*, p. 361.

⁷⁶ A. REICHMAN, *op. cit.*, p. 303 ; M. NUSSBAUM, « Poets as Judges : Judicial Rhetoric and the Literary Imagination », *The University of Chicago Law Review*, 1995, n°4, p. 1480 et 1482.

⁷⁷ C. BARON, « La littérature, auxiliaire... », *op. cit.*, p. 375.

21. La littérature constate les réalités, forme les opinions, questionne les choix posés, critique les manquements, participe à la création du droit, apaise les crises générées, propose des solutions originales, forge des positions nuancées... Ainsi, comment encore se permettre de passer à côté des enseignements dont elle regorge ?

Chapitre 2. Approche des règles d'indépendance et d'impartialité

22. Souvent qualifiées de base de toute démocratie⁷⁸, les règles d'indépendance et d'impartialité ont été consacrées par pléthore de textes nationaux comme internationaux⁷⁹ et figurent parmi les règles les plus essentielles de toute procédure judiciaire⁸⁰. Elles garantissent que le juge appliquera la loi de manière égale⁸¹, constituant ainsi le socle de la confiance que le citoyen accorde au pouvoir judiciaire et garantissant ainsi la légitimation de ce dernier⁸² et l'effectivité de ses décisions⁸³. Ces exigences, au vu de leur importance, sont classées toutes deux au rang de principe général du droit⁸⁴ et visent, selon l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après abrégée « Conv. E.D.H. ») et la jurisprudence de la Cour strasbourgeoise, tous les organes qui ont la charge d'exercer une fonction juridictionnelle⁸⁵. Bien que les deux prescrits se chevauchent⁸⁶ et sont souvent examinés ensemble⁸⁷, nous tenterons d'étudier les buts poursuivis par ceux-ci séparément⁸⁸.

⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 9 janvier 2013, §199 ; Cass., 14 octobre 1996, P.96.1267.F, disponible sur www.juportal.be ; M.-A. FRISON-ROCHE, « L'impartialité du juge », *Recueil Dalloz*, n°6, 1999, p. 53 cité par P. NIHOUL, « L'indépendance et l'impartialité du juge », *Ann. dr.*, 2011/3, p. 202.

⁷⁹ Art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après abrégée « Conv. E.D.H. ») ; Art. 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983 ; Art. 47.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000, approuvée par la loi du 7 juin 2002, *M.B.*, 11 février 2003.

⁸⁰ C.A., 10 juin 1998, n°67/98, B.2.2.

⁸¹ Cass., 7 avril 2004, P.03.1670.F, disponible sur www.juportal.be.

⁸² Voy. à ce propos G. HORSMANS, « La confiance des justiciables », *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ?/50 jaar Gerechtig Wetboek. Wat nu?*, J. de Codt et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 139 à 141.

⁸³ Cour eur. D.H., arrêt *Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd and Others c. Georgia*, 18 juillet 2019, §341 ; Cour eur. D.H., arrêt *Sramek c. Autriche*, 22 octobre 1984, §42 ; Cass., 14 octobre 1996, P.96.1267.F, disponible sur www.juportal.be ; CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE ET CONSEIL CONSULTATIF DE LA MAGISTRATURE, *Guide pour les magistrats. Principes, valeurs et qualités*, Conseil supérieur de la Justice, 2012, p. 7 ; P. LEMMENS, « L'indépendance du juge national vue depuis Strasbourg », *Rev. trim. dr. h.*, 2020, n°124, p. 815 ; S. ROACH ANLEU et K. MACK, « Le quotidien des magistrats et le travail émotionnel », *Cahiers de la justice*, 2014, n°1, p. 37.

⁸⁴ C.C., 13 octobre 2011, n°155/2011, B.6 ; C.C., 13 octobre 2009, n°157/2009, B.5.1 ; C.C., 31 mai 2001, n°71/2001, B.9.3.

⁸⁵ K. MUNUNGU LUNGUNGU, « Le management judiciaire ou le glas de l'indépendance du juge ? Un éclairage de droit constitutionnel », *Rev. dr. U.L.B.*, 2014/1-2, p. 136.

⁸⁶ M. MALLIEN et al., « Chapitre 2. L'indépendance fonctionnelle des magistrats », *Statut et déontologie du magistrat*, 2^e éd., X. De Riemaeker et R. Van Ransbeeck (dir.), Bruges, la Charte, 2020, p. 116 et 117 ; A. OOMS, « De rechterlijke onpartijdigheid is niet steeds wat ze lijkt. Een historische en prospectieve analyse over de grens tussen objectieve en subjectieve onpartijdigheid », *C.D.P.K.*, 2010, n°4, p. 501.

⁸⁷ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Grievies c. Royaume-Uni*, 16 décembre 2003, §69 ; P. LEMMENS, *op. cit.*, p. 787.

⁸⁸ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 206. Voy. également à ce propos A. OOMS, *op. cit.*, p. 500 et 501.

23. Le but de la présente recherche n'étant pas de réaliser un panorama complet et exhaustif de la question mais de planter les jalons pour une étude du respect de ces exigences dans le contexte particulier de *La Comédie humaine*, nous aborderons succinctement une partie des différents marqueurs de l'indépendance et de l'impartialité qui seront, pour certains, approfondis lorsque nous les rencontrerons au cours de notre analyse de récits.

Section 1. Rester hors d'atteinte : la quête de l'indépendance judiciaire

24. Pierre Nihoul définit l'indépendance du juge comme « le pouvoir, et même le devoir, du juge de décider librement, cette liberté étant celle d'apprécier sans contrainte les faits qui lui sont soumis et d'interpréter sans entraves la norme qu'il est tenu d'appliquer »⁸⁹. On veut ainsi éviter toute forme de lien ou de subordination, que ce soit vis-à-vis des autres pouvoirs de droit⁹⁰, d'autres pouvoirs de fait (comme les médias ou l'opinion publique) mais également par rapport à la hiérarchie et au corps auquel le juge appartient⁹¹. On cherche à ce que le juge ne cède aucunement « à la crainte de déplaire ni au désir de plaire à toute forme de pouvoir »⁹².

25. Cette indépendance est consacrée dans la Constitution belge en son article 151 mais de manière assez pauvre, que ce soit au niveau de son champ d'application personnel (puisque le Conseil d'État, les autres juridictions administratives ou la Cour constitutionnelle ne sont pas visés⁹³) ou dans la généralité de son prescrit (on se contente en effet de mentionner l'indépendance, en se concentrant spécifiquement sur l'indépendance fonctionnelle et sans égard pour l'impartialité⁹⁴)⁹⁵.

Comme nous l'avons signalé précédemment, l'indépendance est également visée par certaines normes internationales, notamment par l'article 6, §1 de la Conv. E.D.H.⁹⁶ qui doit être lu au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Bien qu'aucune définition explicite n'ait été donnée de l'indépendance, celle-ci se vérifie par la Cour au moyen de divers facteurs repris au travers de sa jurisprudence : on observe notamment le moyen de

⁸⁹ P. NIHOUL, *ibidem*, p. 207.

⁹⁰ K. MUNUNGU LUNGUNGU, *op. cit.*, p. 133.

⁹¹ Cass., 9 octobre 2019, P.19.0535, disponible sur www.juportal.be ; P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 207 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, « Les garanties constitutionnelles de l'indépendance de l'autorité judiciaire », *Rapports belges au Congrès de l'académie international de droit comparé à Utrecht*, E. Dirix et Y.-H. Leleu (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 526.

⁹² CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE ET CONSEIL CONSULTATIF DE LA MAGISTRATURE, *op. cit.*, p. 1.

⁹³ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 529.

⁹⁴ K. MUNUNGU LUNGUNGU, *op. cit.*, p. 161 ; A. OOMS, *op. cit.*, p. 501.

⁹⁵ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 202.

⁹⁶ Qui, lui, a un champ d'application personnel qui s'applique à certains acteurs « oubliés » par le texte constitutionnel belge (voy. à ce propos J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 530 et 531).

désignation des magistrats, la durée de leur mandat, les divers mécanismes de protection vis-à-vis de pressions internes et externes ainsi que l'apparence d'indépendance⁹⁷.

26. Ces règles représentant à la fois un véritable droit des justiciables, mais également des juges, les autorités sont dans l'obligation de respecter ces principes, de les poursuivre non seulement via l'adoption de textes juridiques mais aussi à chaque instant de l'exercice de leurs pouvoirs⁹⁸.

27. Pour procéder plus concrètement à l'analyse du principe d'indépendance, nous pouvons distinguer deux facettes de celui-ci : l'indépendance institutionnelle, qui a trait aux organes de jugement, et l'indépendance individuelle qui, elle, concerne les juges eux-mêmes⁹⁹.

§1. L'indépendance institutionnelle

28. Une première acception à ce concept est donc de le comprendre en tant que visant l'indépendance de la Justice. Ainsi, l'ordre judiciaire dans son ensemble ne doit pas subir quelconque ingérence venant des autres pouvoirs ou de l'extérieur¹⁰⁰.

Penchons-nous dans un premier temps sur quelques problématiques rencontrées concernant l'indépendance de l'ordre judiciaire vis-à-vis des autres pouvoirs, qui n'est que l'une des expressions du principe de séparation des pouvoirs¹⁰¹.

29. Certaines immixtions peuvent provenir du pouvoir législatif, comme c'est le cas des lois de validation, de consolidation ou de confirmation qui peuvent en inquiéter certains¹⁰² (mais qui sont néanmoins soumises à de strictes conditions¹⁰³), les lois interprétatives ou rétroactives (notamment lorsqu'elles modifient certains éléments d'un procès ou s'opposent à une jurisprudence) ou encore les lois d'amnistie¹⁰⁴. La Cour européenne des droits de l'homme a à

⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal*, 6 novembre 2018, §144 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Denisov c. Ukraine*, 25 septembre 2018, §60 ; Cour eur. D.H., arrêt *Tsanova-Gecheva c. Bulgarie*, 15 septembre 2015, §106 ; Cour eur. D.H., arrêt *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 9 janvier 2013, §103 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Kleyn et autres c. Pays-Bas*, 6 mai 2003, §190 ; Cour eur. D.H., arrêt *Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1995, §73 ; Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Langborger c. Suède*, 22 juin 1989, §32 ; P. LEMMENS, *op. cit.*, p. 792.

⁹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Agrokompleks c. Ukraine*, 6 octobre 2011, §136 ; P. LEMMENS, *ibidem*, p. 815.

⁹⁹ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 207.

¹⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Beaumartin c. France*, 24 novembre 1994, §38 ; P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 208.

¹⁰¹ P. LEMMENS, *op. cit.*, p. 811 ; K. MUNUNGU LUNGUNGU, *op. cit.*, p. 139 ; P. NIHOUL, *ibidem*, p. 207 et 208.

¹⁰² Voy. à ce propos. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 595.

¹⁰³ « Il ne peut être porté atteinte à une décision juridictionnelle définitive ; un motif impérieux d'intérêt général doit être avancé ; l'intervention ne doit pas être disproportionnée par rapport au but poursuivi » (P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 208). Voy. à ce propos C.C., 15 janvier 2009, n°6/2009, B.3.1 à B.3.9 ; C.C., 17 avril 2008, n°64/2008, B.29 ; C.A., 20 mai 1998, n°49/98, B.4 à B.6.

¹⁰⁴ P. NIHOUL, *ibidem*, p. 208 et 209.

cet égard considéré que de telles ingérences ne sont acceptables lorsqu'elles ont pour objectif d'influer sur l'issue d'un litige que si elles reposent sur des motifs d'intérêt général impérieux¹⁰⁵, ces derniers étant contrôlés de manière rigoureuse¹⁰⁶.

Les intrusions du pouvoir législatif peuvent également prendre la forme de droit de vie et de mort vis-à-vis de ces institutions : il est en effet du ressort du législateur d'établir les juridictions¹⁰⁷, les compétences de ces dernières ainsi que le traitement des magistrats¹⁰⁸. Certaines garanties sont néanmoins instituées face à un tel risque : la Constitution énumère les juridictions ainsi que leurs attributions¹⁰⁹, érigeant également en interdit la création de juridictions extraordinaires¹¹⁰.

30. Une question d'ordre capital lorsqu'il est question de l'indépendance des cours et tribunaux est celle du budget¹¹¹ : « il n'est pas d'indépendance sans moyens matériels suffisants pour l'exercer »¹¹², point sur lequel la Belgique s'illustre comme l'un des bons derniers de la classe européenne, au grand désespoir de nos Cours suprêmes¹¹³ et d'autres instances internationales¹¹⁴, sans qu'un horizon prometteur ne se dessine fermement à ce propos¹¹⁵...

Insistant sur le fait que ce budget ne puisse être laissé aux mains du pouvoir exécutif, la Cour européenne des droits de l'homme semble exiger « qu'il figure au budget de l'État et qu'il soit

¹⁰⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Topal c. République de Moldova*, 3 juillet 2018, §33 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France*, 28 octobre 1999, §57 ; Cour eur. D.H., arrêt *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 9 décembre 1994, §49 ; F. TULKENS, « Indépendance et impartialité, responsabilité du magistrat », *Le statut du magistrat*, O. Descamps (dir.), Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2020, p. 150.

¹⁰⁶ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Limal, Anthemis, 2023, p. 103.

¹⁰⁷ Const., art. 146.

¹⁰⁸ K. MUNUNGU LUNGUNGU, *op. cit.*, p. 146.

¹⁰⁹ Const., art. 144, 145 et 158 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 545 à 548.

¹¹⁰ Const., art. 146 ; P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 211.

¹¹¹ A. LACABARATS, « Indépendance et impartialité, responsabilité du magistrat », *Le statut du magistrat*, O. Descamps (dir.), Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2020, p. 120.

¹¹² J. DE CODT, « Quelle indépendance financière pour la justice ? », *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ?/50 jaar Gerechtig Wetboek. Wat nu?*, J. de Codt et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 276. Voy. à ce propos COMMISSION EUROPÉENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Systèmes judiciaires européens. Rapport d'évaluation de la CEPEJ*, 2022, p. 25 à 27.

¹¹³ COUR CONSTITUTIONNELLE, COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT BELGES, *Mémoire commun de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation et du Conseil d'État*, Bruxelles, 2024, p. 2 à 6.

¹¹⁴ COMMISSION EUROPÉENNE, *Rapport 2023 sur l'état de droit. Chapitre consacré à la situation de l'état de droit en Belgique*, Bruxelles, 5 juillet 2023, p. 7 et 8. La Commission européenne a cependant pu noter des évolutions à ce propos, encourageant la Belgique à continuer son effort (COMMISSION EUROPÉENNE, *Rapport 2024 sur l'état de droit. Chapitre consacré à la situation de l'état de droit en Belgique*, Bruxelles, 24 juillet 2024, p. 1, 3, 8 et 9).

¹¹⁵ SPF JUSTICE, « La réforme de la Justice est au point mort sans budget supplémentaire », disponible sur www.justice.belgium.be, 2 juillet 2024.

alloué par le parlement »¹¹⁶, bien que ce même budget doit être géré par le pouvoir judiciaire lui-même¹¹⁷. Il est également plus que souhaitable pour garantir l'indépendance que ce même budget soit établi avec le concours du pouvoir judiciaire¹¹⁸ et sur base de critères objectifs et transparents qui ne soient ainsi pas soumis aux desideratas des forces politiques¹¹⁹. On assiste cependant à une forme d'intrusion du pouvoir exécutif par le contrat de gestion, les plans de gestion ou encore par les modèles d'allocation, bien que ceux-ci ne plongent pas dans le cœur même des décisions mais plus généralement dans l'établissement des politiques judiciaires¹²⁰.

31. Ayant pu observer juste à l'instant une forme d'ingérence de la part du pouvoir exécutif au cœur du budget alloué à la justice, penchons-nous à présent sur les autres ingérences décriées pouvant provenir du pouvoir exécutif.

Certaines craintes actuelles proviennent donc par exemple de cette forme « managériale »¹²¹ que semble tenté de prendre le pouvoir judiciaire¹²² au vu de la crise que celui-ci traverse, en particulier à Bruxelles. S'il est question d'octroi de moyens supplémentaires liés à des objectifs à atteindre fixés dans une forme de contrat, on peut craindre une forme d'atteinte au principe d'indépendance du pouvoir judiciaire. Des formes d'injonctions ou de recommandations sont inimaginables lorsqu'elles ont trait au cœur de l'activité juridictionnelle¹²³.

On pourrait également épingle l'existence pure et simple de certaines pressions et interventions issues du gouvernement au pouvoir au cours d'un procès qui viendraient perturber son déroulé, indicateur puissant d'un principe de séparation des pouvoirs malmené (comme on peut, malheureusement, l'observer dans certains pays du Conseil de l'Europe à l'heure actuelle)¹²⁴.

¹¹⁶ P. GILLIAUX, « Le droit à un tribunal indépendant et le management dans le procès équitable », *Rev. dr. U.L.B.*, 2014, n°1-2, p. 122. Voy. à ce propos Cour eur. D.H., arrêt *Olujić c. Croatie*, 5 février 2009, §40. Ce principe est respecté en Belgique, voy. Const, art. 174.

¹¹⁷ COMMISSION SUR LA DEMANDE D'ADHÉSION DE L'ALBANIE À L'UNION EUROPÉENNE, « Rapport analytique et avis accompagnant la communication de la commission au Parlement européen et au Conseil », disponible sur www.eur-lex.europa.eu, 9 novembre 2010, p. 13 et 93.

¹¹⁸ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 260.

¹¹⁹ P. GILLIAUX, *op. cit.*, p. 122.

¹²⁰ Pour plus de développements, voy. J. DE CODT, *op. cit.*, p. 279 et 280.

¹²¹ Voy à ce propos J.-P. JANSSENS, « Management, qualité et indépendance du magistrat », *Questions de droit judiciaire inspirées de l'« affaire Fortis »*, J. Englebert (dir.), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 57 à 59 ; J. DANET, *La justice pénale, entre rituel et management*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010.

¹²² Voy. à ce propos P. GILLIAUX, *op. cit.*, p. 83 à 125.

¹²³ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 214.

¹²⁴ COUR CONSTITUTIONNELLE, COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT BELGES, *op. cit.*, p. 8 ; P. LEMMENS, *op. cit.*, p. 811 et 812 ; P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 215. Voy. également à ce propos CONSEIL DE L'EUROPE, « Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire », disponible sur www.coe.int, avril 2016.

De même, certaines déclarations¹²⁵ ou recommandations peuvent, selon la Cour européenne des droits de l'homme, compromettre l'indépendance du tribunal visé ou du moins son apparence d'indépendance¹²⁶. Dans notre histoire judiciaire belge, on peut notamment penser aux interpellations faites à la Cour de cassation lorsqu'elle a dû se prononcer sur le dessaisissement du juge d'instruction Jean-Marc Connerotte dans le cadre de l'affaire impliquant Marc Dutroux¹²⁷. Il existe certes une forme de liberté d'expression mais le pouvoir judiciaire vient parfois à en souffrir dans l'exercice de ses fonctions, la critique ne laissant en réalité personne insensible, pas même le magistrat qui n'est pas plus qu'un autre immunisé à celle-ci¹²⁸.

Pour éviter les ingérences du pouvoir exécutif, nous avons observé précédemment que le pouvoir législatif dispose de plusieurs prérogatives qui ne sont pas déléguables à celui-ci¹²⁹, le but étant d'éviter la discrétion du pouvoir exécutif et de garantir un débat démocratique pour toute question touchant à l'organisation judiciaire¹³⁰.

32. Les pressions exercées autour de l'affaire Dutroux que nous venons d'aborder brièvement¹³¹ ne provenaient pas uniquement d'hommes politiques au pouvoir, illustrant ainsi une autre sorte d'influence que le système peut craindre. En effet, le pouvoir judiciaire se doit d'être protégé vis-à-vis d'autres influences qui proviennent des pouvoirs de fait. On vise par là une forme de pression économique, sociale, environnementale ou issue des réseaux médiatiques¹³².

S'affrontent par exemple au cours de campagnes médiatiques intenses consacrées à certaines instances la nécessité de garantir l'indépendance de la justice, consacrée par l'article 6 de la Conv. E.D.H., et la liberté d'expression, dont découle la liberté d'information, consacrée par l'article 10 de la Conv. E.D.H.¹³³. À l'instar de la littérature, la presse use parfois de sa liberté pour critiquer, parfois de manière assez virulente. Donnant un grand pouvoir à la liberté d'expression, la Cour ne condamnera de telles campagnes qu'à la condition qu'elles puissent

¹²⁵ Voy. à ce propos Recommandation CM/REC(2010)12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, « Les juges : indépendance, efficacité et responsabilités », 17 novembre 2010, n°18.

¹²⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, 25 juillet 2002, §80 ; M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 111 ; P. GILLIAUX, *op. cit.*, p. 110.

¹²⁷ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 596 et 597.

¹²⁸ A. BILLIET, « Rechtsprekende onafhankelijkheid : ook en uitdaging voor uw Verbond », *J.J.P.*, 2016, n°11-12, p. 512.

¹²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Coëme et autres c. Belgique*, 22 juin 2000, §98 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 543.

¹³⁰ K. MUNUNGU LUNGUNGU, *op. cit.*, p. 146.

¹³¹ Voy. §31.

¹³² P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 216.

¹³³ Cour eur. D.H., arrêt *Craxi c. Italie*, 5 décembre 2002, §103.

exercer une réelle influence sur l'analyse menée de l'affaire¹³⁴. Les condamnations sont donc difficiles à obtenir, même si on ne peut que constater qu'à notre ère, les campagnes médiatiques et numériques prennent une ampleur non négligeable.

33. Malgré cette exigence d'un pouvoir judiciaire fort et protégé de ces diverses interférences, celui-ci n'est pas entièrement laissé à lui-même. Ainsi, la réforme Octopus de 1998 met sur pied le Conseil supérieur de la Justice¹³⁵. Ses attributions sont énumérées à l'article 151, §3 de la Constitution et visent notamment la promotion de l'utilisation de moyens de contrôle interne, le traitement des plaintes concernant le fonctionnement de l'ordre judiciaire, la conduite de diverses enquêtes ou encore la présentation et la formation des juges¹³⁶. Ainsi, le Conseil exerce une forme de contrôle externe vis-à-vis du pouvoir judiciaire¹³⁷ tout en restant également indépendant vis-à-vis du ministère de la Justice¹³⁸. Néanmoins, il est important de préciser que dans le cadre de ses attributions, le Conseil ne peut provoquer la moindre ingérence dans les affaires en cours¹³⁹. Permettant ainsi de s'interposer dans la gestion des cours et tribunaux entre ceux-ci et les forces politiques au pouvoir, la création du Conseil supérieur de la Justice est d'une importance capitale pour défier toute méfiance vis-à-vis de l'indépendance du pouvoir judiciaire¹⁴⁰.

§2. L'indépendance individuelle

34. Au-delà d'une justice indépendante, il nous faut un juge indépendant qui doit également être prémuni, comme le système dans son ensemble, des pressions provenant des divers pouvoirs de droit et de fait. Dans le cas de l'indépendance individuelle du juge, nous devons également nous pencher sur les éventuelles pressions qui se jouent en interne, au sein de la magistrature elle-même¹⁴¹.

35. L'un des premiers moyens pour exercer une forme de pression sur le magistrat emprunte le chemin de sa carrière¹⁴². La Cour européenne des droits de l'homme souligne à cet égard qu'il faut de réels mécanismes de contrepoids pour pouvoir répondre efficacement à des indices

¹³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Paulikas c. Roumanie*, 24 janvier 2017, §57 ; Cour eur. D.H., arrêt *G.C.P. c. Roumanie*, 20 décembre 2011, §46 ; M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 112.

¹³⁵ K. MUNUNGU LUNGUNGU, *op. cit.*, p. 150.

¹³⁶ K. MUNUNGU LUNGUNGU, *ibidem*, p. 150 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 558.

¹³⁷ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, p. 591.

¹³⁸ SERVICE PUBLIC GÉNÉRAL DE LA JUSTICE, « Devenir magistrat », disponible sur www.justice.belgium.be, *s.d.*, consulté le 24 juillet 2024.

¹³⁹ C. jud., art. 259bis-17 ; P. GILLIAUX, *op. cit.*, p. 114.

¹⁴⁰ A. LACABARATS, *op. cit.*, p. 118 ; P. GILLIAUX, *ibidem*, p. 123.

¹⁴¹ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 217.

¹⁴² P. NIHOUL, *ibidem*, p. 217.

de subordination. Ces mécanismes peuvent prendre diverses formes : on peut penser à la durée du mandat, au mode de nomination ou à diverses garanties procédurales¹⁴³. À cet égard, la Belgique a veillé à mettre ses juges à l'abri, ces derniers étant nommés à vie¹⁴⁴ et demeurant inamovibles¹⁴⁵ et irrévocables¹⁴⁶. De même, conformément à l'article 154 de la Constitution, leur traitement est fixé par la loi¹⁴⁷.

36. Toujours concernant la carrière des magistrats, plusieurs dispositions sont également consacrées à la question des incompatibilités, à commencer par l'article 155 de la Constitution, prolongé par les articles 292 et suivants du Code judiciaire.

37. Un second moyen d'exercer une influence sur le magistrat peut s'exercer au stade de l'exercice de la fonction juridictionnelle. Pierre Nihoul évoque à ce titre 3 pôles d'atteintes à l'indépendance du juge : la responsabilité civile personnelle du juge, la rupture du secret du délibéré et les relations internes à la magistrature¹⁴⁸.

En ce qui concerne la responsabilité civile, il est impératif d'instaurer un régime dérogatoire au droit commun à l'égard des fautes commises dans l'exercice de cette fonction. C'est ce que le droit belge a mis en œuvre, limitant la responsabilité du magistrat à des cas de figure précis qui suivent un régime propre¹⁴⁹. Hormis de tels cas, il sera donc question d'aborder la responsabilité civile de l'État belge pour les fautes civiles commises dans le cadre de cette fonction¹⁵⁰ sans possibilité d'action récursoire¹⁵¹, le juge n'ayant ainsi rien à craindre dans ce cas de figure.

D'autres garanties comme le secret du délibéré sont essentielles afin de garantir l'indépendance du magistrat : en dissimulant les tenants et les aboutissants d'un délibéré, les personnes extérieures ne peuvent connaître les opinions du juge¹⁵².

Enfin, il est essentiel que le juge reste indépendant vis-à-vis des relations internes à la magistrature : « les juges ne peuvent recevoir de conseils, d'instructions, d'ordres de

¹⁴³ P. NIHOUL, *ibidem*, p. 218.

¹⁴⁴ Const., art. 152.

¹⁴⁵ On peut cependant craindre que ce principe soit mis à mal avec l'ensemble des réformes managérielles entreprises afin de résorber l'arriéré judiciaire (voy. à ce propos K. MUNUNGU LUNGUNGU, *op. cit.*, p. 157 à 161).

¹⁴⁶ K. MUNUNGU LUNGUNGU, *ibidem*, p. 136.

¹⁴⁷ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 571.

¹⁴⁸ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 217.

¹⁴⁹ On pense notamment au mécanisme de la prise à partie dont le régime figure aux articles 1140 à 1147 du Code judiciaire. Voy. à ce propos K. MUNUNGU LUNGUNGU, *op. cit.*, p. 152 et 153 ; B. MAES *et al.*, *Gerechtigd privaatrecht... na de hervormingen van 2013-2014*, Bruges, die Keure, 2014, p. 343 et 344.

¹⁵⁰ Voy. à ce propos Cass., 19 décembre 1991, 8970, disponible sur www.juportal.be.

¹⁵¹ P. GILLIAUX, *op. cit.*, p. 107 ; P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 219.

¹⁵² P. NIHOUL, *ibidem*, p. 219 et 220.

quiconque ; le magistrat agit à titre individuel et se fonde uniquement sur les normes juridiques de référence relevant de sa compétence »¹⁵³. Les chefs de corps ne peuvent donc adresser aucune directive ou injonction selon le sens à emprunter dans une affaire déterminée¹⁵⁴. La Cour européenne des droits de l'homme a pu le rappeler à plusieurs reprises¹⁵⁵.

À cet égard, les mesures disciplinaires (essentiels pour tout de même exercer une forme de contrôle) visées aux articles 404 et suivants du Code judiciaire peuvent constituer une menace pour l'indépendance individuelle interne du juge. Certains supérieurs hiérarchiques pourraient tenter d'emprunter cette voie pour sanctionner les magistrats,¹⁵⁶. L'article 6 de la Conv. E.D.H. lu à la lumière de la jurisprudence de la Cour strasbourgeoise rappelle que des garanties doivent être édictées pour que ces procédures puissent être menées sans atteinte au principe d'indépendance : on pense notamment à la composition de l'organe disciplinaire ou à l'existence d'un recours^{157,158}. Le législateur belge, exemplaire en la matière, a érigé à l'article 413, §5 du Code judiciaire un recours juridictionnel pour se protéger de tels stratagèmes¹⁵⁹.

38. Nous ajoutons à cette étude du panel de pôles d'influence du magistrat la protection apportée par le privilège de juridiction, dont le siège légal se trouve aux articles 479 à 503*bis* du Code d'instruction criminelle¹⁶⁰. Ce principe prévoit de déroger au droit commun de la procédure pénale pour les infractions commises par des magistrats, afin de garantir une justice impartiale et sereine : il vise à éviter les poursuites vexatoires et à empêcher que le magistrat ne soit jugé par des collègues, mettant ces derniers dans une position plus qu'inconfortable¹⁶¹.

39. Bien que cette indépendance du juge soit essentielle, elle ne le dispense pas d'être, à certains égards, contrôlé. Ce contrôle s'exerce notamment par l'exigence de motivation des décisions judiciaires (qui est une véritable garantie contre l'arbitraire)¹⁶², qui se doivent d'être

¹⁵³ P. NIHOUL, *ibidem*, p. 220.

¹⁵⁴ Cass., 13 mars 2012, P.11.1750.N, disponible sur www.juportal.be ; K. MUNUNGU LUNGUNGU, *op. cit.*, p. 141.

¹⁵⁵ Voy. entre autres Cour eur. D.H., arrêt *Agrokompleks c. Ukraine*, 6 octobre 2011, §137 ; Cour eur. D.H., arrêt *Parlov-Tkalčić c. Croatie*, 22 décembre 2009, §86.

¹⁵⁶ P. GILLIAUX, *op. cit.*, p. 106.

¹⁵⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Camelia Bogdan c. Roumanie*, 20 octobre 2020, §72 à 79 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Baka c. Hongrie*, 23 juin 2016, §120 à 122.

¹⁵⁸ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 114 à 116.

¹⁵⁹ K. MUNUNGU LUNGUNGU, *op. cit.*, p. 142.

¹⁶⁰ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 575.

¹⁶¹ C.C., 24 septembre 2020, n°124/2020, B.5.1 ; C.C., 27 juillet 2011, n°134/2011, B.5.1 ; C.C., 11 mars 2009, n°44/2009, B.4.1 ; C.A., 4 novembre 1998, n°112/98, B.3 ; C.A., 14 juillet 1994, n°66/94, B.2.

¹⁶² M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 156 ; F. TULKENS, *op. cit.*, p. 155 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Prendre le temps de lire le droit, comprendre un arrêt de la Cour de Cassation », *Le temps et le droit. Hommage au professeur Closset-Marchal*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 173 et 174 cité par K. MUNUNGU LUNGUNGU, *op. cit.*, p. 142.

rendues publiques¹⁶³ et qui peuvent être sujettes à réformation ou cassation^{164,165}, sans néanmoins que la juridiction supérieure ne puisse adresser une quelconque injonction à la juridiction inférieure¹⁶⁶. On songe également aux évaluations auxquelles les magistrats sont soumis au cours de leur carrière, sans que soit visé le contenu des décisions qu'ils rendent¹⁶⁷.

Section 2. Rendre Thémis aveugle : l'impartialité du juge

40. Le cadre permettant l'indépendance du pouvoir judiciaire et du juge ayant été établi, celui-ci ne se suffit pas à lui-même pour garantir au justiciable un système lui permettant un traitement égal et juste de ses intérêts. Ainsi, le juge se doit également d'être impartial¹⁶⁸.

41. L'impartialité dans le chef du juge peut être définie comme « l'absence réelle et apparente de tout préjugé ou de toute idée préconçue lorsqu'il rend un jugement (...) »¹⁶⁹. On comprend le glissement par rapport à la notion d'indépendance : ici, on se penche davantage sur la personne même du juge et ses qualités personnelles¹⁷⁰. Elle est essentielle pour la tenue d'un procès équitable et s'apprécie de deux manières, à savoir subjectivement et objectivement¹⁷¹, ou, dit autrement, personnellement et fonctionnellement¹⁷². Pour la clarté de notre démonstration, nous adopterons donc cette distinction bien que nous soulignons que la frontière entre ces deux formes d'impartialité est poreuse et floue¹⁷³, comme le rappelle la Cour européenne des droits de l'homme : « non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité (démarche objective) mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (démarche subjective) »¹⁷⁴.

¹⁶³ Const., art. 149.

¹⁶⁴ C. jud., art. 1042 et s.

¹⁶⁵ P. LEMMENS, *op. cit.*, p. 797 ; K. MUNUNGU LUNGUNGU, *op. cit.*, p. 151.

¹⁶⁶ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 582. Voy. à ce propos Recommandation CM/REC(2010)12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, « Les juges : indépendance, efficacité et responsabilités », 17 novembre 2010, n°23.

¹⁶⁷ Const, art. 151, §6 ; K. MUNUNGU LUNGUNGU, *op. cit.*, p. 151 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 587. Voy. à ce propos C. jud., art. 259*novies* et s.

¹⁶⁸ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 221.

¹⁶⁹ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE ET CONSEIL CONSULTATIF DE LA MAGISTRATURE, *op. cit.*, p. 4. Voy. aussi A. OOMS, *op. cit.*, p. 500.

¹⁷⁰ F. HENRY, *Les procédures de récusation et de dessaisissement*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 14.

¹⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Piersack c. Belgique*, 1^{er} octobre 1982, §30 ; C.C., 13 octobre 2011, n°155/2011, B.3 ; C.C., 7 juillet 2011, n°123/2011, B.8.1 et B.8.2 ; C.C., 13 octobre 2009, n°157/2009, B.3.1 et B.3.2 ; CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE ET CONSEIL CONSULTATIF DE LA MAGISTRATURE, *op. cit.*, p. 4.

¹⁷² F. HENRY, *op. cit.*, p. 16.

¹⁷³ A. OOMS, *op. cit.*, p. 523.

¹⁷⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Steulet c. Suisse*, 26 avril 2011, §36 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Micallef c. Malte*, 15 octobre 2009, §95 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Kyprianou c. Chypre*, 2 décembre 2005, §119.

§1. L'impartialité objective

42. Objectivement, cela signifie que le tribunal, vis-à-vis de sa composition et de son fonctionnement, se doit d'offrir une apparence d'impartialité¹⁷⁵. Se basant sur le célèbre adage « justice must not only be done ; it must also be seen to be done »¹⁷⁶, on cherche ici à éviter qu'existent des circonstances objectives qui puissent faire émerger un doute légitime dans le chef du justiciable quant à la partialité du juge¹⁷⁷. De telles suspicions de partialité se doivent cependant de reposer sur des faits vérifiables et doivent être objectivement justifiées¹⁷⁸.

43. L'impartialité objective peut être questionnée lorsqu'indépendamment du comportement du juge, certaines de ses fonctions permettent de douter de son impartialité. C'est toute la problématique du juge qui a à connaître plusieurs fois de l'affaire sous des casquettes différentes¹⁷⁹ : il est, par exemple, question de l'exercice successif ou cumulatif de fonctions administratives et juridictionnelles ou de fonctions judiciaires distinctes pour la même affaire¹⁸⁰. On pourrait songer également à la situation où le magistrat exerce une autre fonction à côté de sa charge qui lui permet de déjà connaître la cause, comme la profession d'avocat¹⁸¹.

À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme note que, bien que les doutes suscités par une telle situation sont légitimes, il convient de réaliser un examen au cas par cas pour déterminer si ceux-ci sont objectivement justifiés¹⁸². Dans le cas où la crainte de partialité provient du fait que le juge a à connaître de la même cause en tant que magistrat, le principe est

¹⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Kinský c. République tchèque*, 9 février 2012, §87 ; M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 124.

¹⁷⁶ Prononcée par Lord Hewart dans l'affaire *Rex v. Sussex Justice*, 1924, et reprise par Cour eur. D.H., arrêt *Delcourt c. Belgique*, 17 janvier 1970, §31.

¹⁷⁷ P. LEMMENS, *op. cit.*, p. 787. Voy. à ce propos Cass., 19 juillet 2017, P.17.0675.N, disponible sur www.juportal.be.

¹⁷⁸ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, 22 octobre 2007, §77 ; Cour eur. D.H., arrêt *Perote Pellon c. Espagne*, 25 juillet 2002, §45 ; Cour eur. D.H., arrêt *Fey c. Autriche*, 24 février 1993, §30 ; Cass., 29 novembre 2023, P.23.1483.F, disponible sur www.juportal.be ; M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 124.

¹⁷⁹ F. HENRY, *op. cit.*, p. 16. Voy. à ce propos Cour eur. D.H., arrêt *Stoimenovikj et Miloshevikj c. Macédoine du Nord*, 25 mars 2021, §36 à 38 ; Cour eur. D.H., arrêt *Pasquini c. Saint-Martin*, 2 mai 2019, §148 ; Cour eur. D.H., arrêt *Wettstein c. Suisse*, 21 décembre 2000, §44 à 50 ; Cour eur. D.H., arrêt *Castillo Algar c. Espagne*, 28 octobre 1998, §43 à 51 ; Cour eur. D.H., arrêt *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 7 août 1996, §54 à 60 ; Cour eur. D.H., arrêt *Thomann c. Suisse*, 10 juin 1996, §37 à 37.

¹⁸⁰ F. HENRY, *op. cit.*, p. 20 et 21. Voy. à ce propos Cour eur. D.H., arrêt *Perote Pellon c. Espagne*, 25 juillet 2002 ; Cour eur. D.H., arrêt *De Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984.

¹⁸¹ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 247 et 248.

¹⁸² Cour eur. D.H., arrêt *Tierce et autres c. Saint-Martin*, 25 juillet 2000, §76 à 83 ; Cour eur. D.H., arrêt *Morel c. France*, 6 juin 2000, §44 à 50 ; Cour eur. D.H., arrêt *Hauschildt c. Danemark*, 24 mai 1989, §49.

qu'une telle situation n'est ni souhaitable ni acceptable¹⁸³. C'est ainsi que l'article 292 du Code judiciaire rend nulle la décision rendue par un juge se trouvant dans une telle situation¹⁸⁴.

44. Cette même impartialité objective peut être mise en doute lorsque que des liens d'ordre personnel (tels des liens de parenté ou professionnels) existent entre le juge et l'une des parties¹⁸⁵, un proche de celles-ci, son avocat¹⁸⁶ ou même un témoin¹⁸⁷. Il apparaît naturel que ce type de lien justifie objectivement des craintes dans le chef du justiciable¹⁸⁸. De telles relations sont également épinglées quand celles-ci provoquent des sentiments négatifs ou conflictuels, une relation déplaisante avec l'une des parties pouvant tout autant préjudicier à l'équité du procès¹⁸⁹. Toutefois, la Cour strasbourgeoise ne tranche pas automatiquement sur la partialité d'un membre du tribunal quand celui-ci connaît par exemple l'un des témoins à la cause : ainsi, « il faut décider dans chaque cas d'espèce si la nature et le degré du lien en question sont tels qu'ils dénotent un manque d'impartialité de la part du tribunal »¹⁹⁰.

De nouvelles questions émergent à ce sujet vis-à-vis de la prolifération de l'utilisation des réseaux sociaux et des connexions qui s'établissent par ces canaux. Bien que la jurisprudence belge ne semble pas encore avoir eu à connaître de la question, la Cour d'appel de Paris a pu connaître d'une demande en récusation de membres d'un conseil de discipline qui étaient « amis » sur certaines plateformes avec la plaignante¹⁹¹. Nul doute que de tels développements en appelleront à de nouvelles réflexions...

§2. L'impartialité subjective

45. L'impartialité subjective vise quant à elle la conviction personnelle et le comportement du juge¹⁹². On requiert par-là du juge que celui-ci entre dans une démarche de

¹⁸³ F. HENRY, *op. cit.*, p. 22 ; K. BOULARBAH, H., « Dessaisissement, récusation et impartialité du juge : évolutions récentes en matière civile », *R.D.J.P.*, 1999, p. 295.

¹⁸⁴ Voy. à ce propos Cass., 1^{er} mars 2023, p.23.0256.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 1^{er} juin 2022, P.22.0622.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 2 novembre 2021, P.21.0717.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 29 août 2018, P.18.0933.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 15 mai 2013, P.12.1994.F, disponible sur www.juportal.be.

¹⁸⁵ Voy à ce propos Cour eur. D.H., arrêt *Tocono et Profesorii Prometeiști c. Moldavie*, 26 juin 2007.

¹⁸⁶ Voy. à ce propos Cour eur. D.H., arrêt *Koulias c. Chypre*, 26 mai 2020 ; Cour eur. D.H., arrêt *Nicholas c. Chypre*, 9 janvier 2018.

¹⁸⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Mitrov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2 juin 2016, §52 ; M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 125.

¹⁸⁸ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Micallef c. Malte*, 15 octobre 2009, §102 à 104.

¹⁸⁹ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 230. Voy. à ce propos Cass., 6 mars 2024, P.23.1692.F, disponible sur www.juportal.be.

¹⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Pullar c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996, §38. Voy. également à ce propos Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, §77 ; F. TULKENS, *op. cit.*, p. 155.

¹⁹¹ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 134 et 135. Voy. à ce propos H. LAMON, « Een Facebookvriend is toch geen echte vriend ? », disponible sur www.jubel.be, *s.d.*, consulté le 26 juillet 2024.

¹⁹² P. LEMMENS, *op. cit.*, p. 787.

dépersonnalisation, dont la toge est, pour certains, l'incarnation¹⁹³, pour ne pas se laisser prendre à des préjugés ou à des états d'âme dans l'affaire dans laquelle il siège¹⁹⁴ : on se penche ainsi sur son for intérieur¹⁹⁵. L'impartialité subjective est présumée dans le chef du juge¹⁹⁶.

Puisqu'il est ici question du for intérieur du juge, il peut sembler complexe au premier abord de deviner et de démontrer que celui-ci est imprégné de divers préjugés ou d'opinions toutes faites. On se basera ainsi sur des indices, des comportements ou des prises de parole qui peuvent susciter une impression objective de partialité¹⁹⁷, rendant encore davantage floue la distinction entre impartialité objective et impartialité subjective.

46. Notons dans un premier temps qu'il serait utopique d'imaginer qu'un magistrat ne puisse éprouver aucune sympathie ou n'avoir aucune opinion, notamment politique ou philosophique. L'image fantasmée d'un juge comme bouche de la loi¹⁹⁸, désincarné, appliquant mécaniquement les textes de loi et sans émotion n'est en réalité qu'une fiction¹⁹⁹ qui n'apparaît pas comme souhaitée ni souhaitable²⁰⁰. L'exigence d'impartialité le place néanmoins dans l'obligation de faire preuve de mesure²⁰¹ dans l'expression de ses opinions et sympathies, de sorte à ne faire naître aucune suspicion légitime de partialité²⁰². Il est donc question de faire preuve de discrétion, notamment dans l'utilisation de la presse²⁰³.

Pour exemple, des opinions politiques divergentes de celles de l'une des parties au procès ne permettent pas automatiquement d'aboutir à un défaut d'impartialité, comme a pu l'indiquer la Cour européenne des droits de l'homme²⁰⁴, comme confirmé par nos juridictions supérieures²⁰⁵. Il se peut par ailleurs que le juge appartienne à certains groupements, ordres et associations, à

¹⁹³ Voy. à ce propos, A. GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2001, p. 84. Voy. également G. SOULIER, « Le théâtre et le procès », *Droit et Société*, 1991, n°17-18, p. 12

¹⁹⁴ F. HENRY, *op. cit.*, p. 15.

¹⁹⁵ F. HENRY, *ibidem*, p. 17.

¹⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Driza c. Albanie*, 13 novembre 2007, §75 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Kyprianou c. Chypre*, 15 décembre 2005, §119 ; Cour eur. D.H., arrêt *Hauschildt c. Danemark*, 24 mai 1989, §47 ; Cour eur. D.H., arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 23 juin 1981, §58.

¹⁹⁷ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 223.

¹⁹⁸ Voy. à ce propos J. ALLARD, « L'impartialité au cœur de l'autorité du juge. Approches philosophiques », *Cahiers de la justice*, 2020, n°4, p. 665.

¹⁹⁹ J. FAGET, « L'acte de juger et ses biais », *Délibérée*, 2018/3, n°5, p. 27.

²⁰⁰ X. DELGRANGE et N. LAGASSE, « La liberté d'expression du juge : Comment descendre de sa tour d'ivoire en demeurant au-dessus de la mêlée ? », *Questions de droit judiciaire inspirées de l'« affaire Fortis »*, J. Englebort (dir.), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 226.

²⁰¹ On voit ici en filigrane le devoir de réserve du juge (M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 117)

²⁰² CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE ET CONSEIL CONSULTATIF DE LA MAGISTRATURE, *op. cit.*, p. 7.

²⁰³ Cour eur. D.H., arrêt *Buscemi c. Italie*, 16 septembre 1999, §67 et 68 ; M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 123.

²⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *M.D.U. c. Italie*, 28 janvier 2003.

²⁰⁵ C.C., 13 octobre 2009, n°157/2009, B.7.2 ; C.E. (ass. gén.), 22 mars 2007, n°169.314, ASBL Vrijheidsfonds et ASBL Vlaamse Concentratie, 18.

l'instar de l'une des parties, sans pour autant qu'il soit porté atteinte à son impartialité : nul doute que le juge fera prévaloir son serment sur des contraintes d'ordre moral ou social²⁰⁶. C'est ainsi que l'appartenance à une association philosophique ne crée pas, aux yeux de la Cour de cassation, un motif suffisant pour conclure à la partialité d'un magistrat²⁰⁷.

Cependant, dans l'affaire des enfants disparus que nous avons évoquée à plusieurs reprises²⁰⁸, la participation au souper organisé par une association auquel prenaient part les parents d'enfants disparus, partie civile à la cause, témoigne d'une sympathie qui porte atteinte à l'impartialité du juge en question²⁰⁹.

47. Le juge, comme signalé au point précédent, se doit donc de faire preuve de mesure dans l'expression de ses opinions. Cela est encore plus vrai lorsqu'il est question de l'instance à laquelle il prend part : ainsi « les juges ne peuvent laisser entendre par leurs déclarations qu'ils ont déjà une opinion préalable qui est préjudiciable ou avantageuse pour l'une des parties et qui ne sera pas remise en cause lors de l'instance »²¹⁰. Le juge doit ainsi faire preuve de retenue dans ses déclarations quant à l'affaire dont il doit traiter²¹¹.

48. Au-delà de tenir un discours mesuré pour ne pas fragiliser l'apparence d'impartialité du juge, on exige également du juge qu'il mette de côté de telles opinions ou sympathies lorsqu'il exerce sa fonction, de sorte qu'il adopte, autant que faire se peut²¹², une position objective²¹³.

§3. À la poursuite des remèdes...

49. Pour éviter une quelconque situation permettant de douter de l'impartialité du juge dans une instance, plusieurs remèdes ont été mis en place par nos systèmes juridiques²¹⁴.

50. Un premier rempart existant contre le manquement aux exigences d'indépendance et d'impartialité n'est autre que le juge lui-même²¹⁵. La Cour strasbourgeoise signale que « tout

²⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Salaman c. Royaume-Uni*, 15 juillet 2000 ; Cour eur. D.H., arrêt *Kiiskinen et Kovalainen*, 1^{er} juin 1999.

²⁰⁷ Cass., 15 juin 2021, P.21.0145.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 8 mai 2012, P.12.0730.N, disponible sur www.juportal.be.

²⁰⁸ Voy §31 et 32.

²⁰⁹ Cass., 14 octobre 1996, P.96.1267.F, disponible sur www.juportal.be

²¹⁰ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 224.

²¹¹ Cass., 18 février 2003, *J.T.*, 2005, n°15, p. 267.

²¹² Il ne faut pas omettre que le magistrat reste avant tout un être-humain et que l'entièreté de son parcours de vie engendre des biais. Voy. à ce propos B. HUREL, « Impartialité et subjectivité », *Délibérée*, 2018/3, n°5, p. 12 à 20.

²¹³ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 119 et 120.

²¹⁴ Les remparts existants pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et du juge ont, quant à eux, déjà été étudiés au cours de leur analyse.

²¹⁵ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 154.

juge à l'égard duquel il existe une raison légitime de redouter un défaut d'impartialité doit se déporter »²¹⁶. Le Code judiciaire belge plaide ainsi dans le même sens : l'article 831 dispose que le juge doit s'abstenir de prendre part à une instance lorsqu'il a un doute quant à sa propre partialité ou quand il a connaissance du fait qu'il se trouve dans l'une des situations énumérées à l'article 828 du Code judiciaire, celui-ci listant les causes de récusation²¹⁷.

51. Lorsque ce premier rempart manque à son devoir, l'article 833 du Code judiciaire dispose que la partie à l'instance²¹⁸ souhaitant récuser car elle s'interroge sur l'impartialité d'un ou de plusieurs magistrats en particulier²¹⁹ doit soulever cet incident dès l'entame des plaidoiries, sauf si les causes de récusation ne surviennent que postérieurement²²⁰. Ces causes de récusations visent de multiples situations dont l'existence d'un intérêt personnel à l'instance²²¹, de liens de parenté avec l'une des parties ou encore le concours préalable sur le même différend²²², à certaines exceptions près. À cela a été ajoutée, à la suite d'une réforme en juin 2001, la cause de « suspicion légitime », catégorie fourre-tout permettant d'étudier les hypothèses de nature à faire naître un soupçon quant à l'indépendance et l'impartialité du juge²²³ et qui n'étaient pas encore visées par les autres causes de récusation²²⁴. Ces mêmes causes de récusation sont par ailleurs applicables en matière pénale²²⁵.

Aux yeux de la jurisprudence européenne, le droit à un tribunal impartial est d'ordre public, bien qu'il soit possible d'y renoncer en faisant abstention d'exercer la récusation²²⁶, cette renonciation devant être exprimée de manière certaine, bien qu'elle puisse être tacite²²⁷. Le

²¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Sara Lind Eggertsdóttir c. Islande*, 5 juillet 2007, §42.

²¹⁷ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 254.

²¹⁸ Voy. à ce propos Cass., 10 décembre 2003, P.03.1636.F, disponible sur www.juportal.be.

²¹⁹ BOULARBAH, H., *op. cit.*, p. 287.

²²⁰ Cass., 19 avril 2021, C.21.0062.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 14 janvier 2019, P.18.1214.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 21 avril 2011, C.11.0002.F, disponible sur www.juportal.be.

²²¹ Voy. à ce propos Cour eur. D.H., arrêt *Gautrin et autres c. France*, 20 mai 1998.

²²² Voy. à ce propos Cass., 3 novembre 2017, D.17.0012.F, disponible sur www.juportal.be.

²²³ Voy. entre autres Cass., 28 février 2023, P.23.0251.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 21 décembre 2022, P.22.1526.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 8 novembre 2022, P.22.1380.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 6 octobre 2022, C.22.0122, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 12 mai 2021, P.21.0616.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 31 mars 2020, P.20.0190.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 3 décembre 2019, P.19.1139.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 6 septembre 2019, C.19.0352.F, www.juportal.be ; Cass., 21 novembre 2018, P.18.1175.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 27 avril 2016, P.16.0509.F, disponible sur www.juportal.be.

²²⁴ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 262.

²²⁵ C. jud., art. 2 ; Cass., 15 janvier 2019, P.18.1214.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass. 3 novembre 2017, D.17.0012.F, disponible sur www.juportal.be.

²²⁶ Cour eur D.H., arrêt *Pescador Valero c. Espagne*, 17 juin 2003, §26 ; Cour eur. D.H., arrêt *Bulut c. Autriche*, 22 février 1996, §34 ; F. HENRY, *op. cit.*, p. 23.

²²⁷ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Oberschlick c. Autriche*, 23 mai 1991, §51 ; F. HENRY, *ibidem*, p. 23.

droit belge ouvre également cette possibilité de couvrir les causes de récusation²²⁸. Prenons garde tout de même, certains motifs permettent d'avancer qu'il n'y a pas eu renonciation : c'est le cas quand la composition de la juridiction n'est pas portée à la connaissance préalable des parties²²⁹, quand il existe des obstacles ne permettant pas d'enclencher la demande de récusation ou quand une cause de récusation est découverte alors que le délai pour soulever celle-ci est dépassé^{230,231}.

52. La procédure de dessaisissement est quant à elle enclenchée lorsqu'il existe des raisons suffisantes appuyées sur des faits précis de nature à questionner l'impartialité d'une juridiction dans son ensemble²³². Exception au principe cardinal selon lequel personne ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne²³³, il appartient à la Cour de cassation de décider d'accéder à une telle mesure en fonction des causes de dessaisissement limitativement énumérées à l'article 648 du Code judiciaire²³⁴. Les causes de dessaisissement sont au nombre de quatre : la parenté ou l'alliance, la suspicion légitime²³⁵, la sûreté publique et la négligence pendant plus de six mois de la cause prise en délibérée par le juge.

53. Restent encore les différentes voies de recours telles que l'appel ou le pourvoi en cassation. On aspire par là à réduire les risques de manquement aux devoirs d'indépendance et d'impartialité du juge en multipliant le nombre de juges appelés à connaître de l'affaire²³⁶.

²²⁸ F. HENRY, *ibidem*, p. 24 et 25.

²²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Vernes c. France*, 20 janvier 2011, §42 à 44.

²³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Pescador Valero c. Espagne*, 17 juin 2003, §25 et 26 ; Cour eur. D.H., arrêt *Remli c. France*, 23 avril 1996, §33.

²³¹ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 261.

²³² BOULARBAH, H., *op. cit.*, p. 287. Voy. entre autres Cass., 22 mars 2023, P.23.0198.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 7 juin 2021, C.21.0183.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass. 8 septembre 2020, P.20.0837.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 30 juin 2020, P.20.0518.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 17 mars 2020, P.20.0078.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 18 juin 2019, P.19.0311.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 9 janvier 2013, P.13.0013.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 24 janvier 2001, P.01.0048.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 4 octobre 2000, P.00.1355.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 18 juillet 2000, C.00.0333.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 25 mai 2000, C.00.0230.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 22 juin 1999, P.99.0899.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 20 octobre 1998, P.98.1198.N, disponible sur www.juportal.be.

²³³ Const., art. 13.

²³⁴ F. HENRY, *op. cit.*, p. 96.

²³⁵ Qui « se justifie lorsque l'ensemble des magistrats de la juridiction n'est pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale ou suscite dans l'opinion générale un doute légitime quant à son aptitude à juger de cette manière » (F. HENRY, *ibidem*, p. 97).

²³⁶ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 155 ; P. NIHOUL, *ibidem*, p. 263.

Seconde partie. Immersion au cœur de la justice balzacienne

54. Aussitôt lancé dans une recherche axée sur le droit dans la littérature, le juriste ne peut se permettre d'ignorer l'œuvre de la vie d'Honoré de Balzac, *La Comédie humaine*, caractérisée de comédie juridique par François Ost²³⁷. Les scènes de vie qui touchent de près ou de loin au droit décrites dans son œuvre sont effectivement nombreuses : on voit éclore dans ses récits une multitude de relations contractuelles²³⁸ et on y rencontre également plus d'une cinquantaine d'hommes de loi²³⁹. Cette richesse et cette profondeur dans la mise en récit des thématiques juridiques sous la plume de Balzac commandent une exploitation par la littérature scientifique, ce qui explique le grand nombre de recherches déjà consacrées à son travail²⁴⁰. Participant à ce mouvement d'étude approfondie, nous ne désirons pas faire l'impasse sur une certaine mise en contexte que nous jugeons essentielle : comment comprendre l'œuvre d'une vie sans partir à la rencontre de son créateur et comment puiser divers enseignements dans cette même œuvre sans comprendre la raison d'être et la construction de celle-ci ?

55. Loin de vouloir nous réduire à ce niveau d'analyse, on ne peut s'empêcher de tout de même constater que souvent, la vie de l'auteur et son œuvre sont entremêlées²⁴¹, davantage encore lorsque la thématique du droit est traitée au sein de cette œuvre²⁴². Honoré de Balzac est né à Tours en 1799²⁴³. Ses parents aspirant à ce que celui-ci soit notaire²⁴⁴, le jeune Honoré a ainsi commencé des études de droit en 1816. Son parcours académique est couronné de succès en 1819, alors qu'il prolongeait en parallèle de ses études sa pratique auprès de certains hommes de droit²⁴⁵. Au terme de ses études, il décide finalement de se plonger corps et âme dans l'univers infini de sa prose²⁴⁶. Considéré comme le père du roman moderne, Balzac est l'un

²³⁷ F. OST, « Zeg me... », *op. cit.*, p. 25. Voy. dans le même sens C. JOURNES, « Le droit, charpente de la « Comédie humaine » », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1983, n°4, p. 542 et 543.

²³⁸ G. GUIZZI, « Balzac et l'injustice du contrat : l'autonomie contractuelle dans *La Comédie humaine* », *Romantisme*, 2023, n°199, p. 61.

²³⁹ G. GENGEMBRE, « Honoré de Balzac : roman du droit et droit du roman », *Littératures classiques*, 2000, n°40, p. 387.

²⁴⁰ Voy. entre autres N. DISSAUX, *Balzac. Romancier du droit*, Paris, LexisNexis, 2012 ; M. LICHTLE, *Balzac, le texte et la loi*, Paris, Sorbonne Université Presses, 2012 ; P.-F. MOURIER, *Balzac. L'Injustice de la loi*, Paris, Michalon, 1996 ; A. PEYTEL, *Balzac, juriste romantique*, Paris, Ponsot, 1950.

²⁴¹ D. SALAS, *op. cit.*, p. 9.

²⁴² P. GÉRARD, *op. cit.*, p. 359.

²⁴³ CULTURE TUBE, « Honoré de Balzac - Grand Écrivain (1799-1850) », disponible sur www.youtube.com, 25 mai 2021.

²⁴⁴ G. GENGEMBRE, « La Comédie humaine de Balzac », conférence à l'université Permanente de Nantes, disponible sur www.youtube.com, 16 décembre 2019.

²⁴⁵ F. OST, « Zeg me... », *op. cit.*, p. 25 ; C. JOURNES, *op. cit.*, p. 543 et 544.

²⁴⁶ G. GENGEMBRE, « Honoré de Balzac : ... », *op. cit.*, p. 388.

d'un premier à pouvoir vivre de sa plume, non sans avoir d'abord essuyé de nombreux échecs et difficultés²⁴⁷, en explorant divers genres littéraires²⁴⁸.

Balzac a la particularité de faire du droit plus qu'un simple rebondissement ou un objet de moqueries, mais une réelle matrice centrale autour de laquelle l'entière de certains de ses récits gravite, poursuivant par-là une sorte de mouvement réflexif nouveau²⁴⁹.

56. Décrit comme un portraitiste des comportements sociaux de son époque²⁵⁰, à travers les plus de nonante romans divisés en trois ensembles²⁵¹ qui composent *La Comédie humaine*²⁵², Honoré de Balzac poursuit une véritable « entreprise de dévoilement »²⁵³ de la société du 19^e siècle²⁵⁴. Plus encore que de simplement décrire le monde tel qu'il le perçoit²⁵⁵, il cherche à comprendre les motivations profondes des personnages qu'il rencontre et représente à travers ses mots²⁵⁶. À ses yeux, la littérature doit décrire la réalité des mœurs²⁵⁷ ainsi que celle des rapports sociaux et s'offrir comme un tableau critique, analytique et complet de la société dans laquelle il évolue. En se plongeant dans les lignes du miroir que nous offre Balzac, le 19^e siècle se voit offrir l'occasion de se découvrir et de se penser²⁵⁸.

Balzac s'installant en tant que peintre de la société post-révolutionnaire²⁵⁹, on comprend mieux les rencontres que l'on peut faire avec les thématiques juridiques, la société de son temps étant marquée par l'évolution de la question légale, judiciaire²⁶⁰ et de la séparation des pouvoirs²⁶¹.

²⁴⁷ LE CHIFFONIER LETTRE, « La Comédie Humaine le théâtre de la modernité - Hommage à Honoré de Balzac », disponible sur www.youtube.com, 18 février 2023.

²⁴⁸ G. GENGEMBRE, « La Comédie ... », *op. cit.*.

²⁴⁹ M. MAS et M. ROMAN, *op. cit.*, p. 12.

²⁵⁰ CULTURE TUBE, *op. cit.*

²⁵¹ Les études de mœurs, les études philosophiques et les études analytiques (G. GENGEMBRE, « La Comédie ... », *op. cit.*). Les récits analysés se concentrent tout trois dans les *Études de mœurs* qui, selon Balzac, « forment l'histoire générale de la Société, la collection de tous ses faits et gestes (...) » (H. BALZAC, « L'avant-propos de la Comédie humaine », disponible sur www.beq.ebooksgratuits.com, *s.d.*, consulté le 31 juillet 2023, p. 28).

²⁵² G. GENGEMBRE, « La Comédie ... », *ibidem*.

²⁵³ G. GENGEMBRE, « Honoré de Balzac : ... », *op. cit.*, p. 393.

²⁵⁴ CULTURE TUBE, *op. cit.*

²⁵⁵ N. HEINICH, « Balzac en précurseur de la sociologie analytique », *L'Année balzacienne*, 2020/1, n°21, p. 208.

²⁵⁶ LE CHIFFONIER LETTRE, *op. cit.* ; N. HEINICH, *ibidem*, p. 209.

²⁵⁷ Dans son Avant-propos à *La Comédie humaine*, Balzac écrit : « (...) peut-être pouvais-je arriver à écrire l'histoire oubliée par tant d'historiens, celle des mœurs ». Plus loin, il poursuit « (...) on reconnaîtra que j'accorde aux faits constants, quotidiens, secrets ou patents, aux actes de la vie individuelle, à leurs causes et à leurs principes autant d'importance que jusqu'alors les historiens en ont attaché aux événements de la vie publique des nations » (H. BALZAC, « L'avant-propos... », *op. cit.*, p. 13 et p. 26).

²⁵⁸ G. GENGEMBRE, « La Comédie ... », *op. cit.*

²⁵⁹ Balzac dit de lui-même dans son Avant-propos à *La Comédie humaine* « En me voyant amasser tant de faits et les peindre comme ils sont (...) » (H. BALZAC, « L'avant-propos ... », *op. cit.*, p. 24).

²⁶⁰ G. GENGEMBRE, « Honoré de Balzac : ... », *op. cit.*, p. 387 ; C. JOURNES, *op. cit.*, p. 547.

²⁶¹ J. BENSIMON, *op. cit.*, p. 51.

57. L'artiste ne se cantonne pas à incarner un simple observateur mais est également désigné comme un visionnaire selon certains, l'œuvre n'étant pas totalement étrangère à la vision de son maître²⁶², ce que Balzac reconnaîtra lui-même dans l'avant-propos de *La Comédie humaine*²⁶³. C'est ainsi qu'il en vient à conclure que son œuvre est un miroir certes, mais un miroir parfois critique qui tente d'entamer un dialogue profond avec la société et les principes l'irriguant²⁶⁴. Attention tout de même à ne pas nous méprendre, l'auteur ne s'est pas amusé à parsemer de ses propres jugements de valeur son œuvre, cette dernière se faisant l'exemple d'une certaine neutralité²⁶⁵.

58. Plongeons-nous désormais au cœur de trois récits composant *La Comédie humaine*, tous trois faisant partie de *l'Étude des mœurs* (l'un des trois ensembles de son œuvre) afin d'y déceler le respect éventuel des diverses règles d'indépendance et d'impartialité que nous nous sommes attelée à étudier²⁶⁶.

Chapitre 1. Le Cabinet des Antiques

59. Paru d'abord sous forme de divers épisodes de 1836 à 1839²⁶⁷, le récit intitulé *Le Cabinet des Antiques* nous conte l'histoire de la famille du marquis d'Esgrignon, celle-ci faisant partie de l'aristocratie de province. Face à un monde en profonde mutation, elle se retrouve à devoir faire face à certains bourgeois avides de reconnaissance. Tenant fermé le Cabinet des Antiques à ceux n'appartenant pas à la noblesse, la famille s'attire les foudres du libéral Du Croisier, à qui ils refusent la main de Mademoiselle Armande, sœur du marquis d'Esgrignon. C'est ainsi que naît au sein de l'esprit de Du Croisier un désir avide de vengeance, ce même désir étant très vite partagé par d'autres éconduits du Cabinet des Antiques. Le projet vengeur frappera ainsi Victurnien d'Esgrignon, fils du marquis, jeune homme frivole et aveuglé par les promesses éclatantes de la capitale. Poussé aux plus grands vices par Du Croisier, Victurnien se retrouve néanmoins à l'abri des conséquences de ses actions, protégé par Chesnel, le notaire de la famille d'Esgrignon mais aussi leur allié le plus dévoué.

²⁶² CULTURE TUBE, *op. cit.* Pour plus de développement sur les positionnements philosophiques, religieux et politiques d'Honoré de Balzac, voy. H. BALZAC, « L'avant-propos ... », *op. cit.*, p. 16 à 19.

²⁶³ « Puis le temps de l'impartialité n'est pas encore venu pour moi » (H. BALZAC, « L'avant-propos ... », *op. cit.*, p. 21).

²⁶⁴ H. BALZAC, « L'avant-propos ... », *ibidem*, p. 33.

²⁶⁵ N. HEINICH, *op. cit.*, p. 209 et 210.

²⁶⁶ Voy. §22 à 53.

²⁶⁷ G. SEGINGER, « Le Cabinet des Antiques », disponible sur www.maisondebaltac.paris.fr, *s.d.*, consulté le 4 août 2024.

Charmé par la duchesse Diane de Maufrigneuse, connue pour être une croqueuse de diamants, le jeune homme commet le faux pas de trop et s'égaré dans un faux en écriture pour compenser les dettes qu'il multiplie à la capitale. Du Croisier et ses alliés tiennent ainsi leur vengeance et saisissent l'occasion pour jeter le blâme sur la maison d'Esgrignon. Mais rien n'est simple et malgré la faute de Victurnien, Chesnel, appuyé par le soutien inattendu de la duchesse de Maufrigneuse, tente de s'immiscer dans l'esprit de certains hommes de loi pour parvenir à sauver son protégé.

Section 1. L'image d'une justice dont les nobles peuvent s'arroger

60. Avant de nous pencher plus spécifiquement sur les diverses figures de magistrats peuplant *Le Cabinet des Antiques* et leur rapport aux règles d'indépendance et d'impartialité, nous souhaitons faire le détour par les relations que les autres personnages entretiennent avec la justice ou encore le regard que le narrateur omniscient semble poser sur l'institution judiciaire et son caractère (im)perturbable.

61. Le récit étant dominé par les déboires du jeune Victurnien, la première évocation de son rapport à la justice évoque celle-ci comme étant achetable par son protecteur, Chesnel :

Il eut à la chasse des difficultés poussées un peu trop loin par son impétuosité, qui se terminèrent par des procès graves, étouffés à prix d'argent par Chesnel (...) (LCA : 84).

Sans que l'on puisse exactement définir s'il s'agit de la justice que l'on étouffe à l'aide de certaines sommes (et qui donc par-là manquerait viscéralement à son devoir d'indépendance et d'impartialité) ou s'il est question d'arrangements avec la partie adverse, on rencontre de nombreux autres extraits semblables qui laissent percevoir que les parties ont, en tout cas, la main sur l'institution judiciaire, à tel point qu'ils ne la craignent plus :

(...) autres procès, nommés dans le Code, détournements de mineures ; lesquels, par suite de la brutalité de la nouvelle justice, eussent conduit on ne sait où le jeune comte, sans la prudente intervention de Chesnel. Ces victoires sur la justice bourgeoise enhardissaient Victurnien. Habitué à se tirer de ces mauvais pas, le jeune comte ne reculait point devant une plaisanterie. Il regardait les tribunaux comme des épouvantails à peuple qui n'avaient point prise sur lui (LCA : 85).

De dix-huit à vingt et un ans Victurnien coûta près de quatre-vingt mille francs au pauvre notaire, (...). Les procès assoupis entraînent pour plus de moitié dans cette somme (...) (LCA : 86 - 87).

Bien qu'il soit donc difficile d'affirmer catégoriquement que nous faisons face à notre premier manquement aux règles d'indépendance et d'impartialité, on constate néanmoins l'atteinte importante au principe à l'origine même de ces règles : celle de l'égalité de traitement face à la loi, les gens puissants échappant à sa brutalité à coup de dépenses mirobolantes. Victurnien jette

ainsi un regard supérieur sur la justice dont il n'estime pas être la cible au vu de sa position dans la société, soutenu par l'impunité dont il bénéficie face à ses nombreuses incartades²⁶⁸.

62. Le sentiment du jeune homme intrépide n'est cependant pas totalement partagé par son notaire et protecteur. Après une discussion avec le Chevalier, un vieil aristocratique et proche du Cabinet des Antiques, où ce dernier tente de rassurer Chesnel en signalant que de telles péripéties sont monnaie courante et généralement sans conséquence pour un jeune aristocrate, le notaire semble tout de même craindre le courroux de Thémis, laissant entendre que celle-ci n'est plus tant favorable à l'aristocratie comme elle put pourtant l'être autrefois :

Chesnel baissait la tête, sans mot dire. Puis le soir, avant de s'endormir, l'honnête vieillard pensait que ces doctrines étaient funestes à une époque où la police correctionnelle existait pour tout le monde : il y voyait en germe la ruine de la grande maison d'Esgrignon (LCA : 90).

63. Plus tard dans le récit, alors que le jeune homme fougueux s'apprête à commettre le fameux faux en écriture, on nous présente un éclairage nouveau sur la question de la justice monnayable :

Victurnien ne voulut pas s'en aller sans que cette promesse fût scellée : (...) il compta, ce fut sa raison déterminante, sur sa tante et sur son père pour étouffer l'affaire, il comptait même encore sur Chesnel pour inventer quelque transaction (LCA : 156 - 157).

Il serait donc question dans cet extrait d'une justice *qu'on* trompe et non pas d'une justice *qui* trompe sous couvert d'indépendance et d'impartialité, sans que l'on puisse toutefois étendre avec certitude cette observation aux extraits précédents. En avançant dans le récit, on semble jeter le blâme de la perversité non pas totalement sur la justice, mais bien sur ceux qu'elle devrait poursuivre et qui pourtant lui échappent.

64. En dépit de ses pensées nocturnes sur le constat de l'égalité de traitement devant la loi²⁶⁹, Chesnel ne peut s'empêcher, une fois que le scandale du faux en écriture éclate, d'espérer pouvoir étouffer l'affaire pour son maître, sans que l'on ne nous développe plus longuement les pistes empruntées pour tenter d'y parvenir :

– Si je ne réussis pas à étouffer l'affaire, il faudra vous tuer avant que l'acte d'accusation ne soit dressé, lui dit-il à l'oreille (LCA : 169).

Bien que nourri d'un certain espoir, Chesnel admet cependant la possibilité qu'il ne puisse pas parvenir à couvrir son protégé et explore une alternative pour le moins macabre. Cette seconde piste, celle de la mort, lui permettrait d'échapper à la justice. Or, on ne tente d'échapper qu'à

²⁶⁸ Voy. dans le même sens C. JOURNES, *op. cit.*, p. 551 et 552.

²⁶⁹ Voy. §62.

ce que l'on craint : aurait-on par ces mots l'aveu d'une justice définie plus tôt comme brutale et qui ne se laisserait pas faillir face à un quelconque titre de noblesse ?

65. Dans une interaction entre Chesnel et Du Croisier, la tête penseuse du plan machiavélique, on comprend les motivations profondes animant ce dernier. Le bourgeois cherche à inculquer à l'aristocratie qui l'a tant méprisé qu'il n'y a plus de justice de classe qui tienne :

– Monsieur Chesnel, il s'agit de la France ! il s'agit du pays, il s'agit du peuple, il s'agit d'apprendre à messieurs vos nobles qu'il y a une justice, des lois, une bourgeoisie, une petite noblesse qui les vaut et qui les tient ! (...) (LCA : 179).

On ressent à travers ses exclamations que Du Croisier cherche à mettre fin à ce règne de l'aristocratie, règne qui passait notamment par la complaisance des tribunaux à leur égard. Toutefois, on ne pourra s'empêcher de percevoir dans son comportement une contradiction inconciliable avec l'idéal qu'il prétend défendre : en effet, son plan est loin d'emprunter les sentiers d'une justice impartiale, intègre et plaçant sur un même seuil d'égalité ses justiciables (comme nous l'étudierons au §75 à 80)²⁷⁰.

66. Par la suite, le sauveur de la maison d'Esgrignon peine à taire les premiers murmures de cette tempête judiciaire naissante. L'affaire prenant petit à petit le chemin du tribunal, Chesnel se doit de réfléchir à d'autres moyens de sortir son protégé de l'embarras :

– Mon Dieu ! tu dois sauver la maison d'Esgrignon, s'écria Chesnel en revenant chez lui à pas lents. L'affaire devient maintenant une lutte judiciaire. Nous sommes en présence d'hommes qui ont des passions et des intérêts, nous pouvons tout obtenir d'eux (LCA : 186).

(...) avant de s'endormir, il jeta sur les magistrats qui composaient le Tribunal, un coup d'œil scrutateur qui embrassait les pensées secrètes de leurs ambitions, afin de voir quelles étaient ses chances dans cette lutte, et comment ils pouvaient être influencés (LCA : 186 - 187).

Tout homme étant animé par ses passions, ses désirs et ses ambitions, cœur même de son humanité, Chesnel espère pouvoir jouer dessus. À nouveau, tout cela renforce le constat d'une vision de la justice comme malléable, que ce soit par l'argent, par d'autres moyens ou, en dernier recours, par les passions et les ambitions des gens qui la composent.

67. Ce premier coup d'œil sur l'image de la justice dépeinte dans *Le Cabinet des Antiques* n'apparaît pas comme des plus flatteuses vis-à-vis du respect des règles d'indépendance et

²⁷⁰ Comme le dit justement Michel Lichtlé, « il arrive que l'arène judiciaire soit instrumentalisée selon la perspective d'un autre combat, celui que se livrent, par exemple, entre élites, celles qui sont au pouvoir et celles qui voudraient les y remplacer. Dans ce cas, il arrive que soit substituée à la justice, par l'une des parties, de façon stratégique, intéressée, une certaine conception d'elle, réputée émancipatrice, idéalisée (...) » (M. LICHTLE, « Images balzacienes de la justice », *L'Année balzacienne*, 2004/1, n°5, p. 276).

d'impartialité, bien que cela joue en la faveur des personnages dont nous avons pu pour l'instant faire la rencontre. En adoptant le point de vue de nos sociétés modernes où l'emphase est posée sur l'importance des apparences dans le jeu de l'exigence d'impartialité²⁷¹, nul doute qu'à la lecture du récit, le juriste bondisse de sa chaise tant la justice est perçue comme neutralisable par l'argent ou par les fébrilités de ses composantes individuelles.

Notons toutefois que dans ces questions modernes d'apparence, des critères stricts sont appliqués afin de conclure à un manquement : ainsi, il nous faut des indices tangibles et concrets pouvant laisser naître une impression objective de partialité, veillant ainsi à ne pas nous laisser « tomber dans la paranoïa du complot permanent ourdi par une justice manquant de neutralité »²⁷². La présomption d'impartialité jouant ainsi dans le chef du juge²⁷³, il appartiendra aux parties d'apporter la preuve contraire, ce qui n'est pas une mince affaire²⁷⁴, d'autant plus dans notre cas de figure, tant il s'agit de suppositions, qui, de surcroît, sont par plusieurs fois mises en doute par Chesnel²⁷⁵.

Section 2. Et si le Roi s'en mêlait ?

68. Une autre interrogation que l'on croise plus tard dans le récit porte sur l'indépendance de la justice vis-à-vis du pouvoir exécutif. L'affaire grandissant, plusieurs hommes de loi et d'autres personnages se retrouvent à la même table²⁷⁶ et ne peuvent s'empêcher de converser du scandale à venir :

– *Ainsi l'affaire aura lieu ? dit le Juge d'Instruction.*

– *En douteriez-vous ? reprit du Coudrai. Tout est fini puisqu'on tient le comte.*

– *Il y a le Jury, dit monsieur Camusot. Pour cette affaire, monsieur le Préfet saura le composer de manière que, avec les récusations ordonnées au Parquet et celles de l'accusé, il ne reste que des personnes favorables à l'acquittement (LCA : 173).*

Le Préfet dans la France du 19^e siècle est un personnage institué par Napoléon ayant pour but de représenter l'État et donc d'installer partout en France des hommes fidèles au gouvernement²⁷⁷. Ainsi mis au clair sur la figure du Préfet, le brouillage des limites entre pouvoir judiciaire et pouvoir exécutif se révèle à nous de manière flagrante : un représentant du

²⁷¹ Bien que cela puisse être en un sens sujet de critiques, voy. à ce propos B. HUREL, *op. cit.*, p. 12 à 20.

²⁷² P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 223.

²⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *Driza c. Albanie*, 13 novembre 2007, §75 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Kyprianou c. Chypre*, 15 décembre 2005, §119 ; Cour eur. D.H., arrêt *Hauschildt c. Danemark*, 24 mai 1989, §47 ; Cour eur. D.H., arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 23 juin 1981, §58.

²⁷⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Kyprianou c. Chypre*, 15 décembre 2005, §119.

²⁷⁵ Voy. §62 et 64.

²⁷⁶ La question du repas entre les magistrats et les parties impliquées sera abordée en détail au §78.

²⁷⁷ F. LAURENT, « À propos de Pierre Karila-Cohen, Monsieur le Préfet. Incarner l'État dans la France du XIX^e siècle », disponible sur www.ehne.fr, *s.d.*, consulté le 1^{er} août 2024.

gouvernement pourrait ainsi influencer la composition du jury populaire afin de sortir d'affaire un représentant de la noblesse.

69. À peine quelques instants plus tard dans notre exploration du récit que nous conte Balzac, Madame Camusot, femme du juge d'instruction que nous rencontrerons plus tard dans notre analyse, confirme nos premières inquiétudes :

– Dans tous les cas, dit-elle, si dans cette affaire il vient de Paris des avocats célèbres, elle nous promet des séances de Cour d'Assises bien intéressantes ; mais l'affaire expirera entre le Tribunal et la Cour royale. Il est à croire que le Gouvernement fera secrètement tout ce qu'on peut faire pour sauver un jeune homme qui appartient à de grandes familles, et qui a la duchesse de Maufrigneuse pour amie. (...)

– Comme vous y allez, madame ! dit sévèrement le Président. Croyez-vous que le Tribunal qui instruira l'affaire et la jugera d'abord, soit influençable par des considérations étrangères à la justice ? (LCA : 174 - 175).

Elle se voit aussitôt reprendre par le Président du Tribunal, Du Ronceret, qui lui rappelle alors là les exigences d'un tribunal indépendant et impartial. Bien que cette intervention vienne relever nos espoirs quant au respect d'une séparation des pouvoirs stricte et de l'impartialité du tribunal, nous pourrions observer que celle-ci n'est que poudre aux yeux tant le personnage du Président s'inscrit en totale opposition à ces principes²⁷⁸.

70. C'est ainsi que, par la suite, nos soupçons seront définitivement confirmés par l'entremise de Chesnel, davantage encore avec l'apport du narrateur omniscient :

(...) et peut-être, après avoir saisi les fils de cette trame, retournerai-je à Paris afin de mettre en jeu les hautes puissances par la main de madame de Maufrigneuse (LCA : 186).

En effet, en aucun tribunal, à cette époque, le Parquet n'eût accueilli sans un long examen, et sans peut-être en référer au Procureur-Général, une plainte en faux contre le fils aîné de l'une des plus nobles familles du royaume. En pareille circonstance, les gens de justice, de concert avec le pouvoir, eussent essayé mille transactions pour étouffer une plainte qui pouvait envoyer un jeune homme imprudent aux galères. Ils eussent agi peut-être de même pour une famille libérale considérée, à moins qu'elle ne fût trop ouvertement ennemie du trône et de l'autel (LCA : 203).

C'est ainsi que l'on découvre que les proches du Roi et les familles reconnues ne sont que rarement poursuivis dans de telles affaires. La violation de l'indépendance de la justice est ici notoire, la séparation des pouvoirs est bafouée, sans que cela ne semble soulever de réelle indignation auprès de nos protagonistes.

71. L'intervention du pouvoir exécutif dans l'affaire du jeune d'Esgrignon se poursuit dans le récit à travers la figure de la duchesse de Maufrigneuse, l'envoyée du Roi pour sauver le maladroit. Bien qu'il ne soit pas question ici d'influencer directement l'institution judiciaire

²⁷⁸ Voy. §75 à 80.

elle-même, le Roi se sert tout de même de ses moyens, notamment financiers, pour faire taire l'affaire :

– *J'arrive pour le sauver ou pour périr avec lui, dit-elle au notaire qui croyait rêver. J'ai cent mille francs que le Roi m'a donnés sur sa Casette pour acheter l'innocence de Victurnien, si son adversaire est corruptible* (LCA : 213).

72. Usant de cette entorse au principe d'indépendance du pouvoir judiciaire, Chesnel l'utilise même comme menace auprès du juge d'instruction, Monsieur Camusot, tentant ainsi de bafouer par la même occasion le principe d'impartialité :

À supposer que le jeune homme eût agi imprudemment, croyez-vous que le Roi, que la Cour, que le Ministère fussent flattés de voir un nom comme celui des d'Esgrignon traîné à la Cour d'Assises ? Est-il dans l'intérêt, non seulement du royaume, mais du pays, que les maisons historiques tombent ? (LCA : 217).

Cet extrait nous permet de pointer à quel point les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables l'un de l'autre, la trahison de l'un entraînant inévitablement la chute de l'autre. Comme le souligne Pierre Nihoul dans son étude des règles d'indépendance et d'impartialité, « le juge ne peut être impartial s'il n'est pas indépendant »²⁷⁹ tant il s'agit en réalité des deux faces d'une même pièce²⁸⁰.

73. L'indépendance supposant une étanchéité face à toute forme de pressions et une fidélité à la seule loi²⁸¹, on voit par cet ensemble d'extraits que les parties misent tout sur les influences qui peuvent émaner de plus haut. À cet égard, les critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme pour définir le respect ou non de ce principe comportent notamment l'existence d'une protection contre les pressions extérieures ainsi que l'apparence d'indépendance²⁸². C'est ainsi que la Cour insiste sur « la protection des membres du corps judiciaire contre les mesures susceptibles de menacer leur indépendance et leur autonomie »²⁸³. Or, si ce n'est la force d'esprit qui sera observée chez certains d'entre eux, on peut déjà noter, comme cela sera confirmé par d'autres aspects²⁸⁴, qu'aucune protection ne sert ainsi de rempart face à ces sollicitations permanentes.

²⁷⁹ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 221.

²⁸⁰ M. MALLIEN *et al.*, *op. cit.*, p. 117.

²⁸¹ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 110.

²⁸² Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Denisov c. Ukraine*, 25 septembre 2018, §60 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine*, 18 juillet 2013, §49.

²⁸³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Grzęda c. Pologne*, 15 mars 2022, §302. Voy. également Cour eur. D.H., arrêt *Bilgen c. Turquie*, 9 mars 2021, §58.

²⁸⁴ On pense notamment à la question des carrières qui sera abordée ci-après (voy. notamment §81 à 87, 98, 112, 115 et 120).

74. Les romans de Balzac cherchant à capturer la réalité d'un temps, il nous apparaît important à ce titre de rappeler le contexte qu'était celui du début du 19^e siècle, période dans laquelle s'inscrit ce récit. L'idée de la séparation des pouvoirs datant du milieu du siècle précédent et prenant vie sous la plume de grands auteurs tels que Locke ou Montesquieu²⁸⁵, on observe que ce principe n'est pas fort respecté par les tenants du pouvoir en France, l'exécutif ayant presque la totale mainmise sur le judiciaire²⁸⁶ auquel il fait subir certaines vagues d'épuration au gré des opinions politiques défendues par le pouvoir en place²⁸⁷. C'est ainsi que faire preuve de l'indépendance la plus ferme signifie « être capable de résister aux pressions, quitte à voir son avancement menacé et à affronter la réprobation de son milieu »²⁸⁸. Les hommes au pouvoir au début du 19^e siècle en France attendent davantage de leurs magistrats que ceux-ci soient des agents de l'État, quitte à faire l'impasse sur une certaine indépendance²⁸⁹. À ce titre, *Le Cabinet des Antiques* est en effet la photographie de son temps, comme nous continuerons de l'observer dans la suite de cette analyse.

Section 3. Du Ronceret : quand le Président du tribunal planifie sa vengeance...

75. L'ensemble de l'histoire qui nous est racontée par Honoré de Balzac tourne autour de la vengeance perpétrée par Du Croisier à l'encontre du Cabinet des Antiques, vexé d'avoir été écarté à de multiple reprise de ce cercle. Mais Du Croisier n'est pas le seul malheureux nouveau bourgeois à avoir fait face au mépris de cette famille noble puisque c'est également le cas de Monsieur Du Ronceret, le Président du tribunal :

Un de ceux qui secondaient les calculs de cette rage froide, était le Président du Tribunal, monsieur du Ronceret, un hobereau qui avait prétendu aux honneurs du Cabinet des Antiques sans avoir pu les obtenir (LCA : 74).

L'impartialité se définissant par l'absence de préjugé, de parti pris ou même de toute opinion favorable vis-à-vis des parties²⁹⁰, c'est presque s'il n'y a pas besoin de formation juridique pour comprendre à quel point la violation est flagrante dans le cas présent. En effet, le Président du tribunal est indéniablement animé d'une certaine animosité vis-à-vis d'une des parties à

²⁸⁵ Voy. C. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, Éditions Gallimard, 1995.

²⁸⁶ J. BENSIMON, *op. cit.*, p. 55 à 61.

²⁸⁷ J.-G. PETIT, « La Justice en France, 1789-1939. Une étatisation modèle ? », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2002, n°1, p. 9.

²⁸⁸ J. BENSIMON, « Le juge et le président : Rapports entre l'exécutif et le judiciaire dans les Constitutions françaises », *Raison présente*, 1995, n°116, p. 61.

²⁸⁹ J.-L. HALPÉRIN, « Quel statut des magistrats, de la Révolution à l'Empire ? », *Le statut du magistrat*, O. Descamps (dir.), Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2020, p. 80.

²⁹⁰ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 222.

l'instance²⁹¹, sans qu'il n'y réagisse comme l'exigerait notre droit actuel²⁹². À cet égard, il déploiera tout au long du récit diverses stratégies²⁹³ avec le concours de Du Croisier dans le but de déshonorer la famille d'Esgrignon. La partialité personnelle est manifeste dans ce cas, encore reste-t-il à la prouver...

76. Bien que profondément perverti par ses propres ressentiments, le Président veille à respecter son apparence d'impartialité, se servant même de la construction de cette image d'un juge vertueux et intègre pour mieux pouvoir déployer son plan :

Le Président du Ronceret se prêtait admirablement (...) à toutes les conditions compatibles avec les devoirs de la magistrature, il s'y prêtait même par calcul au-delà des bornes, heureux de faire crier le parti libéral à propos d'une concession trop large. Il excitait ainsi les passions contre la maison d'Esgrignon en paraissant la servir. Ce traître avait l'arrière-pensée de se montrer incorruptible à temps, quand il serait appuyé sur un fait grave, et soutenu par l'opinion publique (LCA : 85).

Révélaient par-là un éventuel défaut de notre système, parfois forcé à se concentrer uniquement sur les apparences tant il est difficile de pénétrer le for intérieur des juges, on prend conscience que ces mêmes apparences peuvent être manipulées... À cet égard, Benoît Hurel relève la dangerosité d'une telle démarche fondée sur les apparences qui omettrait presque de se questionner sur l'impartialité elle-même²⁹⁴.

Ce même jeu sur les apparences est à nouveau évoqué plus loin dans le récit, en même temps qu'est brièvement abordé le principe de l'inamovibilité judiciaire, censée être une garantie d'indépendance fonctionnelle du magistrat :

Mis à l'abri de toute destitution par l'inamovibilité judiciaire et ne se voyant pas accueilli par l'aristocratie suivant l'importance qu'il se donnait, le Président du Ronceret avait pris parti pour la Bourgeoisie en donnant à son désappointement le vernis de l'indépendance, (...) (LCA : 189).

77. Les d'Esgrignon mis sous la protection de leur fidèle Chesnel prennent à leur tour conscience non pas de l'état d'esprit de Du Ronceret mais bien de sa relation de proximité avec la tête penseuse du plan de représailles dirigé à leur rencontre, Monsieur Du Croisier :

– Mademoiselle, monsieur le comte, qui a tant d'esprit, est le jouet de petites gens en train d'épier une grande vengeance : ils nous voudraient ruinés, humiliés ! Le Président du Tribunal, le sieur du Ronceret, a, comme vous savez, les plus hautes prétentions nobiliaires...

– Son grand-père était procureur, dit mademoiselle Armande.

²⁹¹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Micallef c. Malte*, 15 octobre 2009, §93 et 94.

²⁹² Si un personnage moins corrompu que Du Ronceret se retrouvait dans les bottes de celui-ci, il devrait se déporter de l'affaire (G. DE LEVAL et F. GEORGES, « Chapitre 3 – Caractéristiques fondamentales du service public de la justice », *Droit judiciaire – Tome 1 : Institutions judiciaires*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 76.)

²⁹³ Il usera de son fils notamment pour que celui-ci se rapproche du jeune d'Esgrignon et le pousse à tous les mauvais pas (LCA : 86).

²⁹⁴ B. HUREL, *op. cit.*, p. 16.

– *Je le sais, dit le notaire. Aussi ne l'avez-vous pas reçu chez vous ; (...) il est un des piliers du salon du Croisier. Monsieur Félicien du Ronceret, avec qui votre neveu peut frayer sans trop se compromettre (il lui faut des compagnons), eh ! bien, ce jeune homme est le conseiller de toutes ses folies, lui et deux ou trois autres qui sont du parti de votre ennemi, (...) de celui qui ne respire que vengeance contre vous et contre toute la noblesse. Tous espèrent vous ruiner par votre neveu, (...)* (LCA : 100 - 101).

À cet égard, les relations entretenues par un magistrat avec l'une des parties à l'instance peuvent trahir sa partialité dans l'affaire, ou du moins briser son apparence d'impartialité. Les nombreux articles de doctrines consacrés à la matière font principalement écho aux liens de parenté, professionnels ou économiques²⁹⁵, sans mentionner les autres liens sociaux divers qui peuvent naître entre des individus. Comme relevé au cours de notre analyse des règles d'impartialité au regard des liens qui peuvent exister entre un membre du tribunal et une partie, son conseil ou un témoin²⁹⁶, il convient de procéder à une analyse circonstanciée de la nature et du degré du lien qui suscite le doute²⁹⁷. Plus qu'un simple habitué, Balzac décrit ici le Président du tribunal comme l'un des piliers du salon du Croisier, laissant entendre que leur relation est plus forte que celle se formant autour de rencontres superflues.

78. Nous rappelant à certains égards l'un des moments marquants de notre histoire judiciaire belge, on apprend plus tard qu'après le dépôt de la plainte en faux portée par Du Croisier à l'égard de l'impétueux d'Esgrignon, un repas et quelques parties de whist sont partagés entre la partie civile et de nombreux magistrats appelés à la cause :

Pendant cette soirée, il était venu beaucoup plus de monde qu'à l'ordinaire chez monsieur et madame du Croisier. Quoique cette affaire eût été tenue secrète entre le Président du Tribunal, monsieur du Ronceret, monsieur Sauvager, premier Substitut de Procureur du Roi, (...), mesdames du Ronceret et du Coudrai l'avaient confiée sous le secret, à une ou deux amies intimes (...). Les principaux intéressés attendirent, pour en causer, l'heure à laquelle la bonne madame du Croisier faisait sa retraite vers sa chambre à coucher, (...). Au moment où la dame du logis disparut, les adhérents de du Croisier qui connaissaient le secret et les plans de ce grand industriel se comptèrent, ils virent encore dans le salon des personnes que leurs opinions ou leurs intérêts rendaient suspects, ils continuèrent à jouer. Vers onze heures et demie, il ne resta plus que les intimes, monsieur Sauvager, monsieur Camusot, le Juge d'Instruction et sa femme, monsieur et madame du Ronceret, leur fils Félicien, monsieur et madame du Coudrai, Joseph Blondet, fils aîné d'un vieux juge, en tout dix personnes (LCA : 171 - 172).

Une nouvelle entorse aux règles d'indépendance et d'impartialité se déroule ainsi sous nos yeux, nous rappelant le cas du célèbre arrêt impliquant le juge d'instruction Jean-Marc Connerotte qui fut dessaisi malgré les pressions subies par la Cour de cassation après avoir partagé un repas en compagnie de plusieurs parties à la cause. En partageant un tel moment, celui-ci s'était mis « dans l'impossibilité d'instruire la cause (...) sans susciter chez les autres

²⁹⁵ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 229 à 231.

²⁹⁶ Voy. §44.

²⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Pullar c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996, §38.

parties, notamment les inculpés, et les tiers une suspicion quant à son aptitude à remplir sa mission d'une manière objective et impartiale »²⁹⁸. Nul doute que la situation qui nous est contée dans *Le Cabinet des Antiques*, si elle venait à être prouvée, aurait pu, selon nos règles de droit, mener à la récusation du Président du tribunal ainsi qu'à celle du juge d'instruction, Monsieur Camusot.

79. C'est au cours de ce même repas que Madame Camusot avait laissé entendre que le pouvoir exécutif ne laisserait pas une telle affaire se mener, reprise par Monsieur Du Ronceret qui avait argué, en totale opposition à son propre comportement, le respect des règles d'indépendance et d'impartialité. La femme du juge d'instruction, loin de se laisser duper, souligna même la gravité de cet instant partagé et mène notre réflexion un cran plus loin :

- *Comme vous y allez, madame ! dit sévèrement le Président. Croyez-vous que le Tribunal qui instruira l'affaire et la jugera d'abord, soit influençable par des considérations étrangères à la justice ?*
- *L'événement prouve le contraire, dit-elle avec malice (...)*
- *Expliquez-vous, madame ? dit le Substitut. Vous parlez comme si nous n'avions pas fait notre devoir.*
- *Les paroles de madame n'ont aucune valeur, dit Camusot.*
- *Mais celles de monsieur le Président n'ont-elles pas préjugé une question qui dépend de l'Instruction, (...) et cependant l'Instruction est encore à faire et le Tribunal n'a pas encore prononcé ?* (LCA : 175).

Dans sa dernière réplique, Madame Camusot souligne à quel point le Président du tribunal s'est avancé sur l'issue de l'affaire qui n'a même pas été encore instruite à l'instant de ce repas. Pourtant, il ne peut être question d'impartialité subjective dès lors qu'un magistrat partage une opinion préalable qui risque de ne pas être remise en cause au cours du procès, manquant par là même à son devoir de réserve²⁹⁹. La Cour strasbourgeoise rappelle à cet égard que le fait « pour le président (...) d'un tribunal appelé à trancher une affaire, d'employer publiquement des expressions sous-entendant une appréciation négative de la cause de l'une des parties, est incompatible avec les exigences d'impartialité de tout tribunal »³⁰⁰. Le seul aléa dans cette affaire est que ces propos sur le futur dénouement de l'affaire ont été tenus dans le salon de Du Croisier, et non pas dans la presse ou de manière ouvertement publique comme il revient souvent dans la jurisprudence sur la question. À cet égard, on peut craindre que la preuve de tels propos soit difficilement rapportable.

80. Face à de tels affronts répétés, nous ne pouvons que nous sentir contrainte de creuser une nouvelle tombe au cimetière de nos attentes d'une justice indépendante et impartiale.

²⁹⁸ Cass., 14 octobre 1996, P.96.1267.F, disponible sur www.juportal.be

²⁹⁹ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 224.

³⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Lavents c. Lettonie*, 28 novembre 2002, §118. Voy. également Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Kingsley c. Royaume-Uni*, 28 mai 2002, §32.

Honoré de Balzac nous dépeint un Président du tribunal et des alliés dont les dérapages en contradiction absolue avec le principe d'impartialité sont innombrables. La première figure de magistrat que l'on rencontre dans notre étude ne suscite guère notre confiance, bien au contraire. Avant de pouvoir tirer une conclusion sur les portraits de magistrats qui nous sont peints par l'auteur dans *Le Cabinet des Antiques* et plus largement dans l'ensemble de *La Comédie humaine*, partons à la rencontre d'autres exemples de ces figures.

Section 4. Camusot : juge d'instruction et homme d'ambition

81. La prochaine rencontre que nous faisons dans notre analyse est celle du juge d'instruction³⁰¹ de l'affaire, Monsieur Camusot, dont on sait déjà qu'il a pris part à la soirée dans le salon de Du Croisier. Il est en réalité impossible de totalement étudier son personnage sans également faire plus ample connaissance avec sa femme, Madame Camusot, dont nous avons déjà pu observer la perspicacité face aux machinations du Président du tribunal. Pour le couple et pour ceux qui tenteront désespérément de les influencer, tout tourne autour de la carrière du magistrat.

82. Ayant déjà entraperçu les relations que celui-ci entretenait avec la partie civile à la cause, Monsieur Camusot est également sollicité par l'éternel Chesnel, ce dernier cherchant par tous les moyens à tirer son protégé de son faux pas :

Chesnel entraîna le juge dans un coin sombre, le long du mur, et s'approcha de son oreille.
– *Le crédit de la duchesse de Maufrigneuse, celui du prince de Cadignan, des ducs de Navarreins, de Lenoncourt, le garde des Sceaux, le chancelier, le Roi, tout vous est acquis si vous êtes pour la maison d'Esgrignon, lui dit-il. (...) Nous comptons sur vous et je vous garderai le secret. Si vous nous êtes ennemi, je repars demain pour Paris et dépose entre les mains de Sa Grandeur une plainte en suspicion légitime contre le Tribunal, dont sans doute plusieurs membres étaient ce soir chez du Croisier, y ont bu, y ont mangé contrairement aux lois, et qui d'ailleurs sont ses amis* (LCA : 176 - 177).

Par ce même extrait, en plus d'aborder la plainte en suspicion légitime, on apprend que la famille d'Esgrignon n'est pas dupe et a conscience des manœuvres entreprises par le clan de Du Croisier et de leur entière contravention aux principes d'indépendance et d'impartialité. On y constate aussi un renforcement de nos conclusions précédentes au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire face au Roi³⁰².

L'existence de la plainte en suspicion légitime permettant de dessaisir le tribunal³⁰³ au vu de ses nombreux manquements nous rassure quant à l'existence de procédés permettant de se défendre

³⁰¹ C. jud, art. 79.

³⁰² Voy. §73 et 74.

³⁰³ Voy. §52.

dans de telles situations. Cependant, Chesnel n'utilise pas ici de cette possibilité pour la beauté du respect de ces principes mais pour lui aussi assener un nouveau coup à l'impartialité du juge d'instruction : ce n'est que dans le cas où Camusot ne cède pas aux demandes du notaire qu'il fera usage de ce mécanisme. Même les mécanismes de protection sont détournés par les justiciables, ce constat rejoignant l'observation plus large qu'Honoré de Balzac porte sur le droit : il s'agit d'un instrument dont les puissants usent pour tenter de dominer certains groupes sociaux, un simple outil « servant à la reproduction du pouvoir social »³⁰⁴.

Plus marquant encore, Chesnel utilise un terme fort dans le cas où le juge d'instruction déciderait de ne pas se ranger du côté des d'Esgrignon : respecter les principes d'indépendance et d'impartialité, c'est se faire des ennemis. Pourtant instituées pour contribuer à la construction de la confiance que tout justiciable devrait pouvoir placer en son système judiciaire, ces normes sont donc traînées dans la boue par ces mêmes justiciables. Les personnages haut placés étant probablement habitués à une justice complaisante à leur égard auraient ainsi construit leur confiance sur base de cette inégalité face à la loi.

83. À peine introduits à son personnage, la figure du juge d'instruction s'efface, sans grande résistance néanmoins, sous les ambitions que sa femme entretient pour son époux :

(...) elle avait trop bien senti l'importance d'un faux pas fait par son mari dans sa carrière, pour ne pas se mêler des affaires judiciaires (LCA : 207).

Élevée comme à la porte des Tuileries, cette jeune femme avait donc pris une teinture des maximes qui s'y pratiquent, et adopté le dogme de l'obéissance absolue au pouvoir. Aussi avait-elle sagement jugé qu'en se rangeant du côté des d'Esgrignon, son mari plairait à madame la duchesse de Maufrigneuse, à deux puissantes familles desquelles son père s'appuierait, en un moment opportun, auprès du Roi. À la première occasion, Camusot pouvait être nommé juge à Paris (...). De tout temps les gens qui servent personnellement les rois font très bien leurs affaires (...) (LCA : 207 - 208).

Avec cet esprit fin et investigateur (...), elle avait fini par découvrir les opinions secrètes du Président. Aussi conseillait-elle depuis quelque temps à Camusot de lui déclarer la guerre. L'affaire du jeune comte était une excellente occasion (...). Le rôle de Camusot était de se faire un marchepied de ce procès criminel, en favorisant la maison d'Esgrignon, bien autrement puissante que le parti du Croisier (LCA : 211).

Ces observations soulèvent certaines exclamations quant à la question de la carrière des magistrats : autant nos sociétés modernes tentent de plus en plus de les encadrer afin d'éviter que la moindre influence puisse en ressortir, autant dans ce cas de figure, il ne serait presque que question d'être dans les bonnes grâces des personnages clés, dont notamment le Roi, chef

³⁰⁴ G. MAYEDA, « Honoré de Balzac : une critique du droit innovateur », *Revue générale de droit*, 2019, n°1, p. 255. Voy. dans le même sens LE CHIFFONIER LETTRE, *op. cit.*

de l'exécutif. Comme nous avons pu le souligner, le récit de Balzac est en réalité le juste reflet des rapports de force de l'époque³⁰⁵.

84. Quelques rebondissements à peine plus tard, alors que Chesnel persiste et signe quant à ses menaces de la veille, le juge d'instruction fait cependant renaître nos espoirs de voir triompher une justice intègre :

Chesnel, en se sentant appuyé par une grande dame qui avait l'assentiment verbal du Roi aux mesures à prendre pour sauver le comte d'Esgrignon, prit un air d'autorité qui le servit auprès de Camusot beaucoup mieux que l'air humble avec lequel il l'aurait entretenu, s'il eût été seul et sans secours.

– Monsieur, lui dit-il, mes paroles hier au soir ont pu vous étonner, mais elles sont sérieuses. La maison d'Esgrignon compte sur vous pour bien instruire une affaire d'où elle doit sortir sans tache.

– Monsieur, répondit le juge, je ne relèverai point ce qu'il y a de blessant pour moi et d'attentatoire à la Justice dans vos paroles, car, jusqu'à un certain point, votre position près de la maison d'Esgrignon l'excuse. Mais... (LCA : 217).

Ces remontrances pourtant emplies de justesse seront aussitôt interrompues par Chesnel, celui-ci arguant l'intérêt des personnages haut placés dans cette affaire, comme nous avons pu l'analyser plus tôt lorsqu'ont été abordées les relations entre pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire³⁰⁶. Chesnel, simple justiciable et proche d'une des parties à l'affaire, n'accorde aucun crédit à ces principes tout au long du récit.

85. Ces mêmes exigences sont également méprisées quelques pages plus loin par Madame Camusot, toujours autant obsédée par les opportunités fantasmées de carrière de son mari :

– Tu seras juge-suppléant à Paris à la première vacance, tu sers le Roi lui-même dans cette affaire, j'en ai la certitude, on ne t'oubliera pas (...) fais tout pour le jeune comte, hardiment (LCA : 219 - 220).

Il nous est par là à nouveau confirmé que les carrières dépendent presque entièrement de leur capacité à se trouver dans les bonnes grâces des personnes proches du pouvoir, plutôt que de leurs compétences ou de leur intégrité.

86. Le juge Camusot, pour des raisons différentes de celles du Président Du Ronceret, se retrouve donc en porte à faux vis-à-vis des diverses exigences que lui impose pourtant sa fonction. On sent ici que contrairement à ce que les principes lui dictent de faire, il accepte les ambitions de sa femme et les partage, se laissant ainsi convaincre non pas par des arguments juridiques mais bien par des informations extérieures à celles du prétoire et par les diverses pressions exercées à son encontre³⁰⁷. En se laissant ainsi influencer par la question de sa carrière, il s'inscrit en violation des règles d'indépendance et d'impartialité, les deux étant

³⁰⁵ Voy §74.

³⁰⁶ Voy. §68 à 74.

³⁰⁷ A. OOMS, *op. cit.*, p. 500.

« étroitement liées entre elles, de sorte que les garanties de l'indépendance individuelle du juge peuvent être prises en considération pour apprécier son impartialité objective »³⁰⁸.

Ajoutant, au-delà même de cette question de carrière, que la crainte du courroux de certains membres au pouvoir constitue une menace pour l'indépendance et l'impartialité du juge³⁰⁹, une telle situation n'est, au regard de nos règles de droit, ni souhaitable ni acceptable. Abandonnant ces principes cardinaux, le système judiciaire se putréfie sous nos yeux, laissant la justice se décomposer sous le coup de bas arrangements.

On apprendra à la fin du récit que ces diverses manigances auront eu raison d'être puisque le juge Camusot fut nommé juge suppléant à la capitale et par la suite juge d'instruction.

87. Bien que l'on puisse regretter l'absence d'une certaine force d'esprit en la personne du juge d'instruction de notre récit, ces observations nous permettent de pointer à quel point il apparaît essentiel de construire un cadre adéquat pour éviter ces situations, la confiance du justiciable en un système indépendant et impartial ne pouvant uniquement reposer sur la force de caractère de ses composantes individuelles.

Section 5. Blondet : le seul espoir d'une justice indépendante et impartiale ?

88. Au cours de notre analyse du récit, nous avons traversé désillusion sur désillusion, l'image d'un système judiciaire censé incarner les normes d'indépendance et d'impartialité étant entachée par les bavures de ses propres composantes ou par les attaques perpétrées par ses justiciables... Et pourtant, alors que tout espoir semblait être enterré, se dresse face à nous une dernière figure, celle du juge Blondet, qui laisse doucement entrevoir la possibilité de faire renaître le vivier de nos ambitions.

89. Ancien avocat brillant, juriste de génie, Blondet était destiné à devenir Président du Tribunal mais fut écarté par Napoléon en raison de ses affiliations politiques républicaines. C'est donc Du Ronceret, dont le père était Conseiller au Parlement, qui fut nommé. Le parcours de Blondet nous démontre une fois de plus que les carrières étaient dictées par les opinions des magistrats et leur affinité ou non avec les personnes au pouvoir³¹⁰.

C'est une réalité qui n'est bien heureusement plus la nôtre à l'heure où ces lignes sont rédigées, la nomination des magistrats ne se réalisant plus à la simple discrétion du chef de l'exécutif

³⁰⁸ Cass., 10 février 2015, P.12.0172.N, disponible sur www.juportal.be.

³⁰⁹ M. MALLIEN *et al.*, *op. cit.*, p. 122.

³¹⁰ Voy. §81 à 87.

mais bien sur présentation de la Commission de nomination et de désignation compétente du Conseil supérieur de la Justice, que le Roi est certes en droit de refuser mais à la condition de motiver un tel choix. Même si certains motifs plus intéressés pourraient encore être à la source de tels refus, nul doute que ces différents mécanismes nous apportent des garanties non négligeables³¹¹.

90. Dans sa présentation, Blondet nous est réellement décrit comme l'incarnation vivante de nos principes d'indépendance et d'impartialité :

L'intégrité du juge égalait sa passion pour les fleurs, il ne connaissait que le Droit. Il recevait les plaideurs, les écoutait, causait avec eux et leur montrait ses fleurs ; il acceptait d'eux des graines précieuses, mais sur le siège, il devenait le juge le plus impartial du monde. Sa manière de procéder était si connue, que les plaideurs ne le venaient plus voir que pour lui remettre des pièces qui pouvaient éclairer sa religion. Personne ne cherchait à le tromper (LCA : 199).

Cet extrait pouvant faire écho dans nos esprits belges aux fameux cadeaux acceptés par le juge d'instruction Jean-Marc Connerotte lors du souper qu'il avait partagé avec certaines parties civiles, on pourrait noter ici que les graines précieuses que le juge Blondet accepte de la part des parties, bien qu'elles n'affectent pas son impartialité une fois sa toge de magistrat enfilée, posent problème vis-à-vis des apparences, sujet déjà abordé dans notre analyse. La renommée que connaît cependant l'intégrité du personnage de Blondet contribue (dans notre récit) à sauver quelque peu les apparences.

91. Le juge Blondet est certes présenté comme la figure intègre de ce roman, mais l'on découvre que ses vertus sont employées par certains personnages plus calculateurs dont on a déjà pu faire la rencontre. Ainsi, dans l'exécution de son plan et face à la réalité des faits, Du Ronceret compte sur l'impartialité de Blondet :

Sûr de l'impartialité de Blondet en présence des faits, le Président avait la majorité (...) (LCA : 205).

Bien que l'on puisse largement louer la présence d'un personnage si publiquement reconnu comme juste et intègre, relevant ainsi l'image de la justice que Balzac nous a dépeinte jusqu'à présent, il est toutefois marquant d'observer que ces mêmes lueurs d'espoir sont manipulées à leur propre avantage par ceux qui s'inscrivent en contravention à ces principes.

92. Malgré une impartialité qui semblait à toute épreuve, plus loin dans notre récit, certains protagonistes semblent percevoir chez le juge Blondet une faille qu'ils comptent exploiter en

³¹¹ Const, art. 151, §4 et 5 ; M. MALLIEN *et al.*, *op. cit.*, p. 121 et 122. Voy. à propos du processus d'objectivation des nominations P. TAELEMAN, « Chapitre 1. L'accès à la magistrature », *Statut et déontologie du magistrat*, 2^e éd., X. De Riemaecker et R. Van Ransbeeck (dir.), Bruges, la Charte, 2020, p. 167 à 172.

leur faveur... Jouant des menaces sur la carrière de son fils ainsi que sur la main de l'épouse, Claire Blandureau, qui était promise à sa progéniture, Chesnel et Madame Camusot tentent de faire céder le juge :

(...) le notaire connaissait trop bien les désirs du vieux Blondet pour ne pas savoir que si son impartialité pouvait fléchir, ce serait pour l'œuvre de toute sa vie, pour la nomination de son fils à la place de juge suppléant. Ainsi Chesnel s'endormit plein d'espérance en se promettant d'aller voir monsieur Blondet, pour lui offrir de réaliser les espérances qu'il caressait depuis si longtemps (...) (LCA : 212).

– (...), je vous apprends que le successeur de Chesnel a formellement demandé la main de Claire Blandureau pour le petit du Ronceret, à qui ses père et mère donnent cinquante mille écus. Quant à Félicien, il promet de se faire recevoir avocat pour être nommé juge.

Le vieux juge laissa tomber le pot qu'il avait à la main pour le montrer à la duchesse.

– Ah! mon cactus! ah! mon fils! Mademoiselle Blandureau !... Tiens, la fleur du cactus est cassée !

– Non, tout peut s'arranger, lui dit madame Camusot en riant. Si vous voulez voir votre fils juge dans un mois d'ici, nous allons vous dire comment il faut vous y prendre... (LCA : 223).

– Mon cactus est sauvé ! dit le juge qui examinait sa plante précieuse. Allez, j'écoute.

– Consultez-vous avec Camusot et Michu pour étouffer l'affaire au plus tôt, et votre fils sera nommé. (...) Votre fils sera mieux que juge-suppléant, il aura la succession de monsieur Camusot dans l'année (LCA : 224).

Notre espoir à peine naissant se voit presque immédiatement réduit en poussière, le juge Blondet, inquiet pour l'avenir de son fils, ne pouvant s'empêcher de prêter oreille aux propositions de Madame Camusot.

93. Inquiété par les précédents extraits et par la position faiblissante du juge Blondet, tout espoir redevient sauf lorsque celui-ci se retrouve en Chambre du Conseil :

– Mais il ne s'agit pas de mon fils, ni de son mariage, (...) il s'agit du jeune comte d'Esgrignon : est-il ou n'est-il pas coupable ?

– Il paraît, dit monsieur Michu, que les fonds auraient été remis à madame du Croisier par Chesnel, on a fait un crime d'une simple irrégularité. Le jeune homme aurait suivant la plainte, pris un bas de lettre où était la signature de du Croisier pour la convertir en un effet sur les Keller.

– Une imprudence ! dit Camusot. (...)

– Ça m'a pourtant l'air d'être un faux, dit le vieux Blondet, chez qui nulle passion ne pouvait obscurcir la clarté de la conscience judiciaire (LCA : 226).

Nous pouvons ainsi regagner confiance, les qualités personnelles du juge Blondet l'emportant sur les manigances des diverses parties, chose qui ne peut toutefois être dite de Camusot en observant que celui-ci essaye de minimiser les faits, le juge d'instruction étant probablement motivé par les promesses qui lui ont été faites par les proches de la famille d'Esgrignon.

Les apparences n'ont certes pas été maintenues, et pourraient dans nos sociétés modernes aboutir à une demande de récusation du juge Blondet (voire de dessaisissement de l'entière du tribunal à ce stade), mais le cœur même du principe d'impartialité a été préservé par l'individu vertueux incarné par le juge Blondet.

94. Contrebalançant en partie nos précédentes inquiétudes, notre histoire se conclut sur un jugement de non-lieu dit « parfaitement motivé » qui rendit sa liberté au jeune d'Esgrignon, nous permettant par-là de souligner l'importance de la motivation comme rempart aux déboires d'un système judiciaire loin d'être exemplaire dans ce récit³¹². En réalité, Victurnien a bien réalisé le fameux faux en écriture. Mais par une manipulation de Chesnel des comptes de Du Croisier, le notaire permet ultimement à son protégé de s'en sortir.

95. La réalité de ce récit n'étant pas toute noire ou toute blanche, on peut néanmoins noter que les machinations de nos antagonistes à l'égard de la justice ne leur permettent pas d'aboutir au résultat escompté. Toutefois, notre constat est entaché par le fait qu'aucun des personnages ne semble croire à l'existence d'une justice indépendante et impartiale, probablement en raison de l'absence de figures intègres telles que celle du juge Blondet.

Chapitre 2. L'Interdiction

96. *L'Interdiction* est un roman d'Honoré de Balzac publié sous forme de feuilleton en 1836³¹³ qui nous raconte l'histoire de la marquise d'Espard, femme à la mode dans la capitale, qui tente de mettre sous tutelle son mari qu'elle qualifie de fou. La dame prétend en effet que le marquis l'empêche de voir ses fils et dilapide leur argent auprès de la famille Jeanrenaud, de parfaits inconnus. C'est ainsi qu'entre en jeu la figure centrale de notre récit, Jean-Jules Popinot, juge d'instruction au tribunal de première instance et chargé de se prononcer sur la recevabilité de la requête de la marquise.

Section 1. Une impression de déjà-vu : quand les justiciables espèrent détourner la justice

97. Le récit s'ouvre sur une discussion entre le médecin Bianchon et son ami Rastignac au cours de laquelle ils abordent la situation de la marquise d'Espard pour laquelle Rastignac a un léger faible. En conversant à propos de cette affaire, ils abordent la requête de mise sous tutelle que la marquise a déposée à l'encontre de son mari et de ses manigances :

– *Du vrai? reprit Bianchon. (...) Crois-tu donc que je n'aie pas été atteint jusqu'au fond du cœur par l'insultante politesse avec laquelle elle me faisait mesurer la distance idéale que la noblesse met entre nous ? que je n'aie pas été pris d'une profonde pitié pour ses caresses de chatte en pensant à son but ? Dans un an d'ici, elle n'écrirait pas un mot pour me rendre le plus léger service, et, ce soir, elle m'a criblé de sourires, en croyant que je puis influencer mon oncle Popinot, de qui dépend le gain de son procès...* (LI : 279 - 280).

³¹² M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 156 ; F. TULKENS, *op. cit.*, p. 155.

³¹³ A. GEISLER, « L'Interdiction », disponible sur www.maisondebaltzac.paris.fr, *s.d.*, consulté le 5 août 2024.

À l’instar de Chesnel, de la famille d’Esgrignon et de l’ensemble de la noblesse qui nous fut dépeinte dans *Le Cabinet des Antiques*, on comprend que la marquise d’Espard espère pouvoir influencer la magistrature par des procédés empruntant un chemin quelque peu différent de celui du droit. C’est à peine si on a commencé notre récit que les similitudes nous sautent aux yeux. En revanche, Rastignac qui compte sur la mise sous tutelle de la marquise pour se rapprocher de celle-ci est très vite mis en garde par son ami Bianchon :

– *Ainsi, cher Robespierre à lancette, tu n’iras pas demain chez ton oncle Popinot ?*

– *Si, dit Bianchon, quand il s’agit de toi, j’irais chercher de l’eau en enfer...*

– *Cher ami, tu m’attends ; j’ai juré que le marquis serait interdit! (...)*

– *Mais, dit Horace en continuant, je ne te promets pas de réussir à vos souhaits près de Jean-Jules Popinot. Tu ne le connais pas ; mais je l’amènerai après-demain chez ta marquise, elle l’entortillera si elle peut. J’en doute. Toutes les truffes, toutes les duchesses, toutes les poulardes et tous les couteaux de guillotine seraient là dans la grâce de leurs séductions ; le roi lui promettrait la pairie, le bon Dieu lui donnerait l’investiture du paradis et les revenus du purgatoire : aucun de ces pouvoirs n’obtiendrait de lui de faire passer un fêtu d’un plateau dans l’autre de sa balance. Il est juge comme la mort est la mort (LI : 280).*

C’est cette fois-ci dès les premières lignes du récit que l’on nous évoque un nouveau personnage vertueux, le juge d’instruction de cette affaire, Jean-Jules Popinot. Ce dernier étant pourtant perçu comme la définition même du magistrat intègre et impossible à corrompre, les justiciables ne reculent pas devant cet obstacle, nous rappelant à cet égard les diverses démarches qu’avait menées Chesnel auprès du juge Blondet dans *Le Cabinet des Antiques*. Rejoignant notre analyse précédente à cet égard³¹⁴, on voit qu’aucun des personnages haut placés ne semble vouloir croire et respecter une justice totalement indépendante et impartiale. À leurs yeux, il serait plutôt question de faire jouer les relations qu’ils entretiennent les uns avec les autres :

– *Rastignac m’a chargé de la plus difficile de toutes les négociations, se dit Bianchon en se souvenant à son lever de la commission délicate qui lui était confiée. Mais je n’ai jamais demandé à mon oncle le moindre petit service au Palais, et j’ai fait pour lui plus de mille visites gratis. D’ailleurs, entre nous, nous ne nous gênons point. Il me dira oui ou non, et tout sera fini (LI : 282).*

Nouveau parallèle avec Chesnel, on voit ici que Bianchon, connaissant bien le personnage de Popinot puisque celui-ci est son oncle par alliance, admet la possibilité qu’un tel tour de passe-passe ne marche pas, cela ne l’empêchant pas pour autant de tenter le coup.

Section 2. Jean-Jules Popinot : quand intégrité et intelligence ne semblent suffire

98. Le juge Popinot nous est introduit comme une « plante bienfaisante pour guérir ou modérer chaque maladie » offerte par la Providence³¹⁵. Il est décrit physiquement comme un individu peu élégant, soulignant cependant qu’il a une bouche « de laquelle respirait une bonté

³¹⁴ Voy. §60 à 67.

³¹⁵ LI : 282.

divine » et qui annonçait « en cet homme l'intelligence, la clarté, le don de seconde vue, un angélique esprit »³¹⁶. Le narrateur omniscient est très élogieux à son égard. Il bénéficie d'une certaine renommée dans le douzième arrondissement de la capitale, quartier connu pour être particulièrement pauvre. Popinot y tient une permanence chaque matin au cœur même de sa demeure pour venir en aide aux membres de son quartier.

Individu vertueux par excellence³¹⁷, on nous introduit son parcours professionnel :

Sa vie répondait à sa physionomie, elle (...) cachait la vertu d'un saint. De fortes études sur le droit l'avaient si bien recommandé quand Napoléon réorganisa la justice en 1806 et 1811, que, sur l'avis de Cambacérès, il fut inscrit un des premiers pour siéger à la cour impériale de Paris. Popinot n'était pas intrigant. À chaque nouvelle exigence, à chaque nouvelle sollicitation, le ministre reculait Popinot, (...). De la Cour, il fut exporté sur les listes du tribunal, puis repoussé jusqu'au dernier échelon par les intrigues des gens actifs et remuants. Il fut nommé juge suppléant ! Un cri général s'éleva dans le Palais : « Popinot juge suppléant ! » Cette injustice frappa le monde judiciaire, les avocats, les huissiers, tout le monde, excepté Popinot, qui ne se plaignit point. La première clameur passée, chacun trouva que tout était pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles, qui certes doit être le monde judiciaire. Popinot fut juge suppléant jusqu'au jour où le plus célèbre garde des sceaux de la Restauration vengea les passe-droits faits à cet homme modeste et silencieux par les grands juges de l'Empire. Après avoir été juge suppléant pendant douze années, M. Popinot devait sans doute mourir simple juge au tribunal de la Seine (LI : 287 - 288).

Cet extrait est intéressant à bien des égards pour notre analyse. Rejoignant la description qui est faite de lui les pages précédentes, Balzac continue de développer des références religieuses et plus qu'élogieuses à l'égard de Jean-Jules Popinot, disant de lui qu'il camoufle la vertu d'un saint. Cet individu offert par la Providence a donc suivi des études de droit dans lesquelles il excellait, de sorte qu'il fut accueilli à bras ouverts par la haute magistrature. Mais l'excellence ne semble pas suffire dans l'univers judiciaire que nous décrit Honoré de Balzac, Jean-Jules Popinot n'étant pas un intrigant. Un intrigant peut être défini comme un homme « qui aime à se mêler à beaucoup d'intrigues ou qui a recours aux intrigues pour atteindre son but »³¹⁸. C'est ainsi que le juge chuta dans les grades de l'organisation du corps judiciaire. Le fait qu'un individu aussi naturellement talentueux et vertueux que Popinot dégringole dans la hiérarchie du fait qu'il ne soit pas un intrigant nous révèle que les magistrats haut placés seraient à l'inverse des ambitieux se servant de stratagèmes et d'intrigues pour gravir les échelons³¹⁹. Et malgré une première stupeur, les gens de droit qui ont pu croiser la route du magistrat ne s'étonnent pas de son sort et jugent qu'il en est mieux ainsi, comme si le monde judiciaire se devait d'être ainsi, constat que nous ne pouvons qualifier que d'affligeant.

³¹⁶ LI : 287.

³¹⁷ Balzac le classe dans ses personnages vertueux (BALZAC, H., « L'avant-propos ... », *op cit.*, p. 27).

³¹⁸ Définition du CENTRAL NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, disponible sur www.cnrtl.fr, consulté le 6 août 2024.

³¹⁹ Ce sont d'ailleurs ces « intrigants » qui repoussent le juge Popinot jusqu'au bas de l'échelle.

Ce passage continue également de nous illustrer la question des carrières et leur lien avec les opinions politiques qu'entreprendraient les magistrats, ceux nommés par l'Empire étant destitués au cours de la Restauration, nous rappelant ainsi nos développements précédents³²⁰.

99. Doté d'un réel don lui permettant de pénétrer les consciences, Jean-Jules Popinot se range plus souvent du côté de l'équité que du droit, ce qui aux yeux du narrateur omniscient est un idéal auquel on se devrait aspirer s'il existait assez de grands hommes³²¹. Son génie d'appréciation le mena ainsi au rôle de juge d'instruction. Mais en plus de son talent et de son intelligence sans borne, le juge Popinot est aussi un homme d'émotions :

Quoique ses qualités le rendissent éminemment propre à cette carrière difficile, et qu'il eût la réputation d'être un profond criminaliste à qui ses fonctions plaisaient, la bonté de son cœur le mettait constamment à la torture, et il était pris entre sa conscience et sa pitié comme dans un étau (LI : 290).

C'est la première fois que nous rencontrons la question des émotions du juge dans notre analyse. Un magistrat restant un être de chair et de sang³²², il n'est pas toujours évident pour lui de masquer ce qu'il peut ressentir et de s'en distancier. Bien qu'une certaine importance soit accordée à juste titre à l'impartialité et à son apparence, il ne faut toutefois pas rechercher à étouffer ces émotions à tout prix³²³ dans le cas du magistrat mais plutôt tenter d'instaurer un rapport réfléchi et distancié avec elles³²⁴, de façon à ce qu'il ne se laisse pas contrôler par elles pour rendre sa décision³²⁵. C'est ainsi que selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'usage d'un vocabulaire empathique dans la décision et la consternation personnelle exprimée par les magistrats lors d'une affaire peuvent mener à la violation des exigences d'impartialité³²⁶. Dans notre extrait sur le juge Popinot, on ne nous évoque cependant pas l'impact que de telles émotions peuvent avoir sur ses décisions, l'attention étant simplement portée sur la conflictualité des sentiments que lui provoque sa profession, comme cela pourrait être le cas pour tout individu.

100. On nous emmène plus loin dans la description du juge, nous le présentant une fois encore comme un homme vertueux et équilibré :

³²⁰ Voy. §81 à 87 et 89.

³²¹ Popinot incarne en réalité la justice telle que Balzac l'appelle de ses vœux : juger en équité, au regard de l'ensemble des actions. Voy. à ce propos G. MAYEDA, *op. cit.*, p. 264 à 266.

³²² K. HOFFMANN-HOLLAND, « 'Un juge ne pleure pas' - Réflexion sur les émotions et l'impartialité dans les procédures judiciaires », *Cahiers de la justice*, 2014/1, n°1, p. 17.

³²³ B. NELISSEN, *op. cit.*, p. 69 ; S. ROACH ANLEU et K. MACK, *op. cit.*, p. 46.

³²⁴ J. ALLARD, *op. cit.*, p. 671 ; O. BARRAL, « L'émotion du juge », *Les Cahiers de la Justice*, 2014/1, n°1, p. 74.

³²⁵ K. HOFFMANN-HOLLAND, *op. cit.*, p. 26.

³²⁶ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Kyprianou c. Chypre*, 15 décembre 2005, §129 à 133.

Popinot, homme de modestie et de vertueux savoir, sans ambition, travailleur infatigable, ne se plaignit pas de sa destination : il fit au bien public le sacrifice de ses goûts, de sa compatissance, et se laissa déporter dans les lagunes de l'instruction criminelle, où il sut être à la fois sévère et bienfaisant. (...) Il savait être juge inflexible et homme charitable (LI : 290 - 291).

On observe à travers cet extrait que malgré sa nature d'homme bon, empathique et bienveillant, Popinot est capable de remplir les exigences de sa profession où il sait se montrer inflexible et sévère. On a une véritable séparation entre l'homme et le magistrat, cette séparation pouvant être incarnée selon certains auteurs, comme Antoine Garapon, par la toge qui soustrait l'homme aux imperfections de sa condition de simple mortel et lui rappelle les exigences s'attachant à sa charge³²⁷. Cette dualité semble être véritablement respectée par le personnage de Popinot.

101. Commis pour procéder à l'interrogatoire du marquis d'Espard dans le cadre de la demande de mise sous tutelle déposée par sa femme, le juge d'instruction n'a pas encore pu avancer dans sa mission quand il se fait intercepter par Bianchon, son neveu par alliance :

– (...) *Eh bien, que me veux-tu, toi ?*

– *Mais je viens vous inviter à dîner demain chez la marquise d'Espard.*

– *Une de nos parentes ? demanda le juge d'un air si naïvement préoccupé, que Bianchon se mit à rire.*

– *Non, mon oncle ; la marquise d'Espard est une haute et puissante dame, qui a présenté une requête au tribunal à l'effet de faire interdire son mari, et vous avez été commis...*

– *Et tu veux que j'aie dîner chez elle ! Es-tu fou ? dit le juge en saisissant le Code de procédure. Tiens, lis donc l'article qui défend au magistrat de boire et de manger chez l'une des parties qu'il doit juger. Qu'elle vienne me voir si elle a quelque chose à me dire, ta marquise. Je devais, en effet, aller demain interroger son mari, après avoir examiné l'affaire pendant la nuit prochaine (LI : 301).*

Contrairement à ce qui put se dérouler dans *Le Cabinet des Antiques*³²⁸, le juge Popinot refuse immédiatement le repas, avançant que le Code de procédure l'en empêche. En plus d'être un homme vertueux, cet extrait nous confirme qu'il est également rigoureusement attaché aux principes et qu'il entend les respecter. Les principes d'indépendance et d'impartialité et leur codification visaient par ailleurs expressément le repas partagé entre un magistrat et l'une des parties dont il aura à juger, nous rappelant, une fois de plus, le célèbre arrêt « Spaghetti »³²⁹ : même deux siècles en arrière, les mêmes situations étaient proscrites.

102. Après avoir pris connaissance du dossier de la marquise d'Espard, Popinot accepte la rencontre avec cette dernière mais dans l'unique but de découvrir la vérité, refusant ainsi de partager un quelconque moment plus familial avec elle. Dépeinte comme malade par son neveu

³²⁷ A. GARAPON, *op. cit.*, p. 83.

³²⁸ Voy. §78.

³²⁹ Cass., 14 octobre 1996, P.96.1267.F, disponible sur www.juportal.be.

Bianchon, le juge d'instruction se rend chez elle et la questionne au sujet de l'affaire, mettant en doute son récit, ce qui ne fait pas les affaires de la marquise :

Elle se trouvait blessée d'être mise sur la sellette par ce juge, quand elle se proposait d'en pervertir le jugement (...) (LI : 324).

On retrouve encore une fois cette image du justiciable haut placé qui pense pouvoir corrompre la justice et qui se voit blessé de ne point y parvenir.

L'entretien se poursuit et les qualités de Popinot lui permettent de dérouler l'interrogatoire sans que celui-ci n'aille en la faveur de la marquise, bien au contraire. À sa grande déception, la marquise qui pensait tomber sur un magistrat plus complaisant à son égard au vu de sa position dans la société, sous-entendant ainsi qu'il s'agissait d'une réalité de cette époque, se retrouve mise en difficulté. Elle se retrouve ainsi à envisager d'autres pistes dont nous aurons des échos à la fin de notre récit :

Le tact de la marquise et son habitude de juger les hommes lui firent deviner que M. Popinot ne pourrait être influencé par aucune considération. Elle avait compté sur quelque magistrat ambitieux, elle rencontra un homme de conscience. Elle songea soudain à d'autres moyens pour assurer le succès de son affaire (LI : 332).

103. Suite à cette première rencontre, tous ne se réjouissent pas de la tournure que prend l'affaire :

– Il est gentil, ton oncle, dit Rastignac à Bianchon. Il ne comprend donc rien ? Il ne sait donc pas ce qu'est la marquise d'Espard, il ignore donc son influence, son pouvoir occulte sur le monde ? Elle aura demain chez elle le garde des Sceaux...

– Mon cher, que veux-tu que j'y fasse ? (...) ne t'ai-je pas prévenu ? Ce n'est pas un homme coulant.

– Non, dit Rastignac, c'est un homme à couler (LI : 332 - 333).

Les mêmes thématiques reviennent donc à nos yeux inlassablement : certains justiciables proches du pouvoir s'imaginent qu'il suffit d'occuper une position proche du pouvoir pour remporter leurs querelles judiciaires, s'indignant quand la justice ne se montre pas aussi docile qu'espéré. Aux yeux de ces mêmes justiciables, c'est la justice qui se fourvoie en empruntant le chemin de l'intégrité, ayant à craindre le fait de ne pas offrir de passe-droit à la marquise. On entraperçoit également la problématique d'une séparation des pouvoirs méprisée avec la présence du Ministre de la Justice chez la marquise, présence qui aurait dû orienter l'avis du juge d'instruction aux yeux des justiciables. Qu'il nous soit enfin permis de souligner la dureté de l'expression employée quand l'on constate à quel point le juge Popinot est inaltérable : c'est un « homme à couler ».

104. Le juge d’instruction, accompagné par son greffier, poursuit ainsi sa quête de vérité en se rendant chez le marquis. Alors qu’il pénètre dans l’immeuble du marquis, la portière ne put s’empêcher de relater de terribles rumeurs courant au sujet de l’homme qu’il venait visiter. Tentant de rester insensible à de tels récits, le juge d’instruction se laisse cependant avoir par les apparences :

Ce palier fangeux, cette rampe sale, cette porte où l’imprimerie avait laissé ses stigmates, cette fenêtre délabrée et les plafonds où les apprentis s’étaient plu à dessiner des monstruosité avec la flamme fumeuse de leurs chandelles, les tas de papiers et d’ordures amoncelés dans les coins, à dessein ou par insouciance, enfin tous les détails du tableau qui s’offrait aux regards s’accordaient si bien avec les faits allégués par la marquise, que, malgré son impartialité, le juge ne put s’empêcher d’y croire (LI : 346).

On comprend par-là que même l’homme le plus imperturbable n’est toutefois pas totalement insensible aux sollicitations externes, soulignant que le fantasme d’un juge inanimé et totalement impartial n’est pas envisageable, les influences qu’il subit l’impactant malgré tout³³⁰. On constate donc qu’on ne peut se permettre de faire reposer la charge de l’indépendance et de l’impartialité sur la seule force de caractère des individus, sachant que même les plus vertueux d’entre eux ne seront pas parfaitement immunisés face à ces influences extérieures. Cet extrait nous permet de souligner une nouvelle fois l’importance de garanties instituées autour du juge pour l’aider à rencontrer ces exigences.

105. Jean-Jules Popinot rencontre donc le marquis d’Espard, laissant l’opportunité à celui-ci de s’expliquer sur les raisons de ses dépenses folles auprès de la mère et du fils Jeanrenaud, opportunité que l’homme s’empresse de saisir. En réalité, loin de s’être laissé séduire par la dame Jeanrenaud, le marquis d’Espard, apprenant que la fortune de sa famille était construite sur les cendres de certains malheureux ancêtres des Jeanrenaud, voulait simplement s’acquitter d’une dette d’honneur. Face à un récit aussi bouleversant, le juge d’instruction peine à cacher son émotion, émotion qu’il avoue même quelques lignes plus loin :

– Ainsi, dit le juge en contenant l’émotion que lui donnait ce récit, Mme la marquise connaissait les motifs de votre retraite ?

– Oui, monsieur.

Popinot fit un haut-le-corps assez expressif, se leva soudain, et ouvrit la porte du cabinet (LI : 355).

Pendant tout le cours d’une longue vie judiciaire, je n’ai rien vu ni entendu qui m’ait plus ému que ce que je viens de voir et d’entendre (LI : 361).

Par l’intermédiaire du juge d’instruction, nous sommes une fois de plus confrontés à la question de l’émotion et de la sensibilité du magistrat. On comprend que ce rapport entre juge et émotion

³³⁰ J. ALLARD, *op. cit.*, p. 665.

est malaisé au vu des garanties que nous tentons de défendre au cours de cette recherche. Pourtant, certains auteurs appuient sur le fait que le processus de juger implique forcément un détour par le point de vue des justiciables, par leur histoire, encore plus pour le juge d'instruction qui entretient un certain rapport de proximité avec les parties³³¹. Ce détour peut ainsi susciter une forme d'empathie chez le magistrat, comme cela semble être le cas de Popinot.

L'aveu de ses états d'âme pouvant à juste titre faire fléchir l'apparence d'impartialité du juge Popinot si cela était rendu public³³², ces mêmes états d'âme n'auront cependant aucun impact concret sur son rapport, ce dernier étant simplement motivé par les résultats de son instruction. Il s'agit là de la force d'un magistrat qui reconnaît ses émotions : en reconnaissant et en acceptant ce qui peut raisonner en lui dans le récit singulier auquel il est confronté, Popinot conscientise le risque que peuvent représenter ses émotions et mieux s'en écarter³³³.

Section 3. Tout était bien et devait finir bien...

106. Le rapport rédigé à la main, Popinot se dirigea le lendemain de son dernier interrogatoire au palais pour rendre « prompte et bonne justice »³³⁴. Mais avant même d'avoir pu déposer ses observations, le juge d'instruction se fait convoquer par le Président du tribunal :

– *Monsieur le président, s'agit-il d'une affaire sérieuse ?*

– *Une niaiserie, dit le président. Le garde des sceaux, avec qui j'ai eu l'honneur de dîner hier, m'a pris à part, dans un coin. Il avait su que vous étiez allé prendre le thé chez Mme d'Espard, dans l'affaire de laquelle vous avez été commis. Il m'a fait entendre qu'il est convenable que vous ne siégiez point dans cette cause...*

– *Ah ! monsieur le président, je puis affirmer que je suis sorti de chez Mme d'Espard au moment où le thé fut servi; d'ailleurs ma conscience...*

– *Oui, oui, dit le président, le tribunal tout entier, les deux cours, le Palais, vous connaissent. Je ne vous répéterai pas ce que j'ai dit de vous à Sa Grandeur ; mais vous savez, la femme de César ne doit pas être soupçonnée. Aussi ne faisons-nous pas de cette niaiserie une affaire de discipline, mais une question de convenance. Entre nous, il s'agit moins de vous que du tribunal. (...) Je suis persuadé d'avance que vous avez apporté dans cette affaire la plus stricte indépendance. (...) mais il suffit que le garde des sceaux en ait parlé, que l'on puisse causer de vous, pour que le tribunal évite une discussion à ce sujet. Tout conflit avec l'opinion publique est toujours dangereux pour un corps constitué, même quand il a raison contre elle, parce que les armes ne sont pas égales. Le journalisme peut tout dire, tout supposer ; et notre dignité nous interdit tout, même la réponse. (...) M. Camusot vient d'être commis, sur la récusation que vous allez donner. C'est une chose arrangée en famille. Enfin je vous demande votre récusation comme un service personnel (...).*

En voyant M. Camusot, un juge récemment appelé d'un tribunal du ressort à celui de Paris (...), Popinot ne put retenir un sourire ironique. Ce jeune homme blond et pâle, plein d'ambition cachée, semblait prêt à pendre et à dépendre, au bon plaisir des rois de la terre, les innocents aussi bien que les coupables, et à suivre l'exemple des Laubardemont plutôt que celui des Molé. Popinot se retira en saluant le président et le juge, il dédaigna de relever la mensongère accusation portée contre lui (LI : 362 - 364).

³³¹ O. BARRAL, *op. cit.*, p. 74.

³³² L'expression de tels sentiments pourrait faire craindre que le juge ne soit pas uniquement guidé par des arguments objectifs reposant sur le droit (A. OOMS, *op. cit.*, p. 500).

³³³ O. BARRAL, *op. cit.*, p. 75.

³³⁴ LI : 362.

Notre séparation des pouvoirs une nouvelle fois brouillée, on se rend compte que c'est l'intervention du Ministre de la Justice, celui-ci étant un proche de la marquise d'Espard, qui vient dicter l'action judiciaire. On passe ainsi par l'entremise du Président du tribunal qui fait entendre à notre juge d'instruction qu'il n'y a pas lieu de discuter de la question, quand bien même tout repose sur un mensonge, pour le bien du tribunal dans son ensemble. Comme le signale le Président, « la femme de César ne doit pas être soupçonnée », l'expression signifiant au départ que les personnalités et institutions officielles doivent être irréprochables au point qu'aucun soupçon ne puisse les entacher³³⁵. On comprend qu'ici ces soupçons ont raison d'être mais qu'il vaut mieux les taire pour ne pas s'attirer les colères des personnes au pouvoir.

Balzac, au travers des propos du Président, souligne également la vulnérabilité de l'institution judiciaire face à l'opinion publique et aux médias, soulignant que le devoir de réserve des magistrats les empêche de répliquer à armes égales. C'est ici l'influence de l'opinion publique qui vient mettre à mal l'indépendance du tribunal, celui-ci cédant face aux pressions issues de pouvoirs extérieurs. Le Président craint les conséquences pour le tribunal d'une décision défavorable à la marquise, chose qui ne devrait pourtant intervenir dans le processus décisionnel d'un tribunal pleinement indépendant³³⁶. Et bien que bénéficiant de la liberté d'expression, on souligne dans l'extrait que le magistrat est astreint par son devoir de réserve³³⁷, ainsi empêché d'avoir un droit de réponse aussi libre que peut l'être la presse, nous rappelant ainsi certaines de nos problématiques contemporaines³³⁸. C'est ainsi qu'il serait souhaitable, encore actuellement, pour le magistrat de rester à l'écart de la mêlée, évitant ainsi d'être désapprouvé par l'opinion publique³³⁹. Toutefois, soulignons qu'il est de plus en plus exigé que le magistrat soit en même temps protégé contre ces attaques visant à les discréditer³⁴⁰.

Nos espoirs s'effondrant une fois de plus, le Président du tribunal demande à Popinot de se récuser, sachant pertinemment que celui-ci n'a commis aucune faute au cours de son instruction, pour lui préférer le juge Camusot, personnage peu scrupuleux quand il s'agit de se donner les moyens de ses ambitions, que l'on a pu découvrir dans *Le Cabinet des Antiques*³⁴¹.

³³⁵ Définition d'EXPRESSIO.FR, disponible sur www.expressio.fr, consulté le 7 août 2024.

³³⁶ P. LEMMENS, *op. cit.*, p. 795 ; E. KRINGS, « Devoirs et servitudes des membres du pouvoir judiciaire », *J.T.*, 1988, n°28, p. 490.

³³⁷ D. SPIELMANN, « La liberté d'expression du juge : règle ou exception ?* », *Rev. trim. dr. h.*, 2023/2, n°134, p. 307.

³³⁸ Voy. §32.

³³⁹ X. DELGRANGE et N. LAGASSE, *op. cit.*, p. 198 ; E. KRINGS, *op. cit.*, p. 489.

³⁴⁰ P. GILLIAUX, *op. cit.*, p. 111.

³⁴¹ Balzac use de l'un des procédés qui irrigue toute *La Comédie humaine*, le retour des personnages (I. TOURNIER, « Le retour des personnages », disponible sur www.maisondebaltzac.paris.fr, *s.d.*, consulté le 7 août 2024).

L'intervention du garde des Sceaux pour que Popinot se récuse peut faire écho à une autre célèbre saga judiciaire belge, l'affaire Fortis, dans laquelle d'énormes suspicions étaient nées quant à l'implication du Ministre de la Justice et à l'existence de certaines pressions, notamment relatives à la composition du siège qui allait juger de l'affaire en appel, pour éviter un résultat déplaisant³⁴². Pour revenir au juge Camusot, celui-ci est décrit par Popinot comme plus proche des Laubardemont que des Molé, une note placée dans le récit nous expliquant que le baron de Laubardemont était un haut magistrat cruel et complètement assujéti au pouvoir exécutif, tandis que Mathieu Molé était un homme d'État qui s'efforça tout au long de sa vie de faire montre d'indépendance et d'équité. Et ce parallèle établi par Balzac fait sens pour le lecteur qui avait déjà pu suivre ce personnage dans *Le Cabinet des Antiques*, celui-ci étant obnubilé par les opportunités, justes ou non, qui lui permettaient de grimper l'échelle sociale.

107. Il est malheureux de noter ici que, renforçant notre premier constat tiré à la fin de notre analyse précédente, personne ne semble placer ses espoirs en une justice indépendante et impartiale. Même les personnages les plus intègres, luttant ardemment dans leur pratique personnelle pour défendre le blason d'une justice incorruptible, sont efforcés de baisser les bras quand le pouvoir exécutif, tel un vent ravageur, vient brutalement leur arracher les moyens de leur lutte. Le dénouement de l'histoire ne nous étant pas offert dans *L'Interdiction*, le roman se clôture donc sur la défaite d'un système assailli par le pouvoir politique.

Chapitre 3. Splendeurs et misères des courtisanes

108. Également publié sous forme d'épisodes entre 1838 et 1847, *Splendeurs et misères des courtisanes* est un roman d'Honoré de Balzac formant la suite de l'un de ses grands récits, *Illusions perdues*³⁴³. Divisé en quatre parties, le roman relate l'histoire de Lucien de Rubempré après que celui-ci ait été sauvé, alors qu'il s'apprêtait à se suicider, par l'abbé Carlos Herrera, sous le déguisement duquel se cache le célèbre Vautrin, de son vrai nom Jacques Collin. Ce dernier, promettant au jeune Lucien de connaître gloire et richesse dans la capitale, use de divers stratagèmes pour faire la fortune de son apprenti, manipulant entre autres les sentiments que la belle Esther, une courtisane, éprouve pour Lucien. Vautrin pousse ainsi la prostituée à se rapprocher du baron de Nucingen, un riche banquier qui voue une obsession à la jeune femme, pour lui soutirer plusieurs millions qui serviront à financer le mariage de son bien-aimé, Lucien,

³⁴² X. DELGRANGE et N. LAGASSE, *op. cit.*, p. 219 et 220. Voy. également P. MARTENS, « L'affaire Fortis ou les aléas de la justice belge », *Les Cahiers de la Justice*, 2012/2, n°2, p. 28 et 29.

³⁴³ E. BORDAS, « Splendeurs et misères des courtisanes », disponible sur www.maisondebaltzac.paris.fr, *s.d.*, consulté le 8 août 2024.

avec Clotilde de Grandlieu, une richissime noble. Extorquant une dernière somme conséquente au baron, Esther finit par mourir la nuit où elle devait s'offrir pleinement au baron. La police finira par arrêter Carlos Herrera et Lucien qu'ils soupçonnent d'avoir tué la belle Esther. Dans un dernier tour de force, Vautrin s'efforcera de tirer son protégé et lui-même de cette impasse.

Section 1. Quand une justice qu'on souhaite partielle se retourne contre nous

109. Avant de pouvoir se plonger corps et âme dans l'histoire qui nous est contée dans *Splendeurs et misères des courtisanes*, notre lecteur se questionne sûrement quant au véritable dénouement de *L'Interdiction*. Le précédent récit s'étant clôturé sur l'arrivée du juge Camusot pour mener l'instruction de l'affaire, on nous avoue au cours de notre nouveau récit que l'affaire avait bien été « volée » au juge Popinot pour y assigner un magistrat plus complaisant.

110. Que notre lecteur soit rassuré puisqu'on obtient plusieurs éclaircissements à propos de cette affaire tout au long de notre nouveau récit, notamment au travers des paroles de Lucien :

– *Mais qu'avez-vous fait à madame d'Espard ?*

– *J'ai eu l'imprudence de raconter plaisamment, chez madame de Sérizy, devant monsieur de Grandville, l'histoire du procès qu'elle faisait à son mari pour en obtenir l'interdiction et qui m'avait été confié par Bianchon. L'opinion de monsieur de Grandville a fait changer celle du Garde-des-sceaux. L'un et l'autre, ils ont reculé devant la Gazette des Tribunaux, devant le scandale (...). Si monsieur de Sérizy a commis une indiscretion qui m'a fait de la marquise une ennemie mortelle, j'y ai gagné sa protection, celle du Procureur général et du comte Octave de Bauvan à qui madame de Sérizy a dit le péril où ils m'avaient mis en laissant apercevoir la source d'où venaient leurs renseignements (SMC : 150 – 151).*

On comprend ici que la marquise d'Espard n'est pas arrivée à ses fins, bien qu'un tel résultat favorable ne puisse être attribué à l'indépendance et l'impartialité de la justice, bien au contraire : à nouveau, ce n'est qu'en influant sur les opinions du Ministre de la Justice que l'on aboutit à ce verdict. On apprend donc également que Monsieur Camusot, juge d'instruction de l'affaire une fois que Popinot s'était récusé pour permettre de bas arrangements, a échoué malgré lui. Il nous est confirmé, comme le sous-entendait déjà la description faite de lui à la fin de *L'Interdiction*, qu'il planifiait de tout faire au goût de la puissante marquise³⁴⁴.

Section 2. Des divers échos qui sont donnés de la justice

111. Bien que l'on fasse la rencontre de certaines figures de magistrat au cours du récit, se cachent également dans les plus de six-cents pages de *Splendeurs et misères des courtisanes* de nombreuses allusions à la thématique du juge indépendant et impartial. Bien qu'anecdotiques

³⁴⁴ SMC : 435.

dans le récit, ces allusions ont le mérite de nous renvoyer l'image d'une justice bien plus louable que ce que Balzac a pu nous offrir précédemment :

Les anciens magistrats font des préfets de police beaucoup trop jeunes. Imbus du Droit, à cheval sur la Légalité, leur main n'est pas leste à l'Arbitraire (...) (SMC : 209).

Alors que l'on nous a présenté pléthore d'indices d'une justice corruptible jusqu'à présent, on nous explique désormais qu'il existerait une majorité de magistrats qui, même dans leurs carrières futures, n'abandonnent jamais leurs principes d'indépendance et d'impartialité. Le narrateur omniscient poursuit plus loin :

Le duel entre le coupable et le juge est donc d'autant plus terrible que la justice a pour auxiliaires le silence des murailles et l'incorruptible indifférence de ses agents (SMC : 411).

À l'inverse de certaines figures que l'on a pu rencontrer jusqu'à présent au travers des innombrables lignes de *La Comédie humaine*, on nous évoque ici une indifférence des agents de loi qui seraient, de ce fait, incorruptibles. Ces contradictions continuent encore et encore, alors que l'on aborde le rôle du juge d'instruction, ce rôle étant tenu par le célèbre Camusot :

Aucune puissance humaine, ni le roi, ni le garde des sceaux, ni le premier ministre ne peuvent empiéter sur le pouvoir d'un juge d'instruction, rien ne l'arrête, rien ne lui commande. C'est un souverain soumis uniquement à sa conscience et à la loi (SMC : 432).

Ces déclarations étonnent ainsi le lecteur qui a pu faire connaissance avec le personnage de Camusot plus tôt dans l'œuvre d'Honoré de Balzac. On pense également au Président Du Ronceret ou encore la pléthore de justiciables qui, jusque-là, ne semblent point avoir cru un seul instant en une justice indépendante et impartiale. Et pourtant, on dépeint au lecteur une réalité différente de celle qu'il a pu connaître, plus proche de figures comme celles du juge Popinot ou de Blondet.

112. Plus tard, en avançant récit, le narrateur omniscient commence lui-même à contredire les espoirs qu'il venait à peine de faire renaître lorsqu'il parle des magistrats :

(...) aussi les voit-on députés, pairs de France, entassant magistrature sur magistrature, à la fois juges et législateurs, allant emprunter de l'importance à des positions autres que celle d'où devrait venir tout leur éclat. Enfin, les magistrats pensent à se distinguer pour avancer, comme on avance dans l'armée ou dans l'administration.

Cette pensée, si elle n'altère pas l'indépendance du magistrat, est trop connue et trop naturelle, on en voit trop d'effets, pour que la magistrature ne perde pas de sa majesté dans l'opinion publique. (...) Les grades à gagner développent l'ambition ; l'ambition engendre une complaisance envers le pouvoir (...) (SMC : 548 – 549).

Cet extrait, qui corrobore une nouvelle fois nos observations sur la carrière des magistrats obligés de plaire aux pouvoirs en place pour espérer évoluer³⁴⁵, nous apporte un nouvel élément pertinent : l'impact de tous ces arrangements sur l'opinion publique. Au fond, c'est bien la confiance publique qui réside au cœur de ces exigences d'indépendance et d'impartialité : pourtant, dans ce passage, on voit que loin d'inspirer une confiance au justiciable³⁴⁶, le système souffre de la perte de sa superbe dans le regard que la société porte sur lui. Jusqu'à présent, on avait pu observer des justiciables qui espéraient pouvoir se servir des faiblesses du système judiciaire pour leurs propres ambitions, désormais il nous est avoué que l'exploitation des failles du système ne suscite pas l'approbation générale, ce qui peut nous rassurer en un sens.

En plus d'aborder par la fenêtre la question de la confiance, l'extrait se prononce également sur la question du cumul des fonctions, notamment entre plusieurs fonctions judiciaires ou entre des fonctions législatives et judiciaires, au grand désespoir de Montesquieu³⁴⁷.

Pour ce qui est du cumul des fonctions judiciaires, un tel cumul dans la même cause est actuellement prohibé au regard de l'exigence d'indépendance fonctionnelle, comme prescrit par notre Code judiciaire belge à l'article 292³⁴⁸. Dans l'extrait, il n'est fait état que du cumul de plusieurs fonctions judiciaires, sans préciser si celui-ci peut s'opérer concernant la même cause, ce qui nous empêche de clairement dégager une violation de nos barrières modernes.

En ce qui concerne le cumul d'une fonction législative et d'une fonction judiciaire, bien que la Cour européenne des droits de l'homme ne considère pas que le prescrit de l'article 6 de la Conv. E.D.H. empêche une telle situation³⁴⁹, la jurisprudence belge s'avère plus sévère³⁵⁰ et le Code judiciaire vient nous confirmer en son article 293³⁵¹ que les « fonctions judiciaires sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection »³⁵². Dès lors, la situation de magistrats « à la fois juges et législateurs »³⁵³ serait inenvisageable dans notre société contemporaine, ce refus catégorique étant motivé par le respect du principe de la

³⁴⁵ Voy. §81 à 87, 89 et 98.

³⁴⁶ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 151 ; P. LEMMENS, *op. cit.*, p. 789 et 790.

³⁴⁷ C. MONTESQUIEU, *op. cit.*, p. 112 et 113.

³⁴⁸ Voy. §43.

³⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Pabla Ky c. Finlande*, 22 juin 2004, §29.

³⁵⁰ P. NIHOUL, *op. cit.*, p. 209 et 210 ; C.E. (ass. gén.), 27 mai 2008, n°183.479, Baert ; C.E. (ass. gén.), 27 mai 2008, n°183.480, Slabbaert.

³⁵¹ Voy. également Loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les ministres, anciens ministres et ministres d'État, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives, *M.B.*, 14 août 1931, art. 1.

³⁵² J. FLO, « Section 3. Conflits d'intérêts : incompatibilités et récusations », *Statut et déontologie du magistrat*, 2^e éd., X. De Riemaecker et R. Van Ransbeeck (dir.), Bruges, la Charte, 2020, p. 468.

³⁵³ SMC : 548.

séparation des pouvoirs³⁵⁴ et par une volonté de continuellement « s'attacher la confiance des électeurs » en offrant l'apparence d'une justice indépendante et impartiale³⁵⁵.

113. On a ainsi une image plus contrastée qui nous est offerte tout au long des descriptions offertes par le narrateur omniscient : on commence à nous évoquer la possibilité d'une justice indépendante et impartiale avant de revenir à la réalité complexe des carrières dictées par la complaisance auprès du pouvoir en place, provoquant un affaiblissement de la confiance que l'opinion publique place en son système.

Section 3. Les protagonistes demeurant inchangés, l'histoire se répète

114. Nous reprenons ainsi notre récit sur l'arrestation de Lucien de Rubempré et de Carlos Herrera dans l'enquête concernant le meurtre de la belle Esther, Paris tremblant sous cette nouvelle. Le juge d'instruction à qui fut dévolue l'affaire est un personnage que le lecteur de *La Comédie humaine* connaît bien puisqu'il s'agit de l'ambitieux Camusot. Promu à la capitale dans le rôle de président juge d'instruction après le service qu'il a pu rendre dans *Le Cabinet des Antiques* à la duchesse de Maufrigneuse³⁵⁶, Camusot prend vite conscience des opportunités qui pourraient s'offrir à lui s'il rencontrait dans cette affaire les désirs des bonnes personnes. *Splendeurs et misères des courtisanes* étant donc peuplé des divers arrangements du juge Camusot, celui-ci étant secondé une nouvelle fois par sa femme, seuls certains extraits seront analysés au cours des lignes qui suivent pour nous éviter trop de répétitions.

115. Invitée par la marquise d'Espard qui espère la chute du jeune Lucien de Rubempré qu'elle blâme pour l'échec de sa requête en interdiction³⁵⁷, Madame Camusot conseille dans un premier temps à son mari d'envoyer le jeune homme en Cour d'assises, lui assurant qu'en échange il obtiendra une place de conseiller à la Cour royale³⁵⁸. Cependant, c'était sans compter sur l'intervention de la duchesse de Maufrigneuse qui, elle aussi, au cours d'un entretien avec la femme du juge d'instruction, propose de recommander le juge Camusot si Lucien est innocenté, la duchesse étant proche du jeune homme. Embarrassée, Madame Camusot papillonne entre les sollicitations de ces deux femmes puissantes :

– *Laquelle des deux est la plus puissante ? (...) La marquise a failli te compromettre dans la sottise affaire de la demande en interdiction de son mari, tandis que nous devons tout à la duchesse. L'une m'a fait des promesses vagues ; tandis que l'autre a dit : Vous serez conseiller d'abord, premier président ensuite! (...)*

³⁵⁴ M. EL BERHOUMI et C. ROMAINVILLE, « Chapitre 24. Les incompatibilités », *Les systèmes électoraux de la Belgique*, F. Bouhon et M. Reuchamps (dir.), Bruxelles, Bruylant, p. 588.

³⁵⁵ C.A., 21 octobre 1998, n°107/98, B.4.4.

³⁵⁶ Voy. §81 à 86.

³⁵⁷ Voy. §110.

³⁵⁸ SMC : 435 et 436.

– Tu ne sais pas, Amélie, ce que le préfet de police m’a envoyé ce matin, et par qui ? par un des hommes les plus importants de la police générale du royaume, (...) qui m’a dit que l’État avait des intérêts secrets dans ce procès. (...) nous causerons cette nuit, dans le silence du cabinet, de tout ceci ; car j’aurai besoin de ton intelligence, celle du juge ne suffit peut-être pas... (SMC : 438 – 439).

Retombant inlassablement dans les mêmes travers, on comprend qu’à nouveau Camusot ne mènera pas son instruction en cherchant des éléments de culpabilité tant à charge qu’à décharge mais se concentrera de plaire aux personnes qui pourront lui offrir de nouvelles opportunités professionnelles. On retombe donc à nouveau sur la question des carrières qui étaient construites sur la complaisance au pouvoir³⁵⁹.

116. Enchaînant continuellement les écarts vis-à-vis des normes d’indépendance et d’impartialité, on comprend plus tard qu’à l’instar du Président Du Ronceret dans *Le Cabinet des Antiques*, Camusot songe à se servir de l’instruction pour poursuivre une vengeance dont la victime n’est autre que Lucien de Rubempré. Le jeune homme a vécu maritalement avec une dénommée Coralie, qui, tombée folle amoureuse de son Lucien, avait délaissé un certain Camusot, qui se révèle être le père de notre juge d’instruction, fait qu’il n’a pas oublié :

Je vois tant d’impossibilités, que le mieux serait d’éclairer la marquise et la duchesse, en leur montrant les notes de la police, et je vengerai mon père à qui Lucien a pris Coralie... (SMC : 446).

On retrouve donc ici la question des préjugés et à priori que le magistrat entretient vis-à-vis des parties, notamment par rapport aux relations précédemment entretenues, cette même question que nous avons déjà pu rencontrer à travers le personnage de Du Ronceret³⁶⁰. Camusot n’est ici pas seulement motivé par la conquête de la vérité de cette intrigue, mais également par des ressentiments personnels qu’il désire expurger. Loin d’entrer dans une démarche d’objectivation et de distanciation vis-à-vis de ses propres aspirations, le juge d’instruction s’inscrit en contravention avec le principe d’impartialité subjective³⁶¹.

117. Sollicité de toutes parts par les gens de la haute société, Camusot est dans un premier temps soulagé quand il reçoit la lettre de suicide d’Esther. Celle-ci s’étant donné la mort, l’innocence de Lucien lui permettra de satisfaire Madame de Maufrigneuse ainsi que Madame de Sérizy, la femme d’un comte, qui, elle aussi, était tombée folle amoureuse du jeune Lucien.

118. Devant tout de même mener son instruction au sujet d’une certaine somme qui a été volée la nuit de la mort d’Esther, il interroge le jeune Lucien qui, sans le vouloir, révèle le plan

³⁵⁹ Voy. §81 à 87, 89, 98 et 112.

³⁶⁰ Voy. §75.

³⁶¹ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 119 et 120.

qu'il partage avec l'abbé Carlos Herrera et la véritable identité de ce dernier : il n'est autre que Vautrin, un forçat célébriissime dans l'ensemble de *La Comédie humaine*. Camusot est confus, lui qui était partial et prêt à sauver le jeune ingénu pour le bonheur des gens de la haute... Il va remettre le procès-verbal de l'interrogatoire au Procureur du Roi, Monsieur de Granville :

– *Vous avez fait votre devoir, dit le procureur général d'une voix émue. Tout est dit, la Justice aura son cours... Vous avez fait preuve de trop d'habileté pour qu'on se prive jamais d'un juge d'instruction tel que vous... Monsieur de Granville aurait dit à Camusot : – Vous resterez pendant toute votre vie juge d'instruction !... il n'aurait pas été plus explicite que dans sa phrase compliménteuse. Camusot eut froid dans les entrailles.*
– *Madame la duchesse de Maufrigneuse, à qui je dois beaucoup, m'avait prié...*
– *Ah! la duchesse de Maufrigneuse!... dit Granville en interrompant le juge, c'est vrai... Vous n'avez cédé, je le vois, à aucune influence. Vous avez bien fait, monsieur. Vous serez un grand magistrat...* (SMC : 518).

Le juge d'instruction est loué à contrecœur par le Procureur du Roi, lui qui voulait également voir le jeune de Rubempré sauvé. C'est ainsi que la seule fois où Camusot remplit son devoir, bien que cela se soit passé contre sa propre volonté. Il se met à regretter immédiatement la tournure des événements, comprenant qu'avec une enquête si transparente il tire une croix sur les faveurs de certaines familles. Quand on apprend plus loin à Madame de Sérizy que Lucien est en réalité associé avec un forçat d'une certaine renommée, elle espère inverser la tendance :

(...) *je n'hésiterais pas entre la mort et la perspective de voir un homme que le monde a regardé comme mon meilleur ami, déclaré judiciairement le camarade d'un forçat... Le roi aime beaucoup mon mari.*
– *Madame, dit en souriant et à haute voix le procureur général, le roi n'a pas le moindre pouvoir sur le plus petit juge d'instruction de son royaume. Là est la grandeur de nos institutions nouvelles. Moi-même je viens de féliciter monsieur Camusot de son habileté...* (SMC : 521).

Tout d'un coup, on nous parle de Camusot comme l'incarnation d'un monde nouveau où les petits arrangements ne sont plus et où l'indépendance est pleine et entière, retournant ainsi complètement l'image qui nous était jusqu'ici dépeinte. Alors que la comtesse de Sérizy parvient à brûler les interrogatoires qui incrimaient Lucien et son allié, Vautrin, on continue de nous entretenir de l'intégrité de Camusot :

– *Hé! bien, tout est pour le mieux, dit le procureur-général. Mais, chère comtesse, il ne faudrait pas prendre souvent de pareilles libertés avec la magistrature, elle pourrait ne pas voir qui vous êtes.*
– *Monsieur Camusot résistait bravement à une femme à qui rien ne résiste, l'honneur de la robe est sauvé ! dit en riant le comte de Bauvan.*
– *Ah ! monsieur Camusot résistait ?... dit en riant le procureur général, il est très fort...* (SMC : 524).

119. Cependant, quelques lignes plus loin, on apprend un drame : Lucien s'est suicidé dans sa cellule, rongé par les remords. Madame de Sérizy en devient folle et il n'en faut pas plus pour que la loyauté du juge d'instruction soit cette fois-ci blâmée par le Président du tribunal :

– *De grands personnages sont mêlés à cette déplorable affaire, a dit le président. Dieu veuille, dans votre intérêt, monsieur Camusot, quoique vous n'ayez fait que votre devoir, que madame de Sérizy ne reste pas folle du coup qu'elle a reçu ! (...). Vous avez donné à gauche, mon cher Camusot !* (SMC : 546).

Une note sous l'extrait nous signale que donner à gauche signifie que le juge d'instruction serait sorti du bon chemin, celui de la connivence avec les autorités en place. Cet ensemble d'extraits rejoint certaines de nos observations précédentes³⁶² : bien que l'on puisse vouloir blâmer les manigances de Camusot, le problème provient de plus haut. Un magistrat restant avant tout un être-humain, animé de rancunes, d'ambitions et d'émotions, il se doit de se voir offrir un cadre lui permettant de s'affranchir de ces aléas humains pour juger en toute impartialité. Et pourtant, c'est bien les différentes figures de pouvoir autour de lui qui le poussent à agir ainsi, le cadre offert n'étant pas celui poussant à épouser une intégrité stricte, bien au contraire.

120. Que notre juge Camusot se rassure tout du moins car il lui est offert une nouvelle possibilité de s'illustrer auprès des dames en vogue à la capitale : ces dernières ayant adressé des courriers privés au jeune Lucien de Rubempré, il faut agir pour camoufler leurs égarements. C'est ainsi qu'à la fin de *Splendeurs et misères des courtisanes*, celui-ci parvient à apporter son soutien aux bonnes familles, assurant ainsi les prochaines étapes de sa carrière flamboyante.

121. L'image ressortant de notre lecture du récit est ainsi assez désolante : alors que même le personnage le plus corrompu avait accompli sa mission et était prêt à s'attirer les foudres de gens de pouvoir, il est blâmé des conséquences de son intégrité et ce n'est que quand il pourra s'illustrer en contradiction des normes d'indépendance et d'impartialité qu'il sera récompensé. Malgré quelques éclats de loyauté aux principes d'indépendance et d'impartialité, le récit se clôture sur le triomphe des figures les plus corruptibles.

³⁶² Voy. §87.

Conclusion

122. Après avoir navigué au sein des questions de droit et littérature et dans l'étude des normes d'indépendance et d'impartialité, ensuite appliquées à trois œuvres de Balzac, que pouvons-nous réellement tirer de cette analyse orientée sur la thématique de la justice intègre de *La Comédie humaine* ? Tentons d'y voir plus clair en nous concentrant sur les thématiques qui ressortent indéniablement de notre analyse.

123. Commençons par aborder la question des carrières et de l'absence d'un quelconque cadre entourant celles-ci, le pouvoir exécutif se servant de ces mêmes failles pour s'immiscer au cœur de la justice. Cette thématique est illustrée pleinement par la figure du juge Camusot que nous avons pu côtoyer au travers de nos trois récits, nous permettant par-là de souligner que c'est l'un des magistrats les plus corrompus qu'Honoré de Balzac fait le plus souvent revenir dans ses récits. Comme signalé à de nombreuses reprises, on perçoit que les carrières se forment sur base de la complaisance dont font preuve les magistrats à l'égard des bonnes personnes, sans égard aucun pour leur intégrité ou leur professionnalisme. Soulignons à ce sujet que Balzac continuera de faire évoluer ce personnage professionnellement dans la suite de *La Comédie humaine* sans qu'il ne soit sanctionné par sa médiocrité.

Qu'il nous soit permis de souligner à cet égard le chemin qui semble avoir été parcouru. Nous l'avons constaté, les carrières sont davantage cadrées désormais, avec notamment la création du Conseil supérieur de la Justice, tentant d'amoindrir le rôle du pouvoir exécutif dans la nomination et dans l'évolution des carrières. Bien que la situation semble claire en Belgique, nous ne pouvons rester aveugles face à certaines dérives encore récentes au sein de l'Europe : pensons notamment au cas de la Pologne qui, empruntant le chemin de diverses réformes touchant à la carrière des magistrats, n'a cessé durant plusieurs années de porter atteinte à l'indépendance de son ordre judiciaire³⁶³. Cet épisode soulignant la faiblesse des mécanismes européens modernes pour réagir face à de tels assauts ainsi que la fragilité de l'indépendance de la justice, il nous est toutefois permis de souffler face à la montée au pouvoir de certaines forces soucieuses du respect de l'État de droit et de l'indépendance de son système judiciaire³⁶⁴.

³⁶³ Voy. à ce propos L. DA SILVA et J. VERDES, « État de droit : chronologie du conflit entre l'Union européenne et la Pologne », disponible sur www.touteurope.eu, mis à jour le 16 mai 2023 ; COMMISSION EUROPEENNE, « Communiqué de presse : État de droit: la Commission européenne prend des mesures pour défendre l'indépendance de la justice en Pologne », disponible sur www.ec.europa.eu, 20 décembre 2017.

³⁶⁴ Voy. à ce propos COMMISSION EUROPEENNE, « Communiqué de presse : La Commission a l'intention de clore la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du TUE à l'égard de la Pologne », disponible sur www.ec.europa.eu, 6 mai 2024.

Les ingérences du pouvoir exécutif dans l'œuvre de Balzac se jouent également par des petits arrangements, ingérences qui reçoivent une réponse plus ferme désormais, du moins dans le contexte belge. On peut notamment établir un lien avec l'affaire Fortis qui, soulevant bien des doutes quant à l'implication du gouvernement dans certaines tentatives d'intrusion, mènera à la démission du gouvernement Leterme.

124. L'une des victimes de ce flou ambiant entourant les trajectoires professionnelles des magistrats et des petits arrangements se réalisant à l'abri de tous regards est l'image que l'opinion publique se fait de sa propre justice. On l'a vu abordée au sein de *Splendeurs et misères des courtisanes* au travers du regard du narrateur omniscient : de telles immixtions portent atteinte à l'institution judiciaire par le biais du regard que le citoyen porte sur elle. Et pourtant, comme nous avons pu le rappeler à de nombreux égards, l'une des raisons d'être de telles garanties dont le justiciable peut s'arroger réside justement dans la confiance qu'il doit pouvoir porter en son système judiciaire. Nombreux sont désormais les mécanismes employés par les justiciables pour s'assurer du respect de ces règles, paraissant à cet égard moins dépourvus en moyens de défense que semblent l'être les personnages peuplant *La Comédie humaine* qui ne semblent pas vouloir lutter, comme c'est le cas du juge Popinot. L'utilisation de ces mêmes mécanismes dans la réalité quotidienne de notre système montre par ailleurs la croyance placée en lui, à l'inverse de ce qui déroule dans l'univers balzacien où nombreux sont les justiciables fortunés qui ont conscience que de nombreuses failles existent et les exploitent.

On observe donc, sur cette thématique de la carrière et des ingérences du pouvoir exécutif, certains progrès dus à une prise de conscience du danger que de telles immixtions représentaient, bien que la quête de l'indépendance de la justice, déjà une réalité au 19^e siècle, soit encore d'actualité au 21^e siècle qui perdurera sans doute.

125. Nous avons également pu faire le détour par la thématique de l'individu intéressé, se servant de la justice qu'il est censé rendre pour finalement se la rendre à soi-même : nous pensons ici au projet vengeur du Président Du Ronceret dans *Le Cabinet des Antiques* ou à la rancœur du juge Camusot vis-à-vis de Lucien de Rubempré dans *Splendeurs et misères des courtisanes*.

Cette question nous permet également de refléter certaines difficultés dont nos systèmes souffrent encore à l'heure actuelle : s'impose ici le projet de poursuivre la réflexion sur la question des apparences d'indépendance et d'impartialité. On comprend aisément leur importance, la confiance du justiciable résidant dans l'impression qu'il se fait du respect de ces

principes, et pourtant, on ne peut s'empêcher de souligner certaines lacunes. En un sens, les apparences peuvent être détournées pour camoufler des aspirations étrangères à la justice que l'on souhaite taire, comme ce fut le cas du Président Du Ronceret dans *Le Cabinet des Antiques*. Dans un autre sens, elles peuvent être utilisées par le justiciable lui-même pour dépeindre injustement le portrait d'un magistrat qui, en dépit des suspicions, aspire à rendre une justice intègre. Avec l'exposition constante des vies individuelles au travers des nouveaux médias sociaux, on sent le risque que peut représenter un système qui, incapable de pénétrer le for intérieur de chaque juge, se contente de se baser sur les apparences. Hélas, aucune autre piste viable ne semble se dessiner à ce sujet : serait-ce là un sentier que la littérature pourrait explorer, usant de sa force en tant que laboratoire expérimental ?

126. On peut souligner en dernier lieu un certain écho à d'autres thématiques qui se renouvellent continuellement, encore dans nos sociétés contemporaines. On peut penser, par exemple, au rapport aux émotions qu'entretient le magistrat et qui s'illustre à travers le juge Popinot ou de la difficile entente entre la presse et la justice, avec les nombreuses difficultés que cela pose pour notre système judiciaire et ses composantes vis-à-vis des normes d'indépendance et d'impartialité. On peut encore évoquer les relations établies entre les individus venant chercher justice au sein des prétoires et le juge qui leur est assigné. Toutes ces situations, présentes par le passé, gardent un goût d'actualité.

L'une des illustrations de ces divers invariants que nous avons pu établir au cours de notre recherche est le parallèle établi entre le célèbre « souper spaghetti » et le repas partagé par plusieurs magistrats et l'une des parties appelées à la cause dans *Le Cabinet des Antiques*. Les situations sont comparables, de même que le sont cette fois-ci les réponses apportées, notamment celle soulevée par le juge Popinot dans *L'Interdiction* : inenvisageables eu égard au respect de l'impartialité requise, on requiert du magistrat que celui-ci s'empêche de se laisser aller à de tels écarts, avec comme garantie la possibilité de s'en référer à une Cour supérieure.

127. Que nous disent toutes ces situations du regard que Balzac portait sur la société de son époque ? Bien que certains valeureux individus continuent de naviguer à contre-courant au sein de son œuvre, on ne peut s'empêcher de constater que rares sont les situations donnant raison à une telle abnégation. Il suffit de relever les trajectoires professionnelles des divers personnages : alors que Camusot ne cesse de gravir les échelons à force d'arrangements, Popinot lui n'a cessé de chuter au profit des fameux intrigants.

L'amertume de nos conclusions se voit cependant doucement atténuée par certains éclats d'espoir : les justiciables s'étant arrangés pour amadouer l'affection du tribunal ne parviendront que rarement à leurs fins – songeons à l'échec de la requête de la marquise d'Espard ou à l'insuccès du plan partagé par Du Croisier et Du Ronceret. Mais même de tels résultats souhaitables sont loin d'être le fruit d'une justice indépendance et impartiale.

128. On l'observe donc, les thématiques abordées par Balzac dans la réalisation du portrait en ombres et lumières de la justice au 19^e siècle sont nombreuses et trouvent toutes, de près ou de loin, un écho dans nos problématiques modernes. Cette constatation nous mène à une dernière question, sur laquelle nous laissons à notre lecteur l'honneur de se prononcer : Balzac était-il un visionnaire et l'annonciateur de nos travers modernes ? Ou bien se pose-t-il simplement comme le miroir de notre nature humaine, cette dernière nous conduisant inlassablement à revivre les mêmes situations et où chaque grande période de césure est l'occasion de continuer à nous réinventer ?

Dans un contexte où les notions d'indépendance et d'impartialité ne cessent de se préciser, notamment à travers la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il est certain que les réflexions sur la question ne cesseront de nous pousser à une compréhension de plus en plus fine. Toutefois, il nous appartient de ne pas pousser nos ambitions trop loin, au risque de basculer dans une perfection illusoire qui pourrait se heurter aux désirs de certains justiciables aspirant à une justice en phase avec leur besoin d'écoute et d'empathie³⁶⁵.

³⁶⁵ Voy. à ce propos B. NELISSEN, *op. cit.*, p. 66 à 69 ; S. ROACH ANLEU et K. MACK, *op. cit.*, p. 42 et 48.

Bibliographie

Législation

a. Internationale

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1996, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 14.1.

Conv. E.D.H., art. 6 et 10.

Recommandation CM/REC(2010)12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, « Les juges : indépendance, efficacité et responsabilités », 17 novembre 2010.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000, approuvée par la loi du 7 juin 2002, *M.B.*, 11 février 2003, art. 47.2.

b. Nationale

Const., art. 13, 144, 145, 146, 149, 151, 152, 154, 155, 158 et 174.

C. jud., art. 2, 79, 259bis-17, 259novies à 259undecies/1., 292 à 304, 404 à 408, 413, 648, 828, 831, 833, 1042 à 1121/6 et 1140 à 1147.

C. i. cr., art. 479 à 503bis.

Loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les ministres, anciens ministres et ministres d'État, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives, *M.B.*, 14 août 1931, art. 1.

Jurisprudence

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Grzęda c. Pologne*, 15 mars 2022.

Cour eur. D.H., arrêt *Stoimenovikj et Miloshevikj c. Macédoine du Nord*, 25 mars 2021.

Cour eur. D.H., arrêt *Bilgen c. Turquie*, 9 mars 2021.

Cour eur. D.H., arrêt *Camelia Bogdan c. Roumanie*, 20 octobre 2020.

Cour eur. D.H., arrêt *Koulias c. Chypre*, 26 mai 2020.

Cour eur. D.H., arrêt *Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd and Others c. Georgia*, 18 juillet 2019.

Cour eur. D.H., arrêt *Pasquini c. Saint-Martin*, 2 mai 2019.

Cour eur. D.H., arrêt *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal*, 6 novembre 2018.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Denisov c. Ukraine*, 25 septembre 2018.

Cour eur. D.H., arrêt *Topal c. République de Moldova*, 3 juillet 2018.

Cour eur. D.H., arrêt *Nicholas c. Cyprus*, 9 janvier 2018.

Cour eur. D.H., arrêt *Paulikas c. Roumanie*, 24 janvier 2017.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Baka c. Hongrie*, 23 juin 2016.

Cour eur. D.H., arrêt *Mitrov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2 juin 2016.

Cour eur. D.H., arrêt *Tsanova-Gecheva c. Bulgarie*, 15 septembre 2015.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine*, 18 juillet 2013.

Cour eur. D.H., arrêt *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 9 janvier 2013.

Cour eur. D.H., arrêt *Kinsky c. République tchèque*, 9 février 2012.

Cour eur. D.H., arrêt *G.C.P. c. Roumanie*, 20 décembre 2011.

Cour eur. D.H., arrêt *Agrokompleks c. Ukraine*, 6 octobre 2011.

Cour eur. D.H., arrêt *Steulet c. Suisse*, 26 avril 2011.

Cour eur. D.H., arrêt *Vernes c. France*, 20 janvier 2011.

Cour eur. D.H., arrêt *Parlov-Tkalčić c. Croatie*, 22 décembre 2009.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Micallef c. Malte*, 15 octobre 2009.

Cour eur. D.H., arrêt *Olujic c. Croatie*, 5 février 2009.

Cour eur. D.H., arrêt *Driza c. Albanie*, 13 novembre 2007.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, 22 octobre 2007.

Cour eur. D.H., arrêt *Sara Lind Eggertsdóttir c. Islande*, 5 juillet 2007.

Cour eur. D.H., arrêt *Tocono et Profesorii Prometeiști c. Moldavie*, 26 juin 2007.

Cour eur. D.H., arrêt *Sacilor Lormines c. France*, 9 novembre 2006.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Kyprianou c. Chypre*, 15 décembre 2005.

Cour eur. D.H., arrêt *Pabla Ky c. Finlande*, 22 juin 2004.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Grievies c. Royaume-Uni*, 16 décembre 2003.

Cour eur. D.H., arrêt *Pescador Valero c. Espagne*, 17 juin 2003.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Kleyn et autres c. Pays-Bas*, 6 mai 2003.

Cour eur. D.H., arrêt *M.D.U. c. Italie*, 28 janvier 2003.

Cour eur. D.H., arrêt *Craxi c. Italie*, 5 décembre 2002.

Cour eur. D.H., arrêt *Wettstein c. Suisse*, 21 décembre 2000.

Cour eur. D.H., arrêt *Lavents c. Lettonie*, 28 novembre 2002.

Cour eur. D.H., arrêt *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, 25 juillet 2002.

Cour eur. D.H., arrêt *Perote Pellon c. Espagne*, 25 juillet 2002.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Kingsley c. Royaume-Uni*, 28 mai 2002.

Cour eur. D.H., arrêt *Tierce et autres c. Saint-Martin*, 25 juillet 2000.

Cour eur. D.H., arrêt *Salaman c. Royaume-Uni*, 15 juillet 2000.

Cour eur. D.H., arrêt *Coëme et autres c. Belgique*, 22 juin 2000.

Cour eur. D.H., arrêt *Morel c. France*, 6 juin 2000.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France*, 28 octobre 1999.

Cour eur. D.H., arrêt *Buscemi c. Italie*, 16 septembre 1999.

Cour eur. D.H., arrêt *Kiiskinen et Kovalainen*, 1^{er} juin 1999.

Cour eur. D.H., arrêt *Castillo Algar c. Espagne*, 28 octobre 1998.

Cour eur. D.H., arrêt *Gautrin et autres c. France*, 20 mai 1998.

Cour eur. D.H., arrêt *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 7 août 1996.

Cour eur. D.H., arrêt *Thomann c. Suisse*, 10 juin 1996.

Cour eur. D.H., arrêt *Pullar c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996.

Cour eur. D.H., arrêt *Remli c. France*, 23 avril 1996.

Cour eur. D.H., arrêt *Bulut c. Autriche*, 22 février 1996.

Cour eur. D.H., arrêt *Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1995.

Cour eur. D.H., arrêt *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 9 décembre 1994.

Cour eur. D.H., arrêt *Beaumartin c. France*, 24 novembre 1994.

Cour eur. D.H., arrêt *Fey c. Autriche*, 24 février 1993.

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Oberschlick c. Autriche*, 23 mai 1991.

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Langborger c. Suède*, 22 juin 1989.

Cour eur. D.H., arrêt *Hauschildt c. Danemark*, 24 mai 1989.

Cour eur. D.H., arrêt *De Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984.

Cour eur. D.H., arrêt *Sramek c. Autriche*, 22 octobre 1984.

Cour eur. D.H., arrêt *Piersack c. Belgique*, 1^{er} octobre 1982.

Cour eur. D.H., arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 23 juin 1981.

Cour eur. D.H., arrêt *Delcourt c. Belgique*, 17 janvier 1970.

C.C., 24 septembre 2020, n°124/2020.

C.C., 13 octobre 2011, n°155/2011.

C.C., 27 juillet 2011, n°134/2011.

C.C., 7 juillet 2011, n°123/2011.

C.C., 13 octobre 2009, n°157/2009.

C.C., 11 mars 2009, n°44/2009.

C.C., 15 janvier 2009, n°6/2009.

C.C., 17 avril 2008, n°64/2008.

C.C., 31 mai 2001, n°71/2001.

C.A., 4 novembre 1998, n°112/98.

C.A., 21 octobre 1998, n°107/98.

C.A., 10 juin 1998, n°67/98.

C.A., 20 mai 1998, n°49/98.

C.A., 14 juillet 1994, n°66/94.

C.E. (ass. gén.), 27 mai 2008, n°183.479, Baert.

C.E. (ass. gén.), 27 mai 2008, n°183.480, Slabbaert.

C.E. (ass. gén.), 22 mars 2007, n°169.314, ASBL Vrijheidsfonds et ASBL Vlaamse Concentratie.

Cass., 6 mars 2024, P.23.1692.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 29 novembre 2023, P.23.1483.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 22 mars 2023, P.23.0198.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 1^{er} mars 2023, p.23.0256.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 28 février 2023, P.23.0251.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 21 décembre 2022, P.22.1526.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 8 novembre 2022, P.22.1380.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 6 octobre 2022, C.22.0122, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 1^{er} juin 2022, P.22.0622.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 2 novembre 2021, P.21.0717.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 15 juin 2021, P.21.0145.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 7 juin 2021, C.21.0183.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 12 mai 2021, P.21.0616.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 19 avril 2021, C.21.0062.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass. 8 septembre 2020, P.20.0837.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 30 juin 2020, P.20.0518.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 31 mars 2020, P.20.0190.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 17 mars 2020, P.20.0078.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 3 décembre 2019, P.19.1139.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 9 octobre 2019, P.19.0535, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 6 septembre 2019, C.19.0352.F, www.juportal.be.
Cass., 18 juin 2019, P.19.0311.N, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 15 janvier 2019, P.18.1214.N, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 14 janvier 2019, P.18.1214.N, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 21 novembre 2018, P.18.1175.F, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 29 août 2018, P.18.0933.F, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 3 novembre 2017, D.17.0012.F, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 19 juillet 2017, P.17.0675.N, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 27 avril 2016, P.16.0509.F, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 10 février 2015, P.12.0172.N, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 15 mai 2013, P.12.1994.F, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 9 janvier 2013, P.13.0013.F, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 8 mai 2012, P.12.0730.N, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 13 mars 2012, P.11.1750.N, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 21 avril 2011, C.11.0002.F, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 7 avril 2004, P.03.1670.F, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 10 décembre 2003, P.03.1636.F, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 18 février 2003, *J.T.*, 2005, n°15, p. 267.
Cass., 24 janvier 2001, P.01.0048.F, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 4 octobre 2000, P.00.1355.F, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 18 juillet 2000, C.00.0333.F, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 25 mai 2000, C.00.0230.F, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 22 juin 1999, P.99.0899.N, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 20 octobre 1998, P.98.1198.N, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 14 octobre 1996, P.96.1267.F, disponible sur www.juportal.be.
Cass., 19 décembre 1991, 8970, disponible sur www.juportal.be.

Doctrine

a. Ouvrages

BEERNAERT, M.-A. et KRENC, F., *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2e éd., Limal, Anthemis, 2023.

DANET, J., *La justice pénale, entre rituel et management*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010.

DISSAUX, N., *Balzac. Romancier du droit*, Paris, LexisNexis, 2012.

GARAPON, A., *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2001.

GELY, R., *La genèse du sentir. Essai sur Merleau-Ponty*, Bruxelles, Ousia, 2000.

HENRY, F., *Les procédures de récusation et de dessaisissement*, Bruxelles, Larcier, 2009.

LICHTLE, M., *Balzac, le texte et la loi*, Paris, Sorbonne Université Presses, 2012.

MAES, B., BREWAEYS, E., VANLERSBERGHE, P., CLIJMANS, N. et VAN SCHEL, S., *Gerechtigd privaatrecht... na de hervormingen van 2013-2014*, Bruges, die Keure, 2014.

MONTESQUIEU, C., *De l'esprit des lois*, Paris, Éditions Gallimard, 1995.

MOURIER, P.-F., *Balzac. L'Injustice de la loi*, Paris, Michalon, 1996.

NELISSEN, B., *Van onafhankelijk magistraat tot rechter-bureaucraat : Factor van rechtsstatelijke (des)integratie?*, Bruxelles, Larcier, 2018.

OST, F., *Raconter la loi*, Paris, Odile Jacob, 2004.

PEYTEL, A., *Balzac, juriste romantique*, Paris, Ponsot, 1950.

b. Articles de revue

ALLARD, J., « L'impartialité au cœur de l'autorité du juge. Approches philosophiques », *Cahiers de la justice*, 2020, n°4, p. 661 à 672.

ARON, P., « Littératures judiciaires », *Textyles*, 2007, n°31, p. 47 à 60.

BARON, C. (entretien), propos recueillis par Sarfati-Lanter, J., « La littérature n'est pas un pansement sur les plaies d'une société. Elle constate, elle enquête, elle accompagne notre relation au droit et même plus généralement notre condition d'êtres juridiques », *Revue Droit & Littérature*, 2022/1, n°6, p. 375 à 384.

BARON, C., « Droit et littérature, droit comme littérature ? », *Tangence*, 2021, n°125-126, p. 107 à 124.

BARON, C., « La littérature, auxiliaire de l'acte de juger? Contexte américain, contexte continental », *Les Cahiers de la Justice*, 2016/2, n°2, p. 371 à 382.

BARRAL, O., « L'émotion du juge », *Les Cahiers de la Justice*, 2014/1, n°1, p. 73 à 77.

BENSIMON, J., « Le juge et le président : Rapports entre l'exécutif et le judiciaire dans les Constitutions françaises », *Raison présente*, 1995, n°116, p. 51 à 65.

BIET, C., « Droit, littérature, théâtre : la fiction du jugement commun », *Raisons politiques*, 2007/3, n°27, p. 91 à 105.

BIET, C., « Droit et littérature, un lien nécessaire », *Littératures classiques*, 2000, n°40, p. 5 à 22.

BILLIET, A., « Rechtsprekende onafhankelijkheid : ook en uitdaging voor uw Verbond », *J.J.P.*, 2016, n°11-12, p. 507 à 517.

BOULARBAH, H., « Dessaisissement, récusation et impartialité du juge : évolutions récentes en matière civile », *R.D.J.P.*, 1999, p. 287 à 302.

CHONNIER, J.-M., « Ce que le droit ne dit pas que la littérature dit », *Revue Droit & Littérature*, 2018/1, n°2, p. 107 à 114.

FAGET, J., « L'acte de juger et ses biais », *Délibérée*, 2018/3, n°5, p. 27 à 30.

FARRANT, T., « Balzac et le mélange des genres », *L'Année balzacienne*, 2000/1, n°1, p. 109 à 118.

FAUGERE, C., « « Droit et littérature » (C. Baron et J. Sarfati Lanter, dir.) », *Les Cahiers de la Justice*, 2020/2, n°2, p. 361 à 364.

FOULON, M., « Victor Hugo et les magistrats », *Revue Droit & Littérature*, 2018/1, n°2, p. 13 à 27.

FRISON-ROCHE, M.-A., « L'impartialité du juge », *Recueil Dalloz*, 1999, n°6, p. 53 à 57.

GENGEMBRE, G., « Honoré de Balzac : roman du droit et droit du roman », *Littératures classiques*, 2000, n°40, p. 387 à 396.

GILLIAUX, P., « Le droit à un tribunal indépendant et le management dans le procès équitable », *Rev. dr. U.L.B.*, 2014, n°1-2, p. 83 à 125.

GUIZZI, G., « Balzac et l'injustice du contrat : l'autonomie contractuelle dans *La Comédie humaine* », *Romantisme*, 2023, n°199, p. 61 à 72.

HEINICH, N., « Balzac en précurseur de la sociologie analytique », *L'Année balzacienne*, 2020/1, n°21, p. 207 à 219.

HOFFMANN-HOLLAND, K., « "Un juge ne pleure pas" - Réflexion sur les émotions et l'impartialité dans les procédures judiciaires », *Cahiers de la justice*, 2014/1, n°1, p. 15 à 26.

HUREL, B., « Impartialité et subjectivité », *Délibérée*, 2018/3, n°5, p. 12 à 20.

JOURNES, C., « Le droit, charpente de la « Comédie humaine » », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1983, n°4, p. 542 à 558.

KARAM TRINDADE, A., « Models of Judges in Literature », *Revista Opinião Jurídica*, 2020, n°29, vol. 18, p. 152 à 170.

KAVWAHIREHI, K., « Le roman comme miroir critique du droit. Une lecture de *Ces fruits si doux de l'arbre à pain* de Tchicaya U Tam'si », *Revue de l'université de Moncton*, 2011, n°1-2, p. 65 à 85.

KRINGS, E., « Devoirs et servitudes des membres du pouvoir judiciaire », *J.T.*, 1988, n°28, p. 489 à 498.

LEMMENS, P., « L'indépendance du juge national vue depuis Strasbourg », *Rev. trim. dr. h.*, 2020, n°124, p. 785 à 816.

LICHTLE, M., « Images balzaciennes de la justice », *L'Année balzacienne*, 2004/1, n°5, p. 261 à 287.

MARTENS, P., « L'affaire Fortis ou les aléas de la justice belge », *Les Cahiers de la Justice*, 2012/2, n°2, p. 25 à 40.

MAS, M. et ROMAN, M., « Écrire le droit : un enjeu pour les études dix-neuviémistes », *Romantisme*, 2023/1, n°199, p. 5 à 15.

MAYEDA, G., « Honoré de Balzac : une critique du droit innovateur », *Revue générale de droit*, 2019, n°1, p. 245 à 267.

MUNUNGU LUNGUNGU, K., « Le management judiciaire ou le glas de l'indépendance du juge ? Un éclairage de droit constitutionnel », *Rev. dr. U.L.B.*, 2014/1-2, p. 126 à 167.

NIHOUL, P., « L'indépendance et l'impartialité du juge », *Ann. dr.*, 2011/3, p. 201 à 264.

NUSSBAUM, M., « Poets as Judges : Judicial Rhetoric and the Literary Imagination », *The University of Chicago Law Review*, 1995, n°4, p. 1477 à 1519.

OOMS, A., « De rechterlijke onpartijdigheid is niet steeds wat ze lijkt. Een historische en prospectieve analyse over de grens tussen objectieve en subjectieve onpartijdigheid », *C.D.P.K.*, 2010, n°4, p. 499 à 524.

OST, F. « Droit et littérature : variété d'un champ, fécondité d'une approche », *Revue juridique Thémis*, 2015, n°49-1, p. 3 à 33.

OST, F., « Penser par cas : la littérature comme laboratoire expérimental de la démarche juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2014/2, p. 99 à 131.

OST, F., traduit par Lapidus, R., « The Law as Mirrored in Literature », *SubStance*, 2006, n°1, p. 3 à 19.

PETIT, J.-G., « La Justice en France, 1789-1939. Une étatisation modèle ? », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2002, n°1, p. 1 à 20.

REGIS, N., « Regard normativiste sur l'indépendance du juge », *Les Cahiers de la Justice*, 2022, n°1, p. 179 à 190.

REICHMAN, A., « Law, Literature, and Empathy : Between Withholding and Reserving Judgment », *Journal of Legal Education*, 2006, n°2, p. 296 à 319.

ROACH ANLEU, S. et MACK, K., « Le quotidien des magistrats et le travail émotionnel », *Cahiers de la justice*, 2014/1, n°1, p. 27 à 48.

ROSOUX, G., « Le contrôle juridictionnel des « validations législatives » en France et en Belgique : un conflit de légitimités », *R.F.D.L.*, 2005/2, p. 137 à 220.

SALAS, D., « Introduction. La solitude et le forum », *Histoire de la Justice*, 2013/1, n°23, p. 9 à 16.

SEGUR, P., « Droit et littérature. Éléments pour la recherche », *Revue Droit & Littérature*, 2017/1, n°1, p. 107 à 123.

SPIELMANN, D., « La liberté d'expression du juge : règle ou exception ?* », *Rev. trim. dr. h.*, 2023/2, n°134, p. 307 à 341.

SOULIER, G., « Le théâtre et le procès », *Droit et Société*, 1991, n°17-18, p. 9 à 24.

WEISBERG, R., « Le droit « dans » et « comme » littérature : la signification autogénérée dans le « roman de procédure » », *Raisons politiques*, 2007/3, n°27, p. 37 à 49.

c. Chapitres d'ouvrages

BEERNAERT, M.-A., « Le régime du privilège de juridiction des magistrats dans la tourmente », *La science pénale dans tous ses états*, F. Kutty et A. Weyembergh (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 309 à 324.

BOURS, J.-P., « Le thème de la justice dans la littérature populaire », *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, F. Ost, L. Van Eynde, P. Gérard et M. van de Kerchove (dir.), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2001, p. 235 à 243.

DELGRANGE, X. et LAGASSE, N., « La liberté d'expression du juge : Comment descendre de sa tour d'ivoire en demeurant au-dessus de la mêlée ? », *Questions de droit judiciaire inspirées de l'« affaire Fortis »*, J. Englebert (dir.), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 185 à 228.

DE CODT, J., « Quelle indépendance financière pour la justice ? », *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ?/50 jaar Gerechtelijk Wetboek. Wat nu?*, J. de Codt, B. Deconinck, D. Thijs et J.-F. Van Drooghenbroeck (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 275 à 290.

DE LEVAL, G. et GEORGES, F., « Chapitre 3 – Caractéristiques fondamentales du service public de la justice », *Droit judiciaire – Tome 1 : Institutions judiciaires*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 35 à 89.

EL BERHOUMI, M. et ROMAINVILLE, C., « Chapitre 24. Les incompatibilités », *Les systèmes électoraux de la Belgique*, F. Bouhon et M. Reuchamps (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 585 à 610.

FLO, J., « Section 3. Conflits d'intérêts : incompatibilités et récusations », *Statut et déontologie du magistrat*, 2^e éd., X. De Riemaeker et R. Van Ransbeeck (dir.), Bruges, la Charte, 2020 p. 459 à 481.

GERARD, P., « Rationalité du droit et fiction littéraire », *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, F. Ost, L. Van Eynde, P. Gérard et M. van de Kerchove (dir.), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2001, p. 343 à 361.

HALPÉRIN, J.-L., « Quel statut des magistrats, de la Révolution à l'Empire ? », *Le statut du magistrat*, O. Descamps (dir.), Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2020, p. 71 à 80.

HORMANS, G., « La confiance des justiciables », *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ?/50 jaar Gerechtelijk Wetboek. Wat nu?*, J. de Codt, B. Deconinck, D. Thijs et J.-F. Van Drooghenbroeck (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 119 à 152.

JANSSENS, J.-P., « Management, qualité et indépendance du magistrat », *Questions de droit judiciaire inspirées de l'« affaire Fortis »*, J. Englebert (dir.), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 39 à 62.

LACABARATS, A., « Indépendance et impartialité, responsabilité du magistrat », *Le statut du magistrat*, O. Descamps (dir.), Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2020, p. 117 à 122.

LEMENS, K., « Inleiding », *Recht & Literatuur*, K. Lemmens et F. Jongen (dir.), Bruges, die Keure, 2007, p. 7 à 12.

MAFFEI, P., « Ethiek, deontologie en tucht van de magistratuur : een recht in beweging », *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ?/50 jaar Gerechtelijk Wetboek. Wat nu?*, J. de Codt, B. Deconinck, D. Thijs et J.-F. Van Drooghenbroeck (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 309 à 324.

MALLIEN, M., DE RIEMAECKER, X., DENOYELLE, C., SLECHTEN, C., DERNICOURT, E., et ENGLEBERT, J., « Chapitre 2. L'indépendance fonctionnelle des magistrats », *Statut et déontologie du magistrat*, 2^e éd., X. De Riemaeker et R. Van Ransbeeck, Bruges, la Charte, 2020, p. 113 à 159.

MARY, G., « Law and literature », *Postmodern Legal Movements : Law and Jurisprudence At Century's End*, New York, NYU Press, 1995, p. 149 à 166.

MINIATO, L., DE LUGET, A. et FLORES-LONJOU, M., « La littérature et le cinéma au service du droit ou vecteur juridique », *Quelle pédagogie pour l'étudiant juriste ?*, M. Flores-Lonjou, C. Laronde-Clérac et A. de Luget (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 303 à 314.

OST, F., « Zeg me wat je leest », *Recht & Literatuur*, K. Lemmens et F. Jongen (dir.), Bruges, die Keure, 2007, p. 13 à 29.

OST, F. et VAN EYNDE, L., « Le droit au miroir de la littérature », *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, F. Ost, L. Van Eynde, P. Gérard et M. van de Kerchove (dir.), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2001, p. 7 à 10.

Taelman, P., « Chapitre 1. L'accès à la magistrature », *Statut et déontologie du magistrat*, 2^e éd., X. De Riemaecker et R. Van Ransbeeck (dir.), Bruges, la Charte, 2020, p. 165 à 219.

TULKENS, F., « Indépendance et impartialité, responsabilité du magistrat », *Le statut du magistrat*, O. Descamps (dir.), Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2020, p. 149 à 161.

VAN DROOGHENBROECK, J.-F., « Prendre le temps de lire le droit, comprendre un arrêt de la Cour de Cassation », *Le temps et le droit. Hommage au professeur Closset-Marchal*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 167 à 182.

VAN DROOGHENBROECK, J.-F. et VAN DROOGHENBROECK, S., « Les garanties constitutionnelles de l'indépendance de l'autorité judiciaire », *Rapports belges au Congrès de l'académie international de droit comparé à Utrecht*, E. Dirix et Y.-H. Leleu (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 521 à 604.

VAN EYNDE, L., « La loi du drame dans l'œuvre de Heinrich von Kleist », *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, F. Ost, L. Van Eynde, P. Gérard et M. van de Kerchove (dir.), Publications des Facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2001, p. 77 à 96.

Récits analysés

BALZAC, H., *Splendeurs et misères des courtisanes*, Paris, Librairie Générale Française, 2008.

BALZAC, H., *Le Cabinet des Antiques*, Paris, Gallimard, 1999.

BALZAC, H., « L'Interdiction », *Une double famille. Le Contrat de mariage. L'Interdiction*, Paris, Gallimard, 1973, p. 273 à 364.

Autres sources

BALZAC, H., « L'avant-propos de la Comédie humaine », disponible sur www.beq.ebooksgratuits.com, *s.d.*, consulté le 31 juillet 2023.

BORDAS, E., « Splendeurs et misères des courtisanes », disponible sur www.maisondebaltac.paris.fr, *s.d.*, consulté le 8 août 2024.

COMMISSION EUROPEENNE, « Communiqué de presse : La Commission a l'intention de clore la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du TUE à l'égard de la Pologne », disponible sur www.ec.europa.eu, 6 mai 2024.

COMMISSION EUROPÉENNE, *Rapport 2024 sur l'état de droit. Chapitre consacré à la situation de l'état de droit en Belgique*, Bruxelles, 24 juillet 2024.

COMMISSION EUROPÉENNE, *Rapport 2023 sur l'état de droit. Chapitre consacré à la situation de l'état de droit en Belgique*, Bruxelles, 5 juillet 2023.

COMMISSION EUROPEENNE, « Communiqué de presse : État de droit: la Commission européenne prend des mesures pour défendre l'indépendance de la justice en Pologne », disponible sur www.ec.europa.eu, 20 décembre 2017.

COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Systèmes judiciaires européens. Rapport d'évaluation de la CEPEJ*, 2022.

COMMISSION SUR LA DEMANDE D'ADHÉSION DE L'ALBANIE À L'UNION EUROPÉENNE, « Rapport analytique et avis accompagnant la communication de la commission au Parlement européen et au Conseil », disponible sur www.eur-lex.europa.eu, 9 novembre 2010.

CONSEIL DE L'EUROPE, « Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire », disponible sur www.coe.int, avril 2016.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE ET CONSEIL CONSULTATIF DE LA MAGISTRATURE, *Guide pour les magistrats. Principes, valeurs et qualités*, Conseil supérieur de la Justice, 2012.

COUR CONSTITUTIONNELLE, COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT BELGES, *Mémoire commun de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation et du Conseil d'État*, Bruxelles, 2024.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Droit à un procès équitable (volet pénal) », disponible sur www.echr.coe.int, 2020.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide sur l'article 6. Droit à un procès équitable (volet civil) », disponible sur www.echr.coe.int, 2013.

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, disponible sur www.cntrl.fr.

CULTURE TUBE, « Honoré de Balzac - Grand Écrivain (1799-1850) », disponible sur www.youtube.com, 25 mai 2021.

DA SILVA, L. et VERDES, J., « État de droit : chronologie du conflit entre l'Union européenne et la Pologne », disponible sur www.touteleurope.eu, mis à jour le 16 mai 2023.

DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE, disponible sur www.littre.org.

EXPRESSIO.FR, disponible sur www.expressio.fr.

GARAPON, A. et BAREÏT, N., « Qu'apprend au droit la littérature ? », podcast Esprit de justice, disponible sur www.radiofrance.fr, 3 novembre 2021.

GEISLER, A., « L'Interdiction », disponible sur www.maisondebaltac.paris.fr, *s.d.*, consulté le 5 août 2024.

GENGEMBRE, G., « La Comédie humaine de Balzac », conférence à l'université Permanente de Nantes, disponible sur www.youtube.com, 16 décembre 2019.

LALOUETTE, J., « Le procès de Madame Bovary », disponible sur www.francearchives.gouv.fr, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2024.

LAMON, H., « Een Facebookvriend is toch geen echte vriend ? », disponible sur www.jubel.be, *s.d.*, consulté le 26 juillet 2024.

LAURENT, F., « À propos de Pierre Karila-Cohen, Monsieur le Préfet. Incarner l'État dans la France du XIXe siècle », disponible sur www.ehne.fr, *s.d.*, consulté le 1^{er} août 2024.

LE CHIFFONIER LETTRE, « La Comédie Humaine le théâtre de la modernité - Hommage à Honoré de Balzac », disponible sur www.youtube.com, 18 février 2023.

SEGINGER, G., « Le Cabinet des Antiques », disponible sur www.maisondebalzac.paris.fr, *s.d.*, consulté le 4 août 2024.

SERVICE PUBLIC GÉNÉRAL DE LA JUSTICE, « Devenir magistrat », disponible sur www.justice.belgium.be, *s.d.*, consulté le 24 juillet 2024.

SPF JUSTICE, « La réforme de la Justice est au point mort sans budget supplémentaire », disponible sur www.justice.belgium.be, 2 juillet 2024.

SPRINGORA, V., *Le consentement*, Paris, Édition Grasset, 2020.

TOURNIER, I., « Le retour des personnages », disponible sur www.maisondebalzac.paris.fr, *s.d.*, consulté le 7 août 2024.

Table des matières

Remerciements	III
Introduction	1
Première partie. Jalons théoriques	3
<u>Chapitre 1. À la rencontre de la discipline droit et littérature</u>	3
<u>Section 1. Droit et littérature : deux disciplines opposées ?</u>	3
<u>Section 2. Naissance de la discipline</u>	6
<u>Section 3. Un passage par la littérature pour appréhender le droit</u>	8
<u>Chapitre 2. Approche des règles d'indépendance et d'impartialité</u>	11
<u>Section 1. Rester hors d'atteinte : la quête de l'indépendance judiciaire</u>	12
<u>§1. L'indépendance institutionnelle</u>	13
<u>§2. L'indépendance individuelle</u>	17
<u>Section 2. Rendre Thémis aveugle : l'impartialité du juge</u>	20
<u>§1. L'impartialité objective</u>	21
<u>§2. L'impartialité subjective</u>	22
<u>§3. À la poursuite des remèdes...</u>	24
Seconde partie. Immersion au cœur de la justice balzacienne	27
<u>Chapitre 1. Le Cabinet des Antiques</u>	29
<u>Section 1. L'image d'une justice dont les nobles peuvent s'arroger</u>	30
<u>Section 2. Et si le Roi s'en mêlait ?</u>	33
<u>Section 3. Du Ronceret : quand le Président du tribunal planifie sa vengeance...</u>	36
<u>Section 4. Camusot : juge d'instruction et homme d'ambition</u>	40
<u>Section 5. Blondet : le seul espoir d'une justice indépendante et impartiale ?</u>	43
<u>Chapitre 2. L'Interdiction</u>	46
<u>Section 1. Une impression de déjà-vu : quand les justiciables espèrent détourner la justice</u>	46
<u>Section 2. Jean-Jules Popinot : quand intégrité et intelligence ne semblent suffire</u>	47
<u>Section 3. Tout était bien et devait finir bien...</u>	53
<u>Chapitre 3. Splendeurs et misères des courtisanes</u>	55
<u>Section 1. Quand une justice qu'on souhaite partielle se retourne contre nous</u>	56
<u>Section 2. Des divers échos qui sont donnés de la justice</u>	56
<u>Section 3. Les protagonistes demeurant inchangés, l'histoire se répète</u>	59
Conclusion	63
Bibliographie	69

